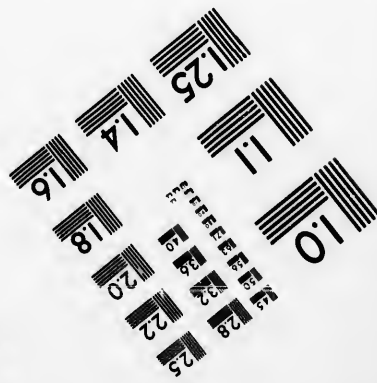
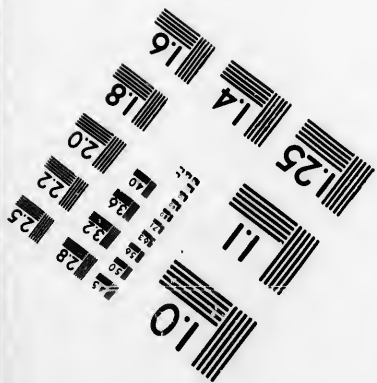
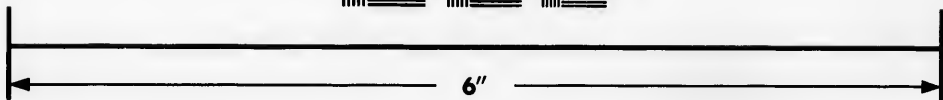
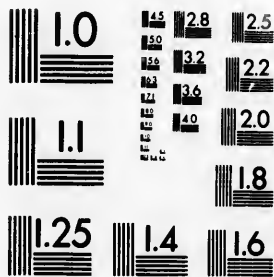


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
			✓								

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

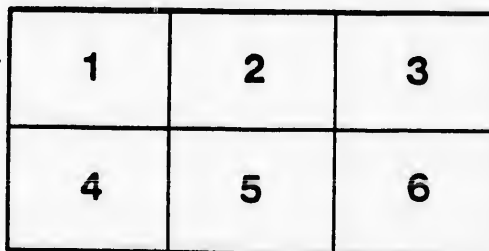
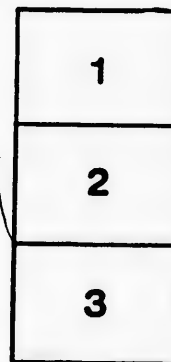
University of Guelph

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

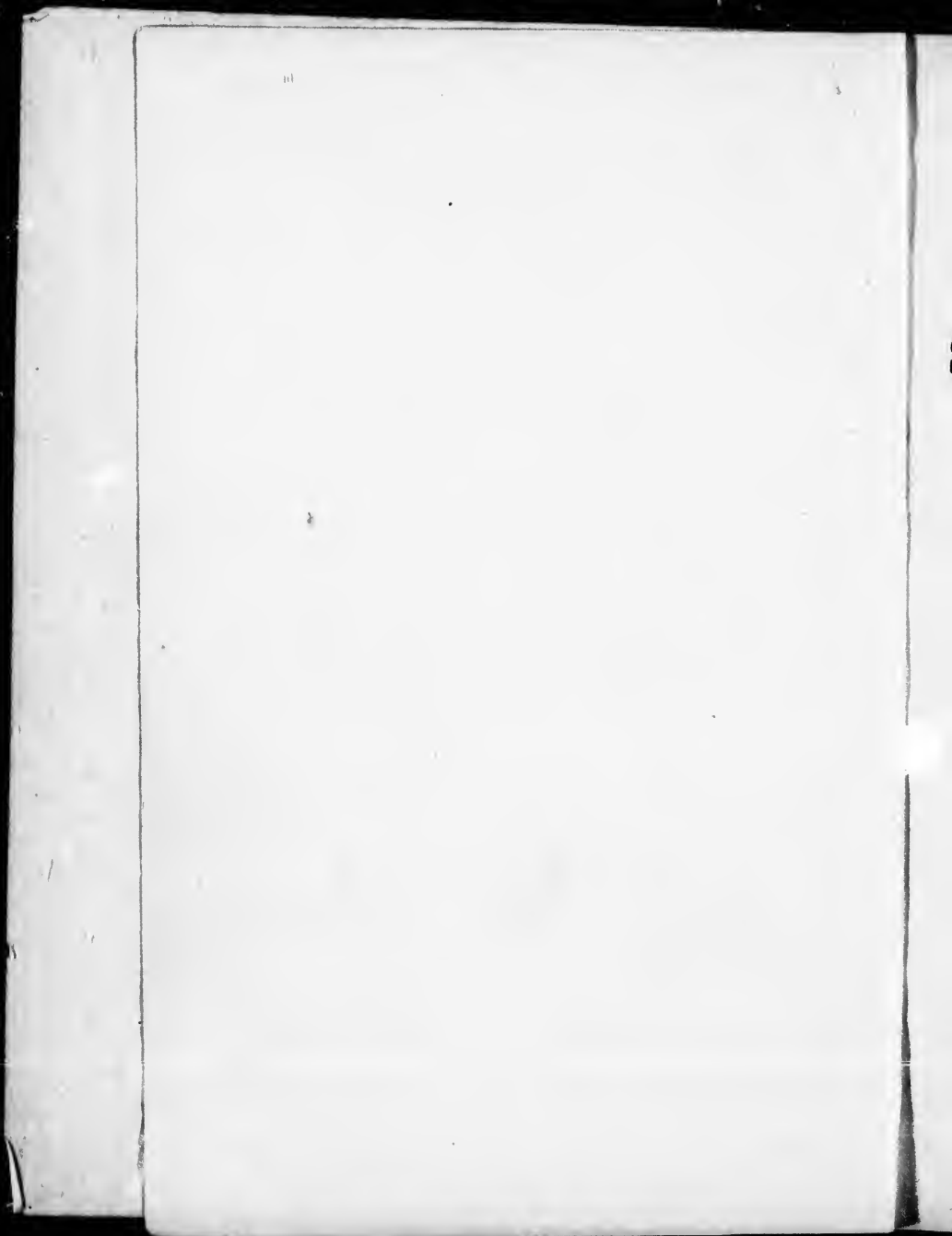
University of Guelph

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



COUTUMIER
DES
SŒURS GRISES DE LA CROIX,
D'OTTAWA.



MAISON-MÈRE
1891.

Ottawa, 10 février 1891.

PERMIS D'IMPRIMER.

† J. THOMAS, ARCHEV. D'OTTAWA.

r
le
l'
q
R
le
v
ch
pé
ra
de
m
ex

COUTUMIER

DES

SŒURS GRISES DE LA CROIX,

D'OTTAWA.

Introduction.

Le *Coutumier*, dans les communautés religieuses, c'est, comme son nom l'indique, le recueil des usages ou coutumes propres à l'Institut tout entier, ou, parfois, à quelque-une de ses maisons en particulier. Les Règles, en effet, ne peuvent entrer dans tous les détails, et ces détails cependant ne doivent point être abandonnés à l'arbitraire de chaque religieuse, ni même de chaque supérieure: de graves inconvénients en seraient la suite inévitable, et l'uniformité deviendrait impossible. Le *Coutumier* détermine ordinairement ce qui concerne les exercices journaliers, ceux de chaque se-

maine, chaque mois, chaque année, les exercices de piété, le temps qu'il faut y consacrer, etc ; les rapports avec les étrangers ; ce qui regarde la nourriture, le vêtement, et l'observance de la pauvreté : ce qui concerne les récréations, les pénitences, etc. ...

En général, l'autorité du coutumier n'est pas aussi grande que celle des Règles : on doit néanmoins s'y conformer, car il est l'expression de la volonté des Supérieures, à qui il appartient de régler les points contenus dans le coutumier. Il est même certaines matières où il y a une véritable obligation de s'en tenir à ce qui y est fixé, par exemple, les points qui déterminent la pratique de la pauvreté dans les repas, dans les vêtements, etc... Une religieuse, en effet, qui dispenserait les biens de la Communauté ou s'en approprierait quelque chose au delà de la mesure établie par les Supérieures ou sans leur aven, agissant de son chef, ferait un acte de propriété et pêcherait plus ou moins grièvement contre le vœu de pauvreté. Les Supérieures néanmoins laissent aux officières que cela regarde, plus ou moins de latitude, pour qu'elles ne

soient pas trop gênées dans l'exercice de leurs emplois; elles n'exigent pas que l'on pousse l'exactitude jusqu'au scrupule, mais elles sont elles-mêmes obligées de veiller à l'observance du coutumier, car c'est de là que dépend l'uniformité entre toutes les sœurs de la même maison et les différentes maisons de l'Institut, uniformité infiniment avantageuse. D'ailleurs, il faut bien supposer que les usages dont le Coutumier est le recueil n'ont pas été établis et autorisés sans de graves et justes motifs, et par conséquent, on doit les respecter. On ne doit pas apporter moins d'attention à ne point laisser s'introduire sans *nécessité* et sans *autorisation*, de nouveaux usages, car si l'on n'y prenait garde, les changements se succéderaient sans interruption, et comme on tend naturellement à ce qu'il y a de plus large, le relâchement pourrait facilement s'introduire à la faveur de l'esprit d'innovation.

Le Coutumier des Sœurs Grises de la Croix fait suite à leur Directoire, et se partage, comme lui, en trois parties.

La première regarde les Coutumes relatives aux exercices journaliers; la deuxième,

les coutumes relatives à certains exercices de chaque semaine, chaque mois, chaque année; la troisième traite de différentes coutumes et observances relatives à la tenue de quelques offices particuliers, à la manière de remplir certaines charges et enfin, des coutumes qui ont trait aux œuvres extérieures de charité qu'embrasse l'Institut, le soin des malades et des pauvres et l'éducation des jeunes filles dans les écoles et les pensionnats. Un *appendice* contient divers règlements qu'il a paru utile d'adjoindre au *Coutumier*.

Remarque importante. On ne devra pas s'étonner que le *Coutumier* renferme peu de réflexions relatives aux dispositions intérieures dans lesquelles doivent être accomplis les divers exercices dont il y est fait mention. Le *Coutumier* n'est pas le *Directoire* qu'il complète, à certains égards, mais ne remplace point, ayant un but tout différent, comme il est aisé de l'entendre d'après ce qui vient d'être dit.

PREMIÈRE PARTIE.

Coutumes relatives aux exercices journaliers.

CHAPITRE PREMIER.

Du Lever. .

1. Dès que le son de la cloche se sera fait entendre, la sœur excitatrice dira à haute voix « *Benedicamus Domino* » et toutes les sœurs répondront « *Deo Gratias* ». Elles prendront de l'eau bénite, feront le signe de la Croix et diront la prière : « *Mon Dieu, je vous donne mon Cœur* ». etc. Manuel, p. 19. Elles sortiront ensuite promptement du lit, se mettront à genoux, baiseron la terre et réciteront la prière : *Mon Dieu, je vous adore*, etc. (Manuel, p. 19.) En s'habillant elles diront la prière : « *Cœur adorable de Jésus* » (Man. 20.) le *Notre Père* et le *Je vous salue Marie*.

2. Les sœurs devront s'habiller et faire leur lit avec tant de promptitude et de diligence, qu'elles puissent se trouver présentes.

dès le commencement de la prière qui se fera à la chapelle à moins d'empêchement. Il est à désirer qu'elles puissent faire une courte visite au Saint Sacrement avant la prière du matin, surtout, si pour quelque bonne raison, cette prière devait avoir lieu à la salle de communauté.

CHAPITRE II.

Des prières vocales du matin et du soir.

1. Le matin, immédiatement avant l'oraison, les sœurs réciteront, en commun, les prières vocales indiquées au Man. p. 21 - 25. Le soir, à la fin de la journée, elles réciteront également en commun, les prières qui se trouvent au Man. , p. 136 - 144. Ces prières seront dites à la chapelle, s'il se peut.

2. Chacune des sœurs professes de chœur, à moins d'en être dispensée par la Supérieure, lira les prières vocales à son tour, pendant une semaine.

3. Ces prières doivent être récitées d'une voix haute et distincte, en évitant à la fois trop de précipitation et trop de lenteur ; les

sœurs s'efforceront de les réciter toutes d'un même ton, de manière à paraître n'avoir qu'une même voix.

4. On aura pour règle de ne point ajouter d'autres prières à celles qui sont en usage, à moins de raisons graves approuvées par la Supérieure Générale.

CHAPITRE III.

De l'oraison mentale ou la méditation.

1. Deux fois par semaine, le dimanche et le jeudi, les actes préparatoires à l'oraison seront lus par la sœur qui aura récité la prière du matin ; les autres jours, les sœurs produiront ces actes d'elles-mêmes, mais toutes réciteront ensemble le « *Confiteor* » ainsi que le « *Veni Sancte* », puis on fera la lecture du sujet de la méditation.

2. La méditation terminée, on récitera le *Sub tuum* etc. et la strophe « *Monstra te esse Matrem ;* » ou y ajoutera la prière : « *O Jésus qui vives en Marie* » etc. (Manuel. p 32.) *l'Angelus* ou le *Regina Cœli* selon le temps et trois *Gloria Patri*.

3. Le premier vendredi de chaque mois, vers la fin de la méditation, la supérieure ou une sœur désignée par elle, fera à haute voix la lecture des « Protestations, » qui se trouvent au Manuel de la Congrégation, p. 226.

CHAPITRE IV.

De la Sainte Messe.

1. Au son de la cloche les sœurs s'assembleront à la salle de communauté et se placeront à leur rang deux à deux ; au signal donné, elles partiront pour la chapelle. En y arrivant, après avoir pris de l'eau bénite et fait le signe de la Croix, elles feront la génuflexion deux, quatre et même plus à la fois, suivant le nombre des sœurs, puis elles iront de suite prendre leurs places respectives.

2. Pour les pratiques extérieures de dévotion et les cérémonies à observer pendant la Sainte Messe, les sœurs s'en tiendront aux règles données par l'Eglise. Quand aux dispositions intérieures, elles suivront les recommandations du Directoire.

3. Après la Sainte Messe, dès que le célébrant aura quitté l'autel, les sœurs réciteront à haute voix, cinq fois la strophe : « *O Cruz Ave* » ; elles observeront de changer le deuxième verset, selon le temps, et elles ajouteront les prières prescrites, Man. p. 98.

4. Le mercredi, elles réciteront en outre en commun, la prière en l'honneur de saint Joseph pour obtenir une bonne mort, (Man. p. 422,) et le *Souvenez-vous* adressé au même Saint, p. 424.

5. Ces prières terminées. la Supérieure donnera un signal et les sœurs ayant fait la genuflexion toutes ensemble; à leurs places respectives, sortiront deux à deux de la chapelle.

CHAPITRE V.

De la récitation du petit office de la Sainte Vierge.

Règles à suivre et cérémonies à observer.

1. Dans toutes les maisons de l'Institut comptant plus de cinq sœurs de chœur, les jours où l'on doit psalmodier *Prime* du petit

office de la Ste. Vierge, on le psalmodiera immédiatement après l'oraison du matin, autant que possible. Celles des sœurs qui n'auraient pu réciter Prime dans l'avant midi, devront dire Vêpres ou Complies dans l'après-midi.

2. Le petit office de la sainte Vierge devra être récité tout entier, en chœur, tous les dimanches, et les jours de fête d'obligation, conformément au Cérémonial donné un peu plus loin.

3. Matines et Laudes devront être récités la veille; Vêpres et Complies pourront être récités en particulier, à l'église, là où les sœurs assistent aux offices de la paroisse.

4. Quand le personnel de la maison n'est pas assez nombreux pour que les sœurs psalmodient l'office, elles devront le dire en particulier, et elles ne seront pas tenues de suivre le cérémonial.

*Règles générales pour la tenue du chœur,
quand on psalmodie l'office de la Ste. Vierge.*

1. Au son de la cloche, les sœurs doivent se rendre promptement au lieu où elles auront à psalmodier l'office. Elles se placeront

de chaque côté, en nombre égal, autant que possible, de manière à former deux chœurs.

2. Si les sœurs sont assez nombreuses pour cela, on formera plusieurs rangs de chaque côté; dans ce cas, les plus jeunes sœurs seront en avant.

3. A la maison-mère, la Supérieure générale aura son siège tourné vers le crucifix, en arrière des rangs des sœurs, entre celui de l'assistante à droite, et celui de la première conseillère à gauche. Les autres sœurs prendront leurs places à droite et à gauche selon leur rang de préséance.

4. La Supérieure présidera à la psalmodie du saint office comme aux autres exercices. L'assistante, ou, à son défaut, la première par le rang, la remplacerait, si elle est absente ou empêchée.

5. Deux sœurs seront désignées chaque semaine pour faire l'office de choristes. Elles se placeront tournées vers le crucifix, un peu en avant de la supérieure dans le milieu de la salle. L'office des choristes est d'entonner ensemble les Psaumes, les Cantiques, de dire les Versets selon ce qui est marqué plus loin.

6. Lorsque quelque sœur entrera, l'office étant déjà commencé, elle se rendra à sa place et récitera à genoux un *Ave Maria*, puis elle continuera l'office avec le chœur, remettant à dire à la fin, ce qu'elle aurait omis au commencement.

7. Lorsqu'on dit *Gloria Patri*, ... *Sit nomen Domini*, ... *Te ergo quæsumus*, ... ou quelque autre verset que l'on récite inclinées, si quelque sœur venait à entrer, elle devrait s'arrêter pour faire la même inclination que le chœur avant de se rendre à sa place.

8. Les sœurs observeront de psalmodier avec gravité et avec une certaine lenteur, prononçant tous les mots, marquant avec soin les médiantes et tous les repos.

9. Les sœurs s'étudieront à mettre un parfait accord dans leur ton, prenant toutes celui qui est donné par celle qui préside. Les choristes devront apporter à cela une attention spéciale. Si quelque sœur s'aperçoit que son ton ne s'harmonise pas avec celui des autres, elle tâchera de suite de reprendre le ton commun.

10. Les sœurs feront encore en sorte de ne point se devancer les unes les autres, ou de ne point trainer avec affectation.

11. Elles feront attention à tenir leur livre droit, ni trop haut, ni trop bas, mais d'une manière religieuse, ne l'appuyant point sur leurs genoux, et évitant de faire du bruit en tournant les feuilles.

12. Enfin, chacune d'entre elle doit être exacte à se lever, à s'asseoir, à se mettre à genoux, au signal donné, et à s'incliner aux moments marqués.

13. En disant l'office, on doit ordinairement lire et suivre dans son livre, et non réciter de mémoire, ce qui exposerait à faire des fautes.

14. Si une sœur venait à faire quelque faute, soit dans la psalmodie, soit dans les rubriques, aucune autre ne se permettra de la reprendre, à part celle qui en aurait la charge.

*Abrégé des Cérémonies du petit office de
la Sainte Vierge, psalmodié en chœur.*

1. L'officiante doit dire seule, à voix haute, cependant, et intelligible : *Aperi Domine.. Domine labia mea ... Deus in adjutorium ...* au commencement de Matines ; *Domine in unione ... Deus in adjutorium* au commencement de chaque Heure ; *Converte nos Deus...* au commencement de Complies.

2. Elle dit seule également les Capitules, le Verset *Domine exaudi orationem ...* et les Oraisons.

3. Elle annonce la première Antienne de chaque Heure, celles des Cantiques évangéliques ; elle entonne l'Hymne, à toutes les Heures, le *Te Deum* à la fin de Matines, et l'antienne à la Ste. Vierge à la fin de l'office ; elle lit la dernière Leçon du Nocturne.

4. Les Choristes disent ensemble l'Invitatoire et le psaume *Venite exultemus*, tous les versets des Hymnes, des Commémoraisons, des Répons, des Capitules et le *Benedicamus Domino* à toutes les Heures : elles entonnent ensemble les Psaumes et les Cantiques Evangéliques.

5. A Matines, Laudes et Vêpres, la première Antienne est toujours annoncée par l'officiante ; les autres antiennes sont successivement annoncées par les plus anciennes sœurs, dans l'ordre de préséance.

6. Les leçons doivent être dites par les sœurs qui sont les premières, dans l'ordre inverse, cependant, à celui de la préséance, de manière que l'officiante récite toujours la dernière leçon.

Le Chœur doit être debout :

1 A MATINES : Depuis *l'Ave Maria* jusqu'à la médiate du premier verset du premier psaume ; depuis la fin de la 3^{ème} antienne jusqu'au commencement de la première leçon ; pendant la 3^{ème} leçon, lors même qu'elle ne serait pas dite par la supérieure ; pendant le *Te Deum*.

2. A LAUDES : depuis *Deus in adjutorium* jusqu'à la médiate du premier verset du premier psaume ; au Capitule, jusqu'à la fin de Laudes, non toutefois à l'antienne de la Sainte Vierge qui les termine et qui doit toujours se réciter à genoux, à part le dimanche et le temps pascal.

3. AUX PETITES HEURES : Depuis le commencement jusqu'à la médiate du premier psaume ; au Capitule jusqu'à l'antienne à la Sainte Vierge lorsqu'elle ne doit pas elle-même être récitée debout.

4. A VÊPRES et à COMPLIES, on observe les règles déjà indiquées pour Laudes et les Petites Heures.

*Le Chœur doit être debout et tourné vers
le crucifix :*

1. Pendant l'*Ave Maria*, au commencement de chaque Heure ; au *Domine labia mea ...* ; à l'Invitatoire ; au psaume *Venite exultemus ...* ; aux versets, *Converte nos ... Deus in adjutorium* et au *Gloria Patri* qui les suit.

2. Depuis le verset du Nocturne jusqu'au commencement de la première leçon ; à tous les Capitules ; à tous les Versets ; aux *Kyrie eleison* ; à l'antienne à la sainte Vierge, à l'office du dimanche et dans le temps pascal ; enfin à toutes les oraisons excepté celle de l'antienne à la sainte Vierge, les jours de semaine, en dehors du temps pascal.

Les Sœurs doivent être tournées en chœur :

1. A MATINES : Depuis l'intonation de

l'Hymne jusqu'à la fin de la dernière antienne ; pendant les Leçons, les Répons et le *Te Deum*.

2. A LAUDES : Depuis l'annonce de la première antienne jusqu'au Capitule ; à l'intonation de l'Hymne jusqu'à *Kyrie eleison* et aux antiennes des commémoraisons.

3. AUX PETITES HEURES : Depuis l'annonce de l'antienne jusqu'au Capitule.

4. A VÊPRES ET A COMPLIES : comme à Laudes et aux Petites Heures.

Le chœur doit être assis

1. A MATINES : Depuis la médiate du premier psaume jusqu'au Verset qui précède les leçons, excepté celle que lit l'officiant, et aux Répons.

2. A Laudes, aux Petites Heures, à Vêpres et à Complies : depuis la médiate du premier verset du premier psaume, jusqu'au Capitule.

Le Chœur doit être à genoux :

1. Quand les choristes en arrivent à ces mots : *Venite Adoremus, et procidamus ante Deum*, dans le psaume de l'Invitatoire ; à ces mots du *Te Deum* : *Te ergo quæsumus ...* ; à la

première strophe de *l'Ave Maris Stella* ; à l'antienne à la Ste. Vierge, à la fin de l'office, excepté le samedi depuis les *Complies* jusqu'au dimanche soir inclusivement, et pendant tout le temps pascal.

Des inclinations à faire.

1. Toutes les sœurs doivent faire une inclination de tête : Quand on prononce le saint nom de Jésus ; au *Gloria Patri* jusqu'au *Sicut erat* exclusivement ; à la deuxième strophe ou doxologie des Hymnes ; à ces mots : *Sit nomen Domini benedictum*, dans le psaume *Laudate pueri* ; au verset *Benedicamus Patrem* du Cantique *Benedicite* ; à la conclusion des oraisons quand l'officiante dit : *Per Dominum nostrum Jesum Christum..* quand l'officiante, à la fin de *Complies*, dit le verset : *Benedicat et custodiat..* ; au saint nom de Marie, on doit faire une légère inclination de tête. L'officiante doit toujours faire une inclination vers le Crucifix, quand elle dit : *Oremus*, avant de commencer les oraisons.

Des signes de croix à faire.

1. Les sœurs doivent faire un signe de

croix avec le pouce sur les lèvres, quand l'officiante dit: *Domine labia mea aperies*. Toutes font le signe ordinaire de la Croix, lorsqu'elle dit: *Deus in adjutorium ...* et à ces paroles: *Pater et Filius et Spiritus Sanctus* de la bénédiction qui termine les Complies. On doit aussi faire le signe de croix au premier verset du *Magnificat*, du *Benedictus* et du *Nunc Dimittis*.

Remarque, Lorsque l'office se récite à la chapelle, les sœurs restent tournées vers l'autel, aux endroits où il est marqué, plus haut, qu'elles doivent être tournées en chœur, si la disposition des bancs ne leur permet pas d'observer cette rubrique.

CHAPITRE VI.

Du Travail.

1. Chaque jour avant de commencer à vaquer à leurs occupations de la journée, les sœurs réciteront pieusement le « *Veni Sancte* » et liront deux versets d'un chapitre de l'Imitation de Jésus-Christ. Elles demanderont à Dieu de bénir leurs efforts et de

leur faire la grâce de le servir avec une parfaite pureté d'intention.

2. Les sœurs éviteront de s'ingérer dans les travaux des autres, à moins que l'obéissance ou la charité ne leur en fassent un devoir, car, dans ce cas, elles devront s'empreser de s'aider mutuellement, et de se rendre utiles à leurs sœurs.

3. Celles qui auraient à remplir momentanément quelque charge ou quelque office, comme suppléante d'une sœur absente ou empêchée, n'oublieront pas qu'elles ne doivent rien faire qu'en parfaite conformité de vue avec celle qu'elles remplacent. Aussi, auront-elles soin de lui demander, si cela se peut, les instructions qu'elle aurait à leur donner. A son retour, elles lui rendront un compte exact de ce qu'elles ont fait pour la suppléer dans son emploi.

CHAPITRE VII.

De l'Etude.

1. Dans le but de raviver de temps en temps parmi les sœurs appliquées à l'enseignement des jeunes filles, le zèle pour l'étu-

de qu'il est si important d'entretenir en elles, les supérieures locales et les directrices de résidence ayant charge de pensionnats ou d'écoles, feront en sorte qu'on relise en commun, à la lecture spirituelle, une fois au moins tous les six mois, les articles des Constitutions et du Directoire relatifs à *l'Etude*, au commencement de l'année scolaire et à celui du deuxième semestre.

2 Conformément à une décision du Chapitre Général de 1876, les sœurs novices devront subir, chaque semestre, un examen qui aura pour objet les études auxquelles elles doivent s'appliquer pour devenir de bonnes maîtresses de classe.

3. Au Chapitre général de 1884 on a exprimé le désir que les jeunes sœurs de la communauté, c'est à-dire, celles qui n'ont pas encore dix années de profession, aient des réunions spéciales pendant le temps des vacances, afin d'être mieux instruites de leurs devoirs religieux; ces assemblées seront présidées par une sœur nommée par la supérieure générale.

4. Dans ce même chapitre, il a été réglé que les sœurs converses de la maison-mère

recevraient des instructions religieuses spéciales données par une sœur nommée par la Supérieure Générale; les sœurs converses des autres maisons devraient également en recevoir, là où le nombre de ces sœurs le fait croire utile, au jugement de la supérieure locale, qui aura à nommer la sœur chargée de les instruire.

CHAPITRE VIII.

De la Lecture Spirituelle.

Chaque sœur de chœur fera la lecture spirituelle du matin et du soir à son tour selon l'ordre de préséance, à moins d'en être dispensée par la supérieure. Elle devra lire d'une voix haute et distincte, pour que toutes les sœurs saisissent bien ce qu'elle dit.

2. Les sœurs veilleront à se procurer avant cet exercice, tout ce qui leur est nécessaire pour n'avoir pas à se déranger de leur travail pendant la lecture.

3. La lecture du matin sera précédée de la récitation des invocations à la Divine

Providence, et celle de l'après-midi, des invocations au Père Eternel.

4. Immédiatement avant la lecture, la lectrice fera le signe de la croix en disant : « *In nomine Domini nostri Jesu Christi,* » et les sœurs ayant fait en même temps le signe de la croix, répondront : « *Amen* ». A la fin de la lecture, la lectrice dira : « *Tu autem Domine, miserere nobis,* » à quoi l'on répondra « *Deo Gratias* »

5. Une fois par semaine, le samedi ordinairement, les sœurs prendront le sujet de la lecture spirituelle dans les Constitutions, le directoire ou dans le coutumier, dans les mandements épiscopaux ou les actes des visites pastorales, etc ..

6. Avant de se retirer de la salle de communauté, les sœurs auront soin de remettre chaque chose à sa place, et de voir à ce que tout soit en ordre ; elles devront aussi ramasser les retailles, les bouts de fil, etc ... qu'elles auraient pu laisser tomber à terre.

CHAPITRE IX.

De l'examen particulier.

1. L'examen particulier se fera à la salle de communauté, immédiatement avant le diner et durera un quart d'heure. Celle qui préside commencera par lire quelques versets du Nouveau Testament, puis les sœurs réciteront ensemble le « *Veni Sancte* » .

2. Trois fois par semaine, le lundi, le mercredi et le vendredi, la supérieure ou celle qui la remplace lit un sujet d'examen particulier propre aux religieuses. La lecture du premier point terminée, on s'assied, puis après quelques instants de reflexion, on lit le deuxième point. La lecture du troisième se fait lorsque la cloche annonce la fin de l'examen.

3. L'examen particulier se terminera par la prière : *O Sainte Marie, ma souveraine* (Manuel, p. 112) et l'oraison dominicale, en commun.

CHAPITRE X.

Des Repas.

1. Par amour pour la régularité, les sœurs devront être exactes à se rendre au réfectoire, avec la communauté, aux heures fixées pour les repas.

2. Pour le bon ordre de la communauté, celles qui ne pourront par suite de quelque cause imprévue, se rendre au réfectoire pour le dîner ou le souper, avant que la lecture de l'Écriture Sainte soit terminée, n'y entreront point, sans avoir obtenu la permission de celle qui préside. Cependant, les jours de récréation à table, il pourra être dérogé à cette règle.

3. Les sœurs qui arriveront après le *Benedicite*, sans permission, baiseron la terre, iront donner à la supérieure la raison de leur retard, et prendront ensuite leur place, si la supérieure le permet. Elles ne diront que le petit *Benedicite*.

4. En ce qui concerne l'ordre extérieur, les sœurs s'en tiendront aux règles suivantes, par rapport aux principaux repas :

5. *Pour le déjeuner.* Les sœurs se rendront au réfectoire, dès le premier son de la cloche ; en entrant, elles prendront de l'eau bénite et se placeront le long des tables, selon leur rang, ayant soin de demeurer debout, tournées vers le crucifix. La supérieure dira le petit « *Benedicite* » à haute voix, puis chacune s'assiéra sans bruit, et mangera en silence.

6. Dès qu'une sœur aura fini de prendre sa nourriture, elle se lèvera, dira ses grâces en particulier, puis ayant lavé son couvert, elle le remettra à sa place, et se retirera pour vaquer à ses occupations.

7. *Pour le dîner.* Après l'examen particulier, les sœurs se rendront deux à deux au réfectoire. Quand toutes seront placées, la Supérieure ou celle qui préside dira le grand *Benedicite*, auquel toutes les sœurs répondront distinctement et posément. Lorsque la supérieure dira « *Benedic, Domine* » etc ... les sœurs s'inclineront légèrement, feront le signe de la croix, et ne se relèveront qu'en disant le répons « Amen. »

8. Après l'oraison « *Benedic, Domine.* » la lectrice s'inclinera du côté de la Supérieure

ou de celle qui préside pour demander la bénédiction ; elle dira à cet effet, « *Jube, domna, benedicere.* » Après la bénédiction, les sœurs approcheront, sans bruit, leurs sièges de la table et s'assièront.

9. Pour les prières avant et après les repas, les sœurs s'en tiendront à ce qui est marqué dans le livre à cet usage, que chaque sœur doit avoir, s'il se peut, dans son tiroir de table. Dans les maisons où il n'y a pas six sœurs de chœur, on ne récite que le petit *Benedicite* à tous les repas.

10. Quand les sœurs seront assises, la lectrice commencera à lire, debout, quelques versets de l'Écriture Sainte, après quoi elle s'assiéra pour la lecture du livre ordinaire. Les sœurs éviteront de faire aucun bruit, pendant la lecture de l'Écriture Ste., et elles ne commenceront à manger que lorsqu'elle sera terminée. Elles observeront de ne déplier et replier leur serviette au commencement et à la fin du repas, que quand celle qui préside aura commencé à le faire.

11. Le service de la table se fera à la manière qui sera dite plus loin. A la fin du repas, la supérieure donnera le signal pour la

lecture du martyrologe ; cette lecture finie, la lectrice attendra un second signal avant de dire « *Tu autem ..* » après quoi toutes les sœurs se lèveront et se tourneront vers le crucifix. La première lectrice et les sœurs qui n'auraient pas achevé leur repas lorsqu'on se lève pour dire les *grâces*, se tiendront debout pendant qu'on les récitera. Celle qui préside dira les prières de l'action de grâces, auxquelles les autres répondront avec attention, puis elle commencera la récitation du *miserere*, que les sœurs psalmodieront en se rendant deux à deux à la chapelle, où elles prendront leurs places selon leur rang.

12. La récitation du *Miserere* étant terminée, on dira l'*Angelus* ou le *Regina cœli*, puis le *Salve Regina*, pour les Supérieurs ecclésiastiques, et un *Pater* et un *Ave* pour obtenir la charité et l'union dans la Congrégation. Au signal donné, les sœurs sortiront de la chapelle, deux à deux, pour se rendre au lieu de la récréation.

13. *Pour le Souper*. Les sœurs s'y rendront au premier son de la cloche. En entrant au réfectoire, elles prendront de l'eau bénite.

On suivra pour ce repas, les mêmes recommandations qui ont été faites au sujet du dîner ; seulement, à la fin, au lieu du martyrologe, la lectrice lira un verset d'un chapitre de l'Imitation de Jésus-Christ et le Nécrologe, s'il y en a ; puis au sortir du réfectoire, les sœurs iront directement au lieu de la récréation, à moins d'avoir une dispense.

14. Les jours de jeûne, on omettra à la collation, la lecture de l'Écriture sainte et de l'Imitation de J. C. La lectrice terminera la lecture ordinaire par le « *Tu autem* », à moins qu'il n'y ait à lire un nécrologe. Dans ce dernier cas elle dira à la fin du nécrologe *Requiescat in pace*, et l'on répondra *Amen*.

CHAPITRE XI.

De la tenue du réfectoire.

1. Le réfectoire sera placé le plus près possible de la cuisine ; s'il n'en est séparé que par un mur, on pratiquera dans ce mur, un guichet, afin que les mets puissent être passés directement au réfectoire.

2. Tous les meubles du réfectoire seront de la plus grande simplicité, en bois commun et uni. Les tables auront environ 2 pds. 6 pes. de hauteur sur 3 pds. de largeur ; elles seront fixées sur des pieds droits, et seront garnies de petits tiroirs ayant environ 14 pouces de largeur sur 16 pouces de longueur et 5 pouces de profondeur, séparés de 7 pes. les uns des autres.

3. Les sièges seront des bancs sans dossiers, hauts de 17 à 18 pes. et d'une largeur de 10 pouces. La supérieure peut permettre des chaises communes, si les circonstances le lui font juger préférable.

4. Dans l'endroit le plus convenable du réfectoire, sera placée une chaise élevée pour la lectrice.

5. Il y aura autant que possible auprès du guichet, des tables communes pour y déposer la vaisselle, les plats etc. ...

6. On aura encore dans l'endroit le plus commode pour cela, des armoires pour y mettre le linge et toute la vaisselle nécessaire.

7. Les tables seront recouvertes de toile cirée, propre quoique commune.

8. Les couteaux seront en acier, les fourchettes et les cuillères ne seront pas d'argent ; les assiettes, les gobelets, etc , seront en faïence commune, jamais en porcelaine.

9 Chaque sœur aura, dans son tiroir, une serviette qu'on changera tous les quinze jours, un pot, un gobelet ou verre, une soucoupe, un couteau, une fourchette, une cuillère à soupe, une cuillère à thé, une assiette creuse et une assiette à dessert.

10. L'usage permet aux sœurs de déposer dans leur tiroir, pour le repas suivant, le morceau de pain qui leur serait resté, mais il ne leur est pas permis d'y mettre en réserve, aucune portion de mets ou de dessert, sans l'agrément de la supérieure.

11. Au réfectoire comme ailleurs, la supérieure doit occuper la première place ; on fera en sorte qu'elle se trouve en face du crucifix. A la Maison-Mère, la Sr. Assistante se placera à sa droite, puis les sœurs conseillères, l'Econome générale, la Secrétaire générale et enfin les autres sœurs, selon leur rang de profession, prendront leurs places de chaque côté de la Supérieure générale.

12. La maîtresse des novices se placera à l'extrémité de la table des novices, et la sous-maîtresse à celle des postulantes.

13. Quant aux religieuses étrangères à l'Institut qu'on peut quelquefois recevoir au réfectoire, on s'en tiendra à ce que les convenances demandent.

CHAPITRE XII.

Des servantes à table et des lectrices.

1. Toutes les sœurs devront successivement servir à table et lire pendant les repas, à moins d'en être dispensées par la supérieure. Pour que ce point de règle puisse être plus commodément observé, la supérieure désignera une sœur dite « grande lectrice » qui aura pour fonction de marquer au tableau, chaque jour, les sœurs qui devront servir à table et faire la lecture.

2. La supérieure seule ne sera jamais marquée pour ces offices, mais elle servira le vendredi saint, et pourra lire ou servir plus souvent, si elle le juge à propos.

3. En cas d'absence de la Supérieure, l'As-

sistante ou celle qui préside ne fera pas la lecture et ne servira pas à table.

4. Les sœurs servantes verront d'abord s'il ne manque rien sur les tables, observant de porter premièrement leur attention sur celle de la Supérieure, s'il y en a plusieurs. Elles tâcheront d'être promptes et expéditives dans leur service, mais ne se montreront cependant ni précipitées ni dissipées.

5. Vers la fin du repas, elles apporteront ce qui est nécessaire pour que les sœurs puissent laver leurs couverts, avant de les remettre dans leurs tiroirs.

6. Deux sœurs seront marquées pour la lecture ; celle qui sera désignée pour deuxième lectrice prendra son repas, et dès qu'elle l'aura fini, elle remplacera la première lectrice, qui pourra de suite commencer à prendre le sien.

7. La grande lectrice aura à préparer la lecture de l'Écriture Sainte, du livre ordinaire de lecture, du martyrologe, de l'Imitation de Jésus-Christ, et du nécrologe ; pour cela, elle marquera par des signets les versets à lire dans l'Écriture sainte, le quantième du mois au martyrologe, et le nombre

de l'Imitation de Jésus-Christ qu'on doit lire.

8. La lectrice demandera la bénédiction, ainsi qu'il a été dit plus haut; elle fera d'abord la lecture de l'Écriture Sainte et celle des circulaires mortuaires quand il y en a, puis elle prendra le livre ordinaire et se tenant encore debout, elle en dira le titre, rappellera, s'il y a lieu, l'objet du chapitre qu'elle va lire et s'assiera.

9. Elle se lève pour annoncer un nouveau chapitre et pour la lecture du martyrologe qui se termine par le *Tu autem*; au souper, la lectrice suit les mêmes règles qu'au dîner; seulement, au lieu du martyrologe, elle lit à la fin un nombre de l'Imitation de Jésus-Christ et termine par le *Tu autem*, à moins qu'il n'y ait un nécrologe à lire, car alors elle dit, après l'avoir lu : *Requiescat in Pace*.

10. Si la supérieure arrive au réfectoire pendant le repas, la lectrice s'arrête, se lève et attend pour reprendre la lecture que la supérieure soit assise, puis elle annonce de nouveau le titre du livre et celui du chapitre qu'on lit. Les autres sœurs ne se lèvent pas, mais elles discontinuent de manger, pour saluer la supérieure par une inclination de

tête, au moment où elle prend sa place.

11. Il n'appartient qu'à la supérieure ou à quelque sœur désignée par elle, de reprendre et de corriger la sœur lectrice ; mais celle-ci, dans le cas où elle serait reprise devra se conformer aveuglément à l'observation qui lui est faite.

12. Dès que les sœurs ont quitté le réfectoire après la première table, la réfectorière et les servantes doivent apporter les mets pour la seconde table, qui ne devra pas être servie avec moins d'ordre et d'attention que la première.

13. Les sœurs feront en sorte de se rendre au réfectoire pour la seconde table, dès que la cloche les y appellera ; la plus ancienne sœur présente dira le petit *Benedicite*.

CHAPITRE XIII.

Des récréations.

1. Dès que les sœurs seront réunies pour la récréation, la supérieure ou celle qui la remplacerait dira, en s'inclinant vers le crucifix : « *Loué soit Jésus-Christ,* » et les sœurs

répondront : « *Ainsi-soit-il* ; » puis celle qui préside se tournant vers la statue de la Sainte Vierge, reprendra : « *Salut à Marie conçue sans péché, l'honneur de notre peuple,* » à quoi toutes répondront : « *Réjouissons-nous en ce jour que le Seigneur a fait.* »

2. Chaque semaine, une sœur sera marquée au tableau pour rappeler à haute voix la pensée de la présence de Dieu. Cette sœur dira simplement dans ce but : « Mes sœurs, rappelons-nous la sainte présence de Dieu, » ajoutant, s'il y avait eu communion générale ce jour-là, ou s'il devait y en avoir une le lendemain, « et la sainte communion que nous avons eu le bonheur de faire ce matin », ou, « que nous aurons le bonheur de faire demain. » Cette pratique se fera à la récréation du midi, à midi et demi, et à la récréation du soir, à 7 $\frac{1}{2}$ heures.

3. La récréation se terminera par le verset suivant qui se récite à haute voix : *Sursum corda*, à quoi l'on répond : *Habemus ad Dominum*. Les sœurs doivent ensuite se hâter de remettre les chaises à leurs places et de ranger soigneusement leur ouvrage, afin de ne rien laisser en désordre.

CHAPITRE XIV.

De l'Heure Sainte.

1. Quand la cloche sonnera le commencement de l'heure sainte, on se mettra à genoux pour en faire l'offrande à Dieu par la prière qui se trouve au Manuel, p. 116, « *Prosternées en esprit* » ...

2. Le grand silence prescrit pendant cette heure ne sera interrompu que pour répondre aux invocations que fera, de temps en temps, la sœur qui se trouve la première dans l'ordre de préséance parmi les sœurs présentes. Ces invocations se trouvent au Manuel, p. 116.

3. L'heure sainte se terminera par la récitation de l'amende honorable : « Agréez favorablement, ô mon Dieu .. et par les actes de foi, d'espérance, de charité et de contrition. (Manuel, p. 117 et 118.)

CHAPITRE XV.

Du Chapelet.

1. La supérieure ou celle qui préside dira d'abord le verset : *Dignare me laudare te, Virgo sacrata* ; toutes les sœurs répondront : *Da mihi virtutem contra hostes tuos*. Alors la supérieure commencera le *Credo* à haute voix, et les sœurs qui se trouvent de son côté en réciteront avec elle la première partie ; celles qui occupent le côté opposé réciteront ensemble à haute voix, la seconde partie : *Credo in spiritum ..* Pour les prières qui suivent, *Pater, Ave, Gloria ..* chaque côté du chœur en récitera alternativement la première partie, à commencer, pour la première dizaine, par le côté de celle qui préside.

2. Au commencement de chaque dizaine, la supérieure annoncera le mystère à méditer en la récitant, selon qu'il est indiqué au Manuel, p. 124.

3. On termine le chapelet par la récitation du *Sub tuum*, auquel on ajoute un *Pater* et un *Ave* pour les sœurs absentes, et l'invoca-

tion trois fois répétée : *Sancte Antoni, ora pro nobis*, pour obtenir par l'intercession de ce saint, la conservation des biens temporels de la Communauté, et l'invocation *Sancte Amabilis, ora pro nobis*, trois fois aussi répétée, pour obtenir que toutes les maisons de l'Institut soient préservées du fléau de l'incendie.

CHAPITRE XVI.

Des visites au Saint Sacrement et à la Sainte Vierge.

Ces deux visites se feront en particulier, mais toutes les sœurs regarderont comme un devoir des plus doux d'y consacrer le temps prescrit par les Constitutions ; aucune d'elles cependant ne devra prolonger ce temps sans une permission spéciale, à part le dimanche, les jours de fêtes d'obligation, et les jours de congé ; encore ne devront-elles pas, même ces jours là, négliger pour cela les travaux dont elles sont chargées.

CHAPITRE XVII.

Des pratiques de pénitence corporelle.

1. Le dimanche et le mercredi les sœurs porteront au cou une petite corde à cinq nœuds, depuis leur lever jusqu'à huit heures du matin ; le lundi et le vendredi, elles prendront la discipline ; le mardi et le jeudi, elles porteront le bracelet, depuis le lever jusqu'à huit heures du matin ; le samedi, elles réciteront en commun, aussitôt après la prière du soir, un *Souvenez vous* et un *Pater*, les bras en croix. Les sœurs ne pourront se dispenser de ces pratiques, sans la permission de la Supérieure.

2. La discipline se prend immédiatement après l'obédience, et durant la récitation d'un *Miserere*, seulement.

3. Le bracelet que portent les sœurs sera fait de manière à ne pouvoir les blesser ; elles le mettront au bras gauche ; il ne pourra être qu'en fil de fer et jamais en cuivre ou en laiton ; les crochets disposés par rangées de deux et de trois alternativement, seront enlacés un rang dans l'autre.

4. Aux jours de grands congés, aux grandes fêtes de l'Eglise ou de l'Institut, ainsi que durant les octaves de Pâques et de Noël, les sœurs ne feront pas les pénitences corporelles dont il vient d'être question.

5. Les sœurs malades à l'infirmerie sont, par le fait même, dispensées des pénitences corporelles ; quand elles auront retrouvé leurs forces, elles iront, avant de reprendre leurs pratiques de pénitence, en demander la permission à la supérieure.

CHAPITRE XVIII.

Des Coulpes particulières et des pénitences publiques.

1. Chaque soir, après l'obédience, les sœurs qui, durant le cours de la journée, se seraient laissées aller à quelques manquements extérieurs contre la règle, en feront l'accusation.

2. Les sœurs peuvent également faire leur coulpe au réfectoire, après le *Benedicite* du dîner ou du souper, ainsi qu'après la lecture du matin et du soir. Elles feront cette coul-

pe à genoux, tournées vers la supérieure ou celle qui préside ; elles observeront aussi de demander une pénitence.

3. Les fautes extérieures dont on pourra s'accuser dans ces coupes, d'après l'usage, sont : 1. Par rapport aux constitutions : arriver tard aux exercices ou s'en absenter sans permission ; manquer au silence de parole ou d'action, surtout au grand silence ; manquer de fidélité à demander ses permissions, à réparer ses fautes ; demeurer seules avec les personnes du monde, au parloir ou ailleurs. 2. Par rapport à la modestie religieuse : marcher trop vite dans les corridors et les escaliers ; tourner la tête de côté et d'autre ; montrer trop de laisser aller dans le maintien ; trop de recherche ou au contraire trop peu de propreté dans le vêtement ; regarder par les fenêtres, etc. etc. ... 3. Par rapport aux vertus religieuses : manquer d'obéissance ou de respect envers ses supérieures, de politesse à l'égard de ses sœurs, montrer de la hauteur, de la brusquerie, de l'impatience dans ses paroles ou ses actions ; soutenir avec trop d'ardeur, son sentiment, interrompre les autres en

conversation ; témoigner de la froideur ; critiquer les paroles et les actions de ses supérieures ou de ses sœurs ; se mêler de ce qui ne nous regarde pas dans les offices des autres, etc. etc.

4. Lorsqu'une sœur aura manqué à la charité envers une autre par hauteur, brusquerie ou mauvaise humeur, elle devra, en faisant sa coulpe, nommer cette sœur et lui en demander pardon, si la faute a été publique ; autrement la réparation doit se faire privément.

5. Quand une sœur aura brisé un objet, elle ira d'abord le dire à la supérieure, en particulier, puis elle en fera sa coulpe au réfectoire au repas suivant, tenant dans ses mains quelques débris de cet objet, à moins d'en être dispensée.

6. Si, dans le temps du silence, on fait du bruit en laissant tomber un objet quelconque, ou en toute autre manière, on doit baiser la terre aussitôt après. Si c'est au réfectoire pendant le repas, on ne fait pas la pénitence immédiatement, mais seulement lorsque les sœurs se lèvent pour dire les grâces.

7. Les sœurs qui ont à faire des pénitences et surtout des pénitences au réfectoire, les feront de manière à ne point être aperçues des personnes séculières.

8. Les pénitences communément en usage sont : 1. Pour de légers manquements : bailla terre, réciter quelque courte prières, tenir quelques moments les bras en croix, demeurer quelques instants à genoux ou prosternée. 2. Pour les fautes plus graves : baiser les pieds à quelques sœurs de la communauté, manger à genoux hors la table commune, être privées de la récréation, se tenir à genoux près de la porte du réfectoire avant le repas et dire à mesure que les sœurs entrent : « Mes sœurs, priez le Bon Dieu pour que je me corrige de mes défauts »

9. Quand la supérieure croira devoir faire une réprimande à une sœur, celle-ci se mettra à genoux et recevra en toute humilité, sans réplique et sans murmure, les avis qui lui sont donnés pour son bien.

10. Les dimanches, les jours de fêtes d'obligation ou de congé, les sœurs ne feront point de coupes particulières.

11. A l'obédience du soir, autant que pos-

sible, la sœur désignée pour faire le lendemain la *communion de tour* étant tenue de faire ce jour-là une pratique de pénitence publique, elle la demandera à genoux à la supérieure.

CHAPITRE XIX.

De l'Obédience.

1. L'exercice de l'obédience a lieu à la salle de communauté immédiatement après la prière du soir. Les sœurs se placent à leur rang et demeurent debout dans un religieux silence, en attendant que la supérieure ou celle qui préside donne ses ordres.

2. Si la supérieure a quelques observations à faire à la communauté, elle pourra profiter de cet exercice pour cela. Les sœurs qui auraient des permissions à demander pour le lendemain en pourront profiter également.

3. Celles qui auraient reçu de la supérieure l'autorisation de faire venir, le lendemain, quelques objets du dehors, en remettront alors la note à l'économe ou à la sœur chargée des commissions.

4. Cet exercice se terminera par la récitation en commun du « *Souvenez-vous,* » après laquelle toutes les sœurs baiseron humblement la terre.

5. Dans les communautés nombreuses, il y aura une obédience le matin après le déjeuner, toutes les fois que la supérieure le jugera à propos.

6. A la Maison-Mère, les sœurs qui auraient besoin de quelque objet au dépôt de la procure, tâcheront, à moins de cas exceptionnels, d'en faire la demande à l'économe, le matin de 8 hrs. à 8 hrs. $\frac{1}{2}$ ou l'après-midi de 3 hrs. à 4 heures.

7. Les heures auxquelles il leur est loisible de se rendre à la pharmacie seront les mêmes : 8 hrs. à 8 hrs. $\frac{1}{2}$, le matin ; 3 hrs à 4 hrs. de l'après-midi ; les sœurs absentes de la maison à ces heures pourront y aller de 7 hrs à 7 hrs $\frac{1}{2}$ du soir.

CHAPITRE XX.

Du Coucher.

1. On sonnera la retraite à neuf heures et vingt minutes, et le coucher à neuf heures et demie. L'intervalle du temps qui s'écoule entre l'obédience et la retraite peut se passer en prière à la chapelle ou en pieuse lecture, à moins que les sœurs n'aient quelque travail à faire.

2. Lorsque la cloche annonce la retraite, les sœurs doivent se rendre immédiatement au dortoir; arrivées à leur lit, elles prennent de l'eau bénite, font sur elles-mêmes et sur leur lit le signe de la croix, se mettent à genoux, et après avoir baisé la terre, elles offrent à Notre Seigneur le repos de la nuit, en récitant pieusement la prière : « *Mon Dieu en me levant ..* » Manuel. p. 151.

3. Elles feront ensuite la couverture de leur lit, puis se déshabilleront avec promptitude et modestie; en quittant leur saint habit, elles doivent le baiser avec respect.

4. Il sera libre aux sœurs qui se sentiraient fatiguées, d'aller prendre leur repos,

le soir, immédiatement après l'obédience.

5. Aucune sœur ne devra veiller après l'heure, sans en avoir obtenu une permission expresse de la supérieure.

6. Les sœurs ne garderont sur elles, pendant la nuit, ni leur croix, ni leur reliquaire, ni aucun objet qui pourrait les blesser ou qui serait exposé à se briser ; mais elles garderont, outre leurs scapulaires, une petite médaille de l'Immaculée Conception.

7. Lorsque le coucher sonnera, les sœurs s'étant mises au lit, feront le signe de la Croix et se recommanderont de nouveau à Notre Seigneur et à la sainte Vierge en récitant la prière : *Bon et aimable Jésus*, Man. p. 151.

8. Elles auront soin de tenir les rideaux de leur lit fermés durant la nuit, de manière à ce qu'elles ne puissent être vues quand elles reposent, non plus que quand elles se lèvent.

9. Depuis le coucher jusqu'au lever du lendemain, le plus grand silence doit régner dans toute la maison, mais surtout dans les dortoirs, afin que rien ne trouble le repos des sœurs.

DEUXIÈME PARTIE.

Coutumes relatives à certains exercices de chaque semaine, chaque mois, chaque année, et à diverses observances religieuses.

CHAPITRE PREMIER.

De la Confession.

1. La confession hebdomadaire étant l'un des moyens de sanctification les plus précieux qu'offrent aux Sœurs Grises de la Croix les règles de leur Institut, les sœurs apporteront un soin spécial à maintenir exactement les coutumes qui en facilitent la pratique dans leurs communautés.

2. Pour la confession hebdomadaire des sœurs, un quart d'heure de préparation peut suffire.

3. L'examen des fautes commises ne doit pas ordinairement durer plus de six ou sept minutes. Dans cet examen, il ne faut pas se borner à découvrir la nature et le nombre de ses manquements; il faut aussi s'efforcer d'en connaître la source et de voir ce qui en a été l'occasion.

4. Après l'examen de leurs fautes, les Sœurs emploieront le reste du temps à s'exciter à la contrition et au ferme propos : c'est là l'essentiel de la préparation à la confession et la condition la plus indispensable.

5. Il sera loisible aux sœurs de prendre, pour leur préparation à la confession, le premier quart d'heure de la méditation du matin, le jour où elles doivent se confesser si elles ne peuvent commodément trouver pour cela, un autre temps convenable.

6. Les sœurs seront très-exactes à se tenir prêtes pour se confesser, au jour et au temps marqué pour cela, chaque semaine. Elles se rendront au confessionnal dans l'ordre fixé par la supérieure. Cette dernière pourra prendre, pour s'y présenter elle-même, le temps qui lui conviendra le mieux, et les sœurs auront l'attention de lui céder leur rang.

7. Si, pour quelque raison pressante, une sœur désirait devancer son tour au confessionnal, elle en avertirait les sœurs qui la doivent régulièrement précéder, et celles-ci

ne manqueraient pas de lui laisser toute liberté de se confesser avant son rang.

8. Les sœurs feront attention pour que le confesseur n'ait pas à les attendre.

CHAPITRE II.

De la Sainte Communion.

1. Si les Sœurs Grises de la Croix doivent, comme il a été dit, attacher une sérieuse attention à maintenir les usages relatifs à la confession que la coutume a introduits parmi elles, à plus forte raison devront-elles se montrer très-exactes à observer fidèlement les pratiques recommandées au Coutumier, au sujet de la sainte communion, car tout ce qui se rapporte à la réception du plus auguste de tous les sacrements revêt par là-même une importance particulière.

2. Les sœurs auront grand soin de se préparer d'avance à la sainte communion, comme il leur est instamment recommandé de le faire, dans leur Directoire. Elles tâcheront aussi de diriger leur intention, avant la

sainte Communion, en se servant pour cela de la belle prière donnée par leur Manuel, p. 163.

3. Dans les maisons nombreuses, les jours de communion générale, lorsque le célébrant aura fait la genuflexion après avoir consommé la Sainte Hostie, les sœurs quittent leurs places et viennent, deux à deux, dans un grand recueillement intérieur et extérieur, faire la genuflexion et s'agenouiller à la sainte table.

4. Les jours où ce ne sera pas communion générale, les sœurs qui doivent communier, se rendront directement de leurs places, à la sainte table.

5. Elles s'inclinent pendant la récitation du *Confiteor* qu'elles récitent en particulier, et elles font le signe de la Croix pendant que le prêtre dit le verset *Indulgentiam ...*

6. Aussitôt après avoir communié, les sœurs font la genuflexion deux à deux ; puis elles retournent à leurs places respectives gravement et posément.

7. L'action de grâces proprement dite, c'est-à-dire, celle qui se poursuit, la messe achevée, ne dépassera pas un quart d'heure ;

ce temps expiré, la supérieure ou celle qui préside commencera le *Sub tuum* que toutes les sœurs réciteront avec elle, puis elles sortiront de la chapelle.

8. Pour les actes avant et après la Communion ; pour les prières spéciales propres à alimenter en elles la dévotion, au temps si précieux de l'action de grâces, les sœurs se serviront utilement des formules qui se trouvent dans leur Manuel, p. 165-186.

CHAPITRE III.

De la conférence de la Culpes.

1. Cet exercice qui contribuera puissamment, disent les Constitutions, à maintenir la régularité et à fortifier l'union parmi les sœurs, s'il est fait dans l'esprit qui a porté toutes les Congrégations religieuses à l'établir ; cet exercice aura lieu dans chaque maison de l'Institut, deux fois par mois.

2. Il est d'usage qu'il ait lieu le premier et le troisième mercredi de chaque mois, après la prière du soir.

3. L'exercice commence, ainsi qu'il est marqué aux Constitutions, par la récitation

du *Veni Sancte* ; il se termine par le *Sub tuum*.

4. Chaque sœur, avant l'accusation publique de ses fautes extérieures contre la règle dira : « Ma Mère je m'accuse etc. , ajoutant à la fin : comme j'ai beaucoup d'autres défauts, je vous prie, ma mère, d'avoir la charité de m'en avertir et de m'imposer une pénitence »

5. Si elle reçoit quelque avertissement , elle dit à la suite « Je vous remercie, ma Mère, de la charité que vous avez eue de m'avertir ; » puis se levant, elle salue la supérieure et retourne à sa place.

6. Si la supérieure ne lui fait aucune remarque, la sœur se lève sans rien dire et, après avoir salué, se retire.

7. A mesure que les sœurs des divers rangs, c'est-à-dire, les sœurs novices, les sœurs converses et les sœurs professes de chœur auront fini de dire leurs coupes, la supérieure fera, s'il y a lieu, les remarques générales qu'elle croirait utiles, puis les sœurs se retireront, avant que commence la coupe de celles qui appartiennent au rang supérieur au leur, jusqu'à ce qu'enfin la supérieure elle-même se retire avec les

sœurs professes de chœur, après avoir fait ses remarques à ces dernières, si elle le juge à propos.

CHAPITRE IV.

De la Retraite du mois.

1. Les Constitutions des Sœurs Grises de la Croix et leur Directoire disent assez l'importance de cette retraite et les dispositions intérieures dans lesquelles elle doit se faire pour que l'on se borne à indiquer, dans le Contumier, quelques usages auxquels on se conformera, autant que possible, dans toutes les maisons et résidences de l'Institut.

2. La retraite du mois aura lieu d'ordinaire le dernier dimanche de chaque mois, excepté pour les sœurs novices qui se trouvent au noviciat, à la Maison-Mère, car pour elles, la retraite du mois aura lieu le premier dimanche de chaque mois.

3. Les supérieures de chaque maison veilleront à ce que les sœurs n'aient pas à vaquer, s'il se peut, à leurs occupations ordinaires, si ces occupations sont trop distrayantes.

4. A la Maison-Mère, les offices qui ne peuvent être laissés vacants, seront remplis par des sœurs novices.

5. Lorsque les novices auront à leur tour leur jour de retraite, on tâchera de faire remplacer par des sœurs professes de la communauté, celles d'entre elles qui ont des charges où elles trouveraient trop de distractions.

6. La retraite du mois commencera dès la veille par la récitation du *Veni Creator* faite en commun, à la suite de la prière du soir, Manuel, p. 220. Pendant le temps libre qui suit la prière, les sœurs se prépareront en leur particulier à passer saintement la journée du lendemain.

7. Les exercices communs seront les mêmes, le jour de la retraite du mois, que les autres dimanches de l'année. Il y aura cependant de plus une méditation d'une demi-heure, le matin à 10 $\frac{1}{2}$ heures, et une autre dans l'après-midi, à 3 $\frac{1}{2}$ heures ; à moins qu'une de ces méditations ne soit remplacée par une instruction ou une conférence.

8. A la fin de la méditation de l'après-midi, ou à la suite de l'instruction, s'il y en

a une, on récitera l'amende honorable de la retraite, l'acte de consécration à la Sainte Vierge et le *De Profundis*, Man. , p. 222.

9. Il n'y aura d'autres récréations que les récréations ordinaires du midi et du soir ; le reste du temps, les sœurs garderont pieusement le silence.

10. La retraite du mois n'empêchera pas les sœurs des maisons et des résidences où l'on a l'habitude d'assister aux offices paroissiaux, de s'y rendre comme à l'ordinaire. Dans ce cas, la supérieure pourra modifier l'ordre des exercices communs, selon que les circonstances l'exigeront.

11. La bénédiction du Saint Sacrement terminera les exercices de la retraite du mois, quand ce sera possible.

12. Il n'y aura pas de retraite mensuelle, le mois où doit avoir lieu la retraite annuelle.

CHAPITRE V.

De la Retraite annuelle.

1. La retraite annuelle doit servir aux sœurs, dans les desseins de Dieu, à réparer ces fautes de négligence et de fragilité qui,

dans le cours de toute une année, ne sauraient manquer d'échapper aux meilleures religieuses elles-mêmes ; elles doit servir aussi à raviver dans l'esprit de leur sainte vocation, celles d'entre les sœurs qui se seraient relâchées ; enfin, à préparer pour toutes, sans exception, une année plus sainte que la précédente, car, « le sentier des justes est comme une lumière brillante qui s'accroît sans cesse et devient toujours plus vive, jusqu'au jour parfait de l'éternité. » (Prov. iv. 18.) On doit comprendre par là, l'importance des coutumes qui se rapportent à l'une des pratiques de la vie religieuse les plus fécondes pour le bien des âmes.

2. A la Maison-Mère, à Ottawa, il y aura chaque année, deux retraites, afin que toutes les sœurs de cette maison et celles des autres maisons et résidences où il ne peut y avoir de retraite spéciale, puissent facilement assister à l'une ou à l'autre.

3. La Supérieure générale déterminera, après entente avec qui de droit, l'époque précise où aura lieu chacune de ces deux retraites.

4 Pour ce qui est des autres maisons où

il doit y avoir une retraite annuelle spéciale, les supérieures locales de ces maisons, après entente avec la supérieure générale, en détermineront l'époque pour le temps où il sera le plus aisé de réunir toutes les sœurs qui devront y prendre part, et aussi d'avoir un prédicateur et des confesseurs qui veuillent prêter aux sœurs le concours de leur ministère.

5. La retraite annuelle devra partout durer huit jours, y compris le jour de l'ouverture et celui de la clôture.

6. Dès que le jour de l'ouverture de chacune des retraites annuelles aura été fixé, la Supérieure Générale avertira toutes les sœurs qui devront y prendre part.

7. Elle fera en sorte également de nommer au plus tôt celles qui auront à remplacer les retraitantes dans leurs offices, afin que ces dernières aient le temps de donner d'avance à leurs remplaçantes les instructions et les renseignements nécessaires pour la bonne tenue de leurs offices pendant leur absence.

8. Le jour de l'ouverture de la retraite

étant venu, les sœurs entreront en silence vers 4 $\frac{1}{2}$ heures.

9. A l'heure indiquée au règlement, les retraitantes se rendront à la chapelle, pour le chant ou la récitation du *Veni Creator*, qui sera entonné par le prédicateur de la retraite. Après le Verset *Emitte spiritum tuum...* et l'oraison *Deus qui corda fidelium....* les sœurs se réuniront à la salle d'exercices, à moins que le prédicateur ne préfère donner, à la chapelle, la première instruction de la retraite.

10. Les retraitantes auront soin de prendre connaissance, dès le commencement de la retraite, du règlement spécial qu'elles auront à suivre durant les huit jours qu'elle doit durer. Une copie de ce règlement sera affichée dans la salle des exercices.

11. On recommande aux sœurs de se faire à elles-mêmes un règlement particulier pour l'emploi des temps libres, durant la retraite et d'y marquer pour chaque jour la récitation du Rosaire, le chemin de la Croix, et des visites spéciales au très saint Sacrement, à la Sainte Vierge et à Saint Joseph.

12. Vers le commencement de la retraite,

on affichera aussi, à la salle de communauté, la liste des confesseurs approuvés pour entendre les confessions des retraitantes. On prie les sœurs de vouloir bien, dès ce premier jour, mettre au crayon, une petite croix à la suite du nom du confesseur auquel elles comptent s'adresser, afin de permettre à celui-ci de savoir approximativement quel travail il aura, et de disposer de son temps en conséquence.

13. Les sœurs retraitantes seront séparées des autres, à tous les exercices, excepté la messe, le salut et les repas. Elles feront leurs exercices communs à la salle de communauté ou dans une autre salle désignée pour cela. Elles passeront leur temps libre soit à la chapelle, soit dans les appartements que la Supérieure aura laissés à leur usage. Les sœurs non-retraitantes auront pour leurs travaux communs et leurs exercices de piété, une salle qui leur sera réservée exclusivement.

14. Comme il est d'usage, à la maison-mère, de garder le silence pendant tout le temps de la retraite, les sœurs éviteront pendant les récréations de se fatiguer par

des reflexions trop sérieuses ; il leur sera permis de se promener dans la salle de communauté, dans le jardin ou tout autre lieu indiqué par la Supérieure.

15. On aura, si l'Ordinaire l'autorise, la bénédiction du Saint Sacrement chaque jour des retraites annuelles, après l'instruction du soir.

16. Il est d'usage que les sœurs ne fassent point la sainte communion pendant toute la durée de la retraite annuelle. Elles devront se conformer, autant que possible, à cet usage auquel il ne sera permis de déroger que pour des motifs jugés graves par leur confesseur. Les sœurs auxquelles leur confesseur donnerait permission de faire la sainte communion pendant la retraite, auraient soin, avant de la faire, d'en prévenir la supérieure de la maison où la retraite a lieu.

17. Durant le temps des retraites, soit annuelles, soit mensuelles, on tâchera de faire observer le silence par les personnes séculières qui se trouveraient à la maison où la retraite a lieu.

CHAPITRE VI.

Cérémonie du renouvellement des vœux, à la fin de la retraite annuelle.

1. Conformément à un usage établi dès l'origine de l'Institut, toutes les sœurs professes sortant de retraite renouveleront solennellement leurs vœux, le jour même de la clôture de la retraite, en la manière indiquée dans le présent chapitre du *Coutumier*.

2. Aussitôt la messe de communauté terminée, après le sermon de circonstance, s'il doit y en avoir un, les retraitantes, au signal donné de la supérieure, s'avanceront deux à deux, selon l'ordre de préséance, après avoir fait la gémuflexion à deux genoux devant le Saint Sacrement, s'il est exposé, et elles iront s'agenouiller à la balustrade.

3. Dès que les retraitantes se seront agenouillées à la balustrade, en aussi grand nombre que le permettra l'espace dont on dispose, on remettra à chacune des deux sœurs qui se trouvent aux deux extrémités de la balustrade, un cierge allumé, puis

toutes celles qui font partie de la première rangée renouvelleront ensemble leurs vœux, à haute et intelligible voix, suivant la formule de rénovation qui se trouve au Man. de piété, p. 248.

4. Dès que les sœurs de la première rangée auront terminé la rénovation de leurs vœux en la manière susdite, elles se retireront de la balustrade pour laisser libre accès aux sœurs qui les suivent; puis ayant fait la génuflexion, elles retourneront à leurs places respectives où elles demeureront debout.

5. La seconde rangée des sœurs renouvellera alors ses vœux, en la manière qui a été dite pour la première. Il en sera de même pour les rangées suivantes jusqu'à ce que, enfin, toutes les retraitantes aient renouvelé leurs vœux.

6. Dans les maisons peu nombreuses, les sœurs pourront renouveler leurs vœux deux ensemble, ou l'une après l'autre.

7. La rénovation des vœux étant finie, celui qui préside entonne le *Te Deum* sur le ton de la psalmodie et les sœurs le continuent en chœur. La Supérieure récite

ensuite, avec les retraitantes, cinq *Pater* et cinq *Ave*, aux intentions du Souverain Pontife, pour gagner l'indulgence plénière de la retraite.

8. Le soir, les sœurs renouvelleront leur consécration à la sainte Vierge, en la manière suivante : Réunies à la chapelle, vers trois heures, elles commenceront par chanter un cantique de circonstance, puis la supérieure étant à genoux au pied de l'autel de Marie, un cierge allumé à la main, elle lira ou fera lire par une autre sœur placée à côté d'elle, l'acte de consécration à la sainte Vierge qui se trouve au Manuel, p. 251. Cette cérémonie sera suivie de la bénédiction du très Saint Sacrement qui clôturera la retraite.

CHAPITRE VII.

De la visite canonique de l'Archevêque d'Ottawa ou de son délégué, à la Maison Mère : de celle de l'archevêque ou de l'évêque diocésain, dans les autres maisons ou résidences.

1. Tout évêque ayant, d'après les Saints Canons, le droit de visiter, par lui-même ou par son délégué, les maisons de leur Institut situées dans son diocèse, les Sœurs Grises de la Croix apporteront un très grand soin à observer les coutumes mentionnées dans le présent chapitre du Coutumier, pour que Nos Seigneurs les évêques soient reçus, dans toutes leurs maisons, avec respect et vénération, lors de leur visite canonique.

2. En ce qui concerne la Maison-Mère, à Ottawa, dès que la Supérieure générale aura reçu l'annonce officielle du jour où doit commencer la visite canonique de Monseigneur l'Archevêque, elle en avertira les Sœurs afin que toutes se préparent à la recevoir dans de saintes dispositions.

3. Elle fera commencer des prières pour

invoquer l'Esprit Saint, et attirer les bénédictions de Dieu sur cette visite qui sera sûrement tout-à-fait avantageuse à la Communauté, si les sœurs apportent à la recevoir les dispositions voulues.

4. La veille du jour où doit commencer la visite, la supérieure générale fera préparer dans la chambre qu'elle réserve à Monseigneur, un fauteuil et une table recouverte d'un tapis convenable, avec tout ce qui est nécessaire pour écrire.

5. Elle fera mettre sur la table de Monseigneur, une liste de toutes les sœurs de la maison, et l'on indiquera vis-à-vis le nom de chacune son office particulier.

6. Au jour indiqué, Monseigneur l'Archevêque ou son délégué s'étant rendu à la chapelle, où toute la communauté devra l'avoir précédé, on récitera le *Veni Creator* avec le verset et l'oraison, puis le *Sub tuum* et les versets et oraisons des Fêtes du Sacré Cœur, de l'Immaculée Conception et de St. Joseph. La sacristine aura soin d'allumer deux cierges à l'autel, de préparer le livre où se trouvent ces oraisons, et de les marquer

par des signets pour l'usage de Monseigneur ou de son délégué.

7. La communauté se rendra ensuite à la salle des exercices pour l'instruction qui sera donnée par Sa Grâce.

8. Aux heures que Monseigneur l'Archevêque aura désignées pour voir les sœurs en particulier, chacune d'elles se présentera à son tour, suivant pour cela l'ordre inverse à celui de la préséance, c'est-à-dire, en commençant par la plus jeune sœur converse.

9. On devra mettre à la disposition de Monseigneur, en sa chambre, un petit coffre ou tiroir fermant à clef, afin qu'il y puisse déposer, s'il le juge à propos, les papiers où il écrirait ses notes de visites. Après que la visite sera terminée, on lui donnera, s'il le désire, les moyens de brûler sur place les papiers susdits.

10. Si Monseigneur l'archevêque juge à propos de les voir, on lui remettra tous les registres mentionnés dans les Constitutions, 3ème partie, ch. i. De la Sec. Gen. art. 2. et Ch. ii., Des Supérieures locales, art. 20.

11. Monseigneur sera invité, aussi, à faire la visite de tous les appartements de la mai-

son, en commençant par la chapelle. Il sera respectueusement accompagné par la Supérieure et quelques sœurs du Conseil.

12. Les sœurs qui ont la charge des appartements que Monseigneur doit visiter, y demeureront pour l'y recevoir.

13. Au dernier jour de la visite, lorsque Monseigneur l'archevêque jugera bon de lire son acte de visite canonique ou de communiquer aux sœurs ses avis et instructions, toutes les sœurs se réuniront à la salle de communauté, pour les recevoir comme sortant de la bouche de Notre Seigneur lui-même.

14. Les actes de visite, les instructions ou recommandations données, à l'occasion de sa visite canonique, par Mgr. l'archevêque ou son délégué, seront écrits dans un registre spécial et relus de temps à autre à la Communauté, comme il est dit ailleurs.

15. Les Sœurs doivent s'agenouiller quand Mgr. l'archevêque entre dans la salle de Communauté pour donner une instruction et aussi lorsqu'il donne sa bénédiction à la fin.

16. Dans les maisons de l'Institut, autres

que la Maison-Mère, ou suivra, lors de la visite canonique de l'archevêque ou de l'évêque du diocèse où ces maisons se trouvent, les mêmes coutumes et règles pratiques qu'à la maison-mère. S'il semblait qu'on dût y déroger en quelque chose, à cause des circonstances différentes, les supérieures locales tâcheraient d'en référer à la supérieure générale, et elles s'en tiendraient à ce que celle-ci aurait décidé.

CHAPITRE VIII.

De la visite des maisons et des résidences de l'Institut par la Supérieure Générale ou par une Sœur Visitatrice.

1. Les Constitutions des Sœurs Grises de la Croix entrent dans assez de détails au sujet de la visite des maisons de l'Institut par la Supérieure Générale ou par une sœur Visitatrice (3ème p. ch. 1. Des Visitatrices) pour qu'il suffise de noter au Coutumier quelques recommandations.

2. Afin de ne pas causer un retard fâcheux dans les actes de la visite, les supérieures

locales ou les directrices de résidences doivent avoir soin, dès que la visite leur aura été annoncée par la Supérieure Générale, de faire préparer les comptes de leurs maisons, et surtout de bien préciser l'état des créances et des dettes, tel qu'elles auront à le faire connaître à la Supérieure Générale ou à la sœur Visitatrice, faisant en sorte que tout soit prêt au jour marqué pour le commencement de la visite.

3. La visite commencera par la récitation du *Veni Creator* à la salle de communauté ; les autres assemblées seront précédées de la récitation du *Veni Sancte* et d'un *Ave Maria*, puis de la lecture de quelques passages des constitutions, ou des décisions des Chapitres généraux, que la Visitatrice croirait plus nécessaire de rappeler aux sœurs.

4. Dans la première conférence, on devra commencer par la lecture du procès verbal de la dernière visite, pour que chaque sœur puisse mieux voir si elle a été fidèle à en exécuter les prescriptions et les règlements.

5. Pendant la visite, la supérieure locale ou la directrice de résidence continue, comme de coutume, à gouverner sa maison, et

les sœurs s'adressent à elle pour toutes les permissions et dispenses.

CHAPITRE IX.

De quelques pieuses pratiques pour la sanctification de certains temps de l'année et de certains jours de fête.

I. *Des Sts. protecteurs de l'année et du mois.*

La veille de la nouvelle année, dans chaque maison, les sœurs tireront un billet portant le nom d'un saint ou d'une sainte, qu'elles prendront pour *patron et protecteur de l'année.*

2. Le dernier jour de chaque mois, les sœurs tireront, en la même manière, le nom d'un saint ou d'une sainte dont la fête se célèbre dans le cours du mois suivant, et elles prendront ce saint ou cette sainte pour *protecteur du mois.*

II. *Tirage au sort de pieux billets, la veille de l'Epiphanie et la veille de la Pentecôte, durant l'Avent et le Carême.*

1. La veille de la fête de l'Epiphanie, la Sacristine distribuera aux sœurs, au com-

mencement du souper, des billets sur chacun desquels sera écrit une sentence pieuse, recommandant la pratique de quelque vertu spéciale. Dès que les sœurs seront réunies pour la récréation, la sœur à qui sera échu le billet portant le mot « Charité » reine des vertus, le déclarera à haute voix, et elle aura droit de demander à toutes ses sœurs, que l'on veuille bien penser très spécialement à elle, à la communion du lendemain.

2. La veille de la Pentecôte, on tirera de la même manière que les billets du mois, des billets, sur chacun desquels sera inscrit le nom d'un des sept dons du St. Esprit; les sœurs se feront ensuite un devoir de demander instamment à Dieu, spécialement durant l'Octave de la Pentecôte, les grâces attachées à ce don.

3. Durant l'Avent et le Carême, quelques sœurs tireront au sort, chaque soir, s'il se peut, un billet sur lequel sera indiquée une pratique de mortification ou d'humilité, qu'elles accompliront fidèlement; de cette sorte, elles auront pendant ce temps de pénitence, l'avantage de pratiquer plus souvent un acte spécial de ces vertus si néces-

saires. C'est à la supérieure de chaque maison qu'il appartient de déterminer le nombre de sœurs qui pourront faire cette pratique, ce nombre devant nécessairement varier suivant les différentes maisons et résidences.

III. Neuvaines préparatoires à certaines fêtes. Processions en l'honneur de la Sainte Vierge.

1. Pour honorer la Sainte Vierge, les Sœurs Grises de la Croix feront, chaque année, en commun, une neuvaine préparatoire aux fêtes de l'Immaculée Conception, de la Purification et de l'Assomption. La neuvaine préparatoire à la fête de l'Immaculée Conception se fera d'une manière solennelle, c'est-à-dire, avec chant d'un ou deux couplets de cantique, au commencement et à la fin des prières de chaque jour, s'il se peut.

2. Il y aura chaque année une neuvaine préparatoire à la fête de Saint Alphonse Rodriguez. Les prières que l'on doit y réciter sont indiquées au Manuel, p. 260.

IV. *Mois de Marie, mois de Saint Joseph,
mois du Sacré Cœur de Jésus.*

8. Durant le mois de Mai, consacré tout entier par la piété chrétienne à honorer Marie, il y aura chaque jour, en commun, « l'exercice du mois de Marie. » Après le chant d'un ou deux couplets d'un cantique en honneur de la Sainte Vierge, s'il se peut, on récitera les litanies de la sainte Vierge ; l'exercice se terminera par la récitation du *Sub tuum*.

2. Dans les missions où les sœurs assistent au « Mois de Marie, » à l'église, elles ne sont pas tenues à faire cet exercice dans leur chapelle. Aux fêtes de l'Immaculée Conception, de la Purification et le dernier jour du mois de Marie, il y aura procession avec la statue de la Sainte Vierge, à travers les salles principales de leurs maisons, qu'elles tâcheront d'orner convenablement pour cette circonstance ; cette procession pourrait se faire dans le jardin, si c'est possible.

3. De même que les sœurs consacrent le mois de mai à honorer la Sainte Vierge,

elles consacreront le mois de Mars à honorer Saint Joseph. Elles se serviront pour l'exercice commun en son honneur des formules de prières qui se trouvent au Man. , p. 429, et suivantes. On commencera les exercices de ce mois de manière à les terminer le jour de la fête de St. Joseph, si cette fête tombe après le dimanche de la Passion.

4. Enfin, le mois de Juin sera consacré à honorer très-spécialement le Cœur adorable de Jésus, la dévotion à ce Cœur sacré « qui a tant aimé les hommes » devant être chère entre toutes aux Sœurs Grises de la Croix. Les prières à réciter, à l'exercice commun, pourront être choisies parmi celles que l'on trouve au Manuel. p. 323. et suivantes.

V. Pratiques de piété spéciales pour le premier et le dernier jour de l'année.

Le dernier jour de chaque année, il y aura dans toutes les maisons des Sœurs Grises de la Croix, avec permission de l'Ordinaire, bénédiction solennelle du très Saint Sacrement, pour demander pardon à Dieu des fautes commises durant l'année, et pour le remercier des grâces reçues de son infi-

nie bonté. Après le chant d'un motet au Saint Sacrement, les sœurs chanteront d'abord le Psaume *Miserere*, puis le *Te Deum*, qu'elles se contenteront de psalmodier, là où elles sont trop peu nombreuses pour le chanter. On ajoutera à ces chants celui du « *Sub tuum*, » en vue de remercier la Sainte Vierge de sa maternelle protection.

CHAPITRE X.

Des processions où l'on porte solennellement la statue de la Sainte Vierge.

1. La Sœur sacristine aura soin de préparer le brancard sur lequel on porte la Statue de la Sainte Vierge ; elle le déposera à l'entrée du sanctuaire en attendant le moment de la procession.

2. Une sœur sera désignée pour porter la croix en tête de la procession ; deux autres sœurs seront nommées pour porter des cierges de chaque côté de la croix, et quatre pour porter le brancard.

3. Lorsque les sœurs seront réunies à la chapelle, le chœur entonnera les litanies de la Sainte Vierge ; alors les sœurs qui doivent

porter la croix, etc. etc., s'avancent près de la balustrade. A l'invocation *Sancta Maria*, on donnera le signal, et toutes les sœurs s'élevant levées, feront ensemble la gémflexion.

4. La procession se mettra alors en marche, dans l'ordre suivant : la sœur qui porte la croix et les deux qui portent les cierges ; puis la communauté, le chœur des chanteuses, ensuite la statue de la Sainte Vierge ; la Supérieure et l'Assistante, ou, à leur défaut, les deux premières sœurs dans l'ordre de préséance fermeront la marche.

5. Si le Chapelain veut bien présider à la procession, ce qu'on l'invitera de faire aux fêtes de l'Immaculée Conception et de la Purification, ce sera lui qui fermera la marche accompagné de deux enfants de chœur, dont l'un portera l'encensoir et l'autre la navette, pour qu'il puisse encenser, aux reposoirs, la statue de la Sainte Vierge.

6. A la procession de la fête de l'Immaculée Conception, il est d'usage de lire un acte de consécration à la Sainte Vierge, lorsque la procession s'arrête à la salle de communauté. Les novices en liront un aussi dans leur salle du noviciat.

7. En quittant la dernière station pour retourner à la chapelle, le chœur chantera le *Magnificat* ou le *Nunc Dimittis*; ce dernier, le jour de la Purification. La sœur organiste aura soin d'accompagner le chant au moment où la procession rentrera à la chapelle.

8. Cette pieuse procession se terminera par la récitation du *Sub tuum*.

CHAPITRE XI.

Coutumes à observer pour les trois derniers jours de la Semaine Sainte.

1. *Le Jeudi Saint.*

1. La Messe a lieu à l'heure ordinaire et l'on s'en tient à ce qui est prescrit au Cérémonial, par rapport au reposoir et à l'exposition du Très Saint Sacrement.

2. Le moment de la procession du Saint Sacrement étant venu, à la fin de la Messe, les sœurs sortent de leurs bancs, au signal donné, et vont prendre leur rang, deux à deux, les plus jeunes en avant, dans l'allée du milieu de la chapelle. Au deuxième si-

gnal, elles font toutes ensemble la g enufle-
xion   deux genoux, puis elles d efilent dans
l'all ee du c ot e droit, pour revenir par celle
du c ot e gauche ; elles rentrent dans les
bancs par l'all ee du milieu.

3. La Sup erieure fera  crire une liste des
s eurs qui devront aller   tour de r ole, du-
rant une demi-heure, adorer le Saint Sacre-
ment ; cette liste sera affich ee   la salle de
communaut e. Les s eurs ne devront pas se
retirer de devant le Saint Sacrement, avant
que leurs rempla antes ne soient arriv ees.

4. Il y aura aussi deux visites en com-
mun, une dans l'avant-midi et l'autre dans
l'apr es midi ; l'heure en sera indiqu ee sur
la m eme liste. A ces visites, on chantera des
motets ou des cantiques, et on r ecitera quel-
ques pri eres appropri ees   la circonstance.

5. Le jeudi et le vendredi de la semaine
sainte, le *Miserere* apr es le diner se dit au
r efectoire ; on se rend ensuite   la chapelle,
pour y r eciter les pri eres accoutum ees.

6. Les trois derniers jours de la semaine
sainte, la collation aura lieu   5   hrs. Ces
jours-l a, comme aux jours d'exposition du
tr es Saint Sacrement, de la Vraie Croix et

des Saintes Reliques, il n'y a pas de lecture en commun.

7. Le jeudi saint, la collation sera suivie de la récréation, au commencement de laquelle celles des sœurs que la Supérieure jugera capables de veiller tireront au sort un numéro indiquant l'heure à laquelle elles auront à se tenir en adoration devant le Saint Sacrement.

8. On dressera immédiatement la liste des sœurs adoratrices de la nuit, et on déposera cette liste à la chapelle, pour que les sœurs qui veillent sachent exactement quelles sont celles qui doivent les remplacer ; une d'elles ira avertir ces dernières assez à temps pour qu'elles soient au reposoir à l'heure marquée.

9. L'exercice du soir, à la chapelle, commencera à sept heures, et toutes les sœurs devront s'y trouver réunies ; on chantera d'abord quelques couplets d'un cantique au très Saint Sacrement. L'instruction aura lieu ensuite et sera suivie du chant de quelques strophes du *Stabat Mater* ; après quoi, l'on fera la prière du soir.

II. *Le Vendredi Saint.*

1. Le Vendredi Saint, la prière du matin et la méditation se feront devant le Saint Sacrement. L'office du matin commencera à sept heures. Après l'office, la croix restera exposée sur l'autel, sans cierges allumés près d'elle.

2. Le silence sera gardé fidèlement toute la journée et il n'y aura aucune récréation, pas même les récréations ordinaires du midi et du soir.

3. Le dîner sera pris à genoux par toutes les sœurs qu'aucune raison n'en dispenserait. A trois heures aura lieu l'exercice du « Chemin de la Croix, » en commun.

4. L'office du soir commence à sept heures, comme la veille ; on chantera d'abord quelques strophes du *Stabat* ; ce chant sera suivi, s'il se peut, d'une instruction sur la Passion, à la fin de laquelle on chantera trois fois « *O crux ave.* » Puis aura lieu la prière du soir, suivie de l'obédience ; après quoi les sœurs se retireront pour prendre leur repos de la nuit.

III. *Le Samedi Saint.*

1. Le samedi-saint, le lever aura lieu à 5 $\frac{1}{2}$ hrs. Après la lecture du sujet de méditation, celles des sœurs qui auraient besoin de prendre quelque chose descendront au réfectoire.

2. L'office du matin commencera à 6 $\frac{1}{4}$ hrs. Il n'y a pas de communion, ce jour-là.

3. A la maison-mère, on sonnera la cloche de la chapelle quand sonneront celles de la Basilique, et durant le même espace de temps, c'est-à-dire, pendant la durée du chant du *Gloria in Excelsis*

4. Comme l'eau bénite ne se fait pas au Couvent, la sacristine doit avoir soin d'en envoyer chercher à l'église de la paroisse.

5 Dans l'après-midi, à l'heure qui conviendra au chapelain, aura lieu la bénédiction de la maison, pendant laquelle quelques sœurs accompagneront le prêtre en psalmodiant le psaume 135. (voir le Manuel de piété, p. 277.)

6. La supérieure nommera une sœur qui précèdera le prêtre dans les différents appartements et lui en ouvrira les portes.

7. Chaque officière doit se trouver à l'entrée de sa salle quand le prêtre y passe ; au verset qu'il dit en entrant : *Pax huic Domui* elle répond : *Et omnibus habitantibus in ea* : puis, fait le signe de la croix.

8. Les sœurs qui sont libres doivent demeurer à la chapelle jusqu'au retour du prêtre, qui termine au pied de l'autel les prières de la bénédiction.

9. Chaque officière doit avoir soin de faire nettoyer les bénitiers de sa salle, et une sœur sera chargée d'y mettre de l'eau bénite quand le prêtre aura passé.

10. L'office de la Sainte Vierge se récite après la collation, c'est-à-dire, à 6 heures du soir.

11. Pendant les trois derniers jours de la semaine sainte, la sœur économe ou toute autre sœur qui se trouve première dans un office où il y a des engagés qui dépendent d'elle, doit voir à ce qu'ils assistent aux offices, autant que faire se pourra.

CHAPITRE XII.

De certaines fêtes et solennités de l'Eglise.

I. *Des Quarante heures.*

1. Pour ce qui concerne les cérémonies à observer durant l'exposition solennelle, dite des *Quarante heures*, les sœurs s'en tiendront exactement, à la Maison-Mère et dans toutes les maisons du diocèse d'Ottawa, à l'instruction publiée, à ce sujet, par l'Ordinaire en date du 21 novembre 1879. Dans les autres diocèses, on se conformera avec soin aux prescriptions des Ordinaires.

2. Les sœurs trouveront dans leur *Manuel de piété*, p. 261 et suivantes, quelques notes et surtout quelques prières spéciales, utiles pour sanctifier ces jours d'adoration du Très Saint Sacrement.

3. La veille de l'adoration des *Quarante heures*, la supérieure de la maison où cette adoration doit avoir lieu, fera écrire et afficher une liste portant le nom des sœurs qui devront se succéder aux pieds du Très Saint

Sacrement, durant le temps où il sera exposé, et indiquant leur heure d'adoration.

4. Cette liste sera faite conformément à ce qui a été dit déjà, à propos du jeudi saint. On s'en tiendra, d'ailleurs, autant que possible, à cette même règle, pour toutes les fêtes où il y aura exposition du Très Saint Sacrement, de la Vraie Croix ou des Saintes Reliques.

II. *De la fête du Très Saint Sacrement et de celle du Sacré Cœur de Jésus.*

1. Le jour de la fête du Saint Sacrement ou fête-Dieu, et de la fête du Sacré Cœur de Jésus, le Saint Sacrement sera exposé toute la journée, dans toutes les maisons de l'Institut où les Ordinaires des diocèses voudront bien le permettre. Il y aura Salut du Très Saint Sacrement, aussi solennel que possible, dans l'après-midi.

2. Les Sœurs Grises de la Croix doivent assister à la procession solennelle du Saint Sacrement, dans les paroisses où elles pourront le faire.

III. *Des fêtes de l'Invention et de l'Exaltation de la Sainte Croix.*

1. Les deux fêtes de l'Invention et de l'Exaltation de la sainte Croix devront être célébrées avec le plus de solennité possible, dans toutes les maisons et résidences des Sœurs Grises de la Croix, conformément à ce qui est dit dans leurs Constitutions, (2^{ème} P., ch. II. p. 72.) Ces deux jours, à la chapelle de la Maison-Mère, la messe sera une messe chantée.

2. Dans les maisons où l'on possède une relique de la Vraie Croix, cette relique sera solennellement exposée, à ces deux fêtes, depuis la Messe jusqu'au Salut du Saint Sacrement dans l'après-midi.

3. Immédiatement après l'instruction qui, à la maison-mère, se donne d'ordinaire avant le Salut, on chantera trois fois « *L'O Cruz Ave* » et pendant la vénération de la Croix, l'hymne « *Vexilla Regis.* »

IV. *Fête des Saintes Reliques.*

Il y aura ce jour-là, à la maison-mère, exposition des Saintes Reliques depuis la

Messe jusqu'au Salut du Saint Sacrement, dans l'après-midi. La Messe sera chantée.

v. *Fête de la Commémoration des Fidèles trépassés, le deux novembre.*

La veille de cette fête, c'est-à-dire, le jour de la Toussaint, au soir, avant le son de l'*Angelus*, on sonnera les glas, à la maison-mère, durant un quart d'heure. On fera de même le lendemain, jour de la fête, après le son de l'*Angelus* du matin.

II. *Fête de Noël.*

1. Dans les maisons où l'on chante la messe de minuit, on prend la collation la veille à cinq heures. A 5 $\frac{3}{4}$ hrs. on fait la lecture spirituelle qui est suivie de la récitation de l'office, *Matines* et *Laudes* ; puis on commence la récréation. A 7 $\frac{1}{2}$ hrs. a lieu la prière du soir et le coucher à 8 hrs.

2. Deux sœurs sont nommées pour veiller; l'une d'elles sonnera le lever avec la cloche intérieure à 11 $\frac{1}{4}$ hrs.

3. Une demi-heure avant la messe, les sœurs se rendent à la chapelle pour y faire la méditation.

4. La sœur cuisinière aura soin de préparer quelques mets légers que les sœurs seront libres d'aller prendre au réfectoire, après la messe de l'aurore.

5. Le jour de Noël, le lever sera sonné à 6 $\frac{1}{2}$ hrs.; la messe se dit à sept heures, et c'est à la suite de cette messe que se font les prières : « *O Crux Ave* » etc. etc...

6. Le coucher aura lieu, le soir, à 8 $\frac{1}{2}$ hrs. et le lendemain, le lever sera à 6 hrs et la messe à 7 hrs

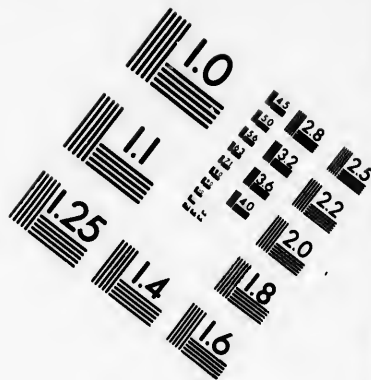
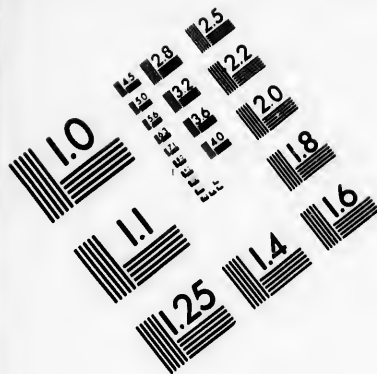
CHAPITRE XIII.

Des chants religieux à la chapelle.

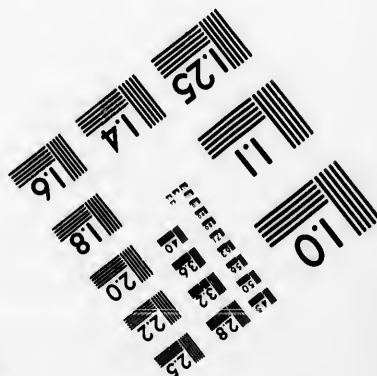
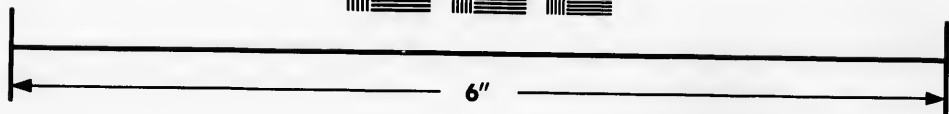
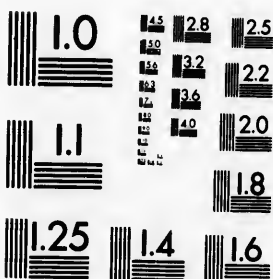
1. Dans toutes les maisons où les sœurs sont assez nombreuses pour pouvoir exécuter quelques chants religieux à la messe et à la bénédiction du Saint Sacrement, la supérieure nommera une sœur « maîtresse de chant » sous la direction de laquelle ces chants devront être exécutés.

2. A moins d'une cause imprévue, il ne sera pas permis de chanter pendant la sainte messe, sans la permission expresse de la supérieure, à part les jours indiqués dans l'appendice au Coutumier.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

3. Il y aura, autant que possible, exercice de chant, le dimanche à 6 hrs. La maîtresse de chant s'appliquera à ne faire exécuter par les sœurs aucun morceau qui ne soit d'une musique grave et religieuse. Elle fera en sorte que les cantiques et les chants soient toujours en rapport avec les fêtes que l'église célèbre.

4. La veille des jours où il doit y avoir chant à la messe, la maîtresse de chant veillera à tout préparer pour cela ; elle désignera les sœurs qui doivent chanter tel ou tel morceau, évitant, autant qu'il se pourra, de faire chanter aucun *solo*.

5. Elle soumettra à la supérieure, si celle-ci le désire, les morceaux qu'on a l'intention de faire exécuter.

CHAPITRE XIV.

De la fête de la Supérieure Générale, de celles des supérieures locales et des directrices de résidence.

1. La veille de la fête de la Supérieure Générale, vers une heure et demie, l'assis-

tante suivie de toutes les autres sœurs présentes à la maison-mère, se rend à la chambre de la supérieure et lui offre respectueusement en son nom et au nom de toutes les sœurs de l'Institut ses souhaits d'heureuse fête. Elle en reçoit le baiser de paix, et après elle toutes les autres sœurs.

2. A ce moment commence le grand congé de la fête, mais ce jour-là, comme à tous les autres grands congés, on ne pourra rompre le silence dans les corridors et autres lieux réguliers.

3. Dans les maisons ou résidences autres que la maison-mère, les sœurs se conformeront à l'égard de leur supérieure locale ou directrice de résidence à ce qui vient d'être dit pour la Supérieure Générale, en ce qui tient à la manière de lui souhaiter sa fête; mais cela ne se fera qu'après le temps des classes du soir.

CHAPITRE XV.

Des grands congés à certaines fêtes de l'Eglise et de l'Institut, et à d'autres jours.

1. Les jours de grandes fêtes de l'Eglise telles que Pâques et Noël; les fêtes principales de la maison, savoir: l'Invention de la Sainte Croix, la fête du Sacré Cœur de Jésus, l'Exaltation de la Sainte Croix et l'Immaculée Conception; les jours de grands congés ci-après désignés: le premier de l'an, l'anniversaire de l'élection du Souverain Pontife, à la fête de Mousigneur l'Archevêque d'Ottawa, à Ottawa (dans les autres diocèses de l'Evêque diocésain,) du Supérieur, du Confesseur, de la Supérieure Générale dans tout l'Institut, de la Supérieure locale dans chaque maison, de notre Vénérable Mère d'Youville (20 juillet), l'anniversaire de l'approbation de nos Constitutions (27 janvier), l'anniversaire de la fondation de notre maison mère d'Ottawa (20 février), il y a récréation à tous les temps libres, depuis le déjeuner jusqu'à la prière du soir.

2. Ces mêmes jours, la lecture de l'après-midi est à 5 hrs. et le souper à 5 $\frac{1}{2}$ hrs. quand ce sera possible. Après le souper, celles des sœurs qui n'auraient pas fait leur visite au Saint Sacrement ou tout autre exercice ; celles qui auraient quelque travail dans leurs offices, ne seront pas tenues de venir à la salle de Communauté immédiatement ; elles peuvent attendre à 7 heures

3. Le jour de Pâques, celui de Noël, à la fête de Monseigneur l'Archevêque et à celle de la Supérieure Générale, il y aura récréation au déjeuner ; il en sera de même, les jours de grands congés, quand le déjeuner se prendra en dehors de la maison.

4. Le règlement des récréations ordinaires pour les vacances (du 1 juillet au 1 sept. et de Noël à l'Epiphanie) est le même que celui du jeudi et du samedi.

5. Le jour de la fête de quelqu'une des sœurs professes, il y aura dans la maison où elles se trouvent, une demi-heure de récréation ; cette récréation aura lieu d'ordinaire à 5 $\frac{1}{2}$ hrs. du soir.

6. Quand une sœur arrivera dans une maison, après deux mois d'absence, il y au-

ra une heure de récréation. On doit excepter de cette règle les arrivées à la maison-mère pour les vacances et les retraites.

7. Les deux jours qui précèdent les retraites générales, le jour de l'ouverture y compris, seront des jours de récréation, mais à la maison-mère seulement.

8. Pour annoncer la récréation, la Supérieure ou celle qui la remplace à la salle de communauté dira « *Sursum Corda* » à quoi l'on répondra « *Habemus ad Dominum* . » On fera de même pour en annoncer la fin.

9. La supérieure pourra donner, chaque année, aux jours qui paraîtront les plus convenables pour cela, quelques congés que l'on passera à la campagne, si les circonstances et les lieux le permettent.

10. Dans le cas où l'on en aurait la facilité et où la supérieure le trouverait à propos, on pourrait aller entendre la messe au lieu du congé. Ces jours-là, aussitôt après la prière du matin et la lecture du point de la méditation, on se mettrait en route en continuant l'oraison.

11. Autant que possible, les sœurs reviendront du lieu du congé toutes ensemble et

à la même heure ; elles garderont le silence en passant dans la ville.

12. Les sœurs auront soin de ne jamais cueillir aucune fleur, aucun fruit, sans permission, dans les jardins ou les vergers qu'elles pourraient visiter.

13. On trouvera à *l'appendice au Couturier*, le Règlement des récréations et la liste des jours de congés extraordinaires.

CHAPITRE XVI.

Des visites à faire ou à recevoir le dernier jour de l'an et le premier.

1. Chaque année, le dernier jour de l'an, la Supérieure Générale accompagnée de son Assistante ou d'une autre sœur, fera une visite à Monseigneur l'Archevêque d'Ottawa, à MM. les Curés des paroisses de la ville et aux communautés de religieux et religieuses.

2. Les supérieures locales auront soin de faire visite également à l'Evêque du diocèse où elles résident, si leur maison se trouve dans sa ville épiscopale, et à Mons. le Curé de leur paroisse.

3. Les visites des MM. Prêtres et des religieuses, le premier jour de l'an ou la veille, sont reçues à la salle de communauté ; celles des laïques, au parloir.

4. Les sœurs nommées pour recevoir les visites au parloir auront soin de s'y rendre aussitôt que la cloche les y appellera. Elles éviteront avec soin, pendant les visites, tout ce qui serait contraire à l'esprit de leur vocation et aux convenances religieuses, faisant en sorte de donner ainsi aux personnes qui les viennent voir, une opinion favorable de la communauté qu'elles représentent.

5. La veille du premier de l'an, les sœurs se réunissent à la salle de communauté pour présenter leurs vœux de bonne année au confesseur et lui demander sa bénédiction.

CHAPITRE XVII.

De quelques règles coutumières relatives aux rapports des sœurs entre elles et à leur maintien extérieur.

1. Lorsqu'une Supérieure ou une directrice d'une résidence entrera dans une salle

où les sœurs se trouvent réunies ou qu'elle en sortira, les sœurs présentes doivent se lever et demeurer debout jusqu'à ce qu'elle soit assise ou sortie, à moins toutefois qu'elle les invite, elle-même, à ne pas se déranger.

2. Si les sœurs sont réunies en présence d'un Prêtre ou d'une personne de distinction, elles ne se lèvent pas, lors même que la Supérieure entre dans la salle, à moins que ce prêtre ou cet étranger ne se tiennent debout ; elles se bornent à faire une inclination de tête.

3. Si une supérieure, étant debout, adresse la parole à une sœur qui est assise, celle-ci doit se lever pour répondre, et rester debout tant que la Supérieure ne lui dit pas de s'asseoir ; mais si la Supérieure, étant assise en conférence ou ailleurs, adresse la parole à une sœur, celle-ci lui répondra respectueusement de sa place, sans se lever.

4. Les sœurs doivent conserver dans leurs relations mutuelles et leurs rapports avec les personnes du dehors beaucoup de simplicité, de modestie et de réserve, évitant avec un soin égal trop d'affectation et trop de sans gêne. Qu'elles soient debout ou assi-

ses, elles tiendront le corps droit sans pencher la tête de côté et d'autre.

5. Si leurs mains ne sont point occupées, elles doivent les tenir en repos dans leurs manches, pardessus le domino. Il en sera de même lorsqu'elles sortent de la chapelle ou d'un autre appartement, marchant en rang ; leur maintien alors doit être uniforme.

6. Les sœurs doivent s'habituer à marcher tranquillement dans les lieux réguliers et au dortoir surtout, par respect pour le grand silence qui doit y être observé. Elles s'appliqueront à ouvrir et à fermer les portes et les fenêtres sans bruit, lors même qu'elles sont seules, se souvenant qu'elles sont en la présence de Dieu.

7. Les sœurs doivent veiller à l'uniformité dans la manière de se coëffer ; elles ne doivent pas y mettre de recherche ni y employer trop de temps.

8. Si une sœur est obligée de se lever promptement pendant la nuit, pour répondre à un appel pressant, elle doit au moins mettre son domino et se vêtir d'une manière convenable.

CHAPITRE XVIII.

De quelques règles coutumières relatives aux permissions ordinaires, à l'usage des livres de la bibliothèque, à l'esprit de pauvreté, aux voyages et aux vacances des sœurs.

I. De quelques usages relatifs aux permissions ordinaires.

1. Les sœurs ne doivent pas faire demander leurs permissions par une autre, à moins qu'elles ne puissent les demander par elles-mêmes.

2. En demandant la permission de sortir d'un appartement, elles doivent généralement dire le lieu où elles vont et pourquoi elles s'y rendent.

3. Lorsqu'une sœur arrive tard à un exercice elle doit baiser la terre, si c'est dans un endroit où les personnes séculières n'ont pas d'accès; elle ira ensuite faire connaître la raison de son retard à la sœur qui préside.

4. Les officières qui ont reçu de la supé-

rieure des permissions générales, les feront renouveler ordinairement tous les mois.

5. Les officières doivent demander deux fois par année, dans la première semaine d'octobre et d'avril, les choses dont elles ont besoin pour leurs offices ; à ces deux époques, elles présenteront la liste des objets nécessaires, à la sœur chargée d'y pourvoir : ces demandes devront toujours avoir été approuvées par la Supérieure.

6. On ne doit pas entrer dans les offices des autres sœurs sans nécessité, et pour entretenir des conversations inutiles.

7. Les sœurs ne doivent rien prendre dans les appartements, sans permission et sans en prévenir les sœurs qui en ont la charge ; il leur est également défendu de rien prendre ou de rien déranger dans les armoires, les pupitres, les tablettes ou les lave-mains des sœurs sans permission.

8. Elles ne doivent pas changer de place les meubles et tableaux, etc., sans l'autorisation de la supérieure.

9. Les sœurs chargées d'aider dans les offices, ne doivent pas s'absenter sans prévenir les officières.

10. Le soir, les sœurs laisseront leurs offices en ordre, afin que celle qui en fait la visite ait seulement à constater que tout est bien pour la nuit.

II *De l'usage des livres de la bibliothèque.*

1. Toutes les sœurs auront à leur usage un Manuel de prières de la Congrégation, le livre des Constitutions, un livre d'office, une Imitation de Jésus-Christ, et quelques livres de piété que la Supérieure permettrait de garder.

2. Les autres livres qu'elles pourraient avoir eus avant leur entrée en religion, devront être remis à la bibliothèque.

3. Les livres pris à la bibliothèque ne devront pas être gardés trop longtemps par la même sœur, afin que les autres sœurs n'en soient pas privées.

4. Les livres de la maison-mère ne doivent jamais être emportés dans une autre maison sans la permission expresse de la Supérieure Générale, et sans que la bibliothécaire en ait pris note. Aucun livre d'une maison ne peut, même pour un temps, être emporté dans une autre sans la permission

écrite de la supérieure de la maison à laquelle ce livre appartient.

5. La sœur qui a un livre à son usage ne doit ni le prêter, ni en plier les feuilles, ni l'annoter.

6. Aucune sœur ne prendra à son usage particulier les livres de prières, méditations, lecture, qui sont déposés dans la chapelle ou dans les salles pour l'usage commun ; ces livres ne doivent pas sortir du lieu où ils sont.

7. Aucun des objets dont l'usage est laissé aux sœurs, en commun, ne pourra être mis sous clef, sans la permission de la supérieure.

8. Les sœurs pourront, avec permission de leur supérieure, garder à leur usage les morceaux ou livres de musique qui leur auraient appartenus, et qui leur seraient encore utiles, et surtout les manuscrits qui sont à elles ; mais il leur est absolument défendu de garder quelque livre que ce soit, et d'en emporter d'une maison à une autre sans permission expresse. En agir autrement serait manquer à la pauvreté religieuse.

9. Chaque maison doit fournir aux maîtresses de classe les livres nécessaires pour elles. Ces dernières auront soin de mettre sur les livres leur nom précédé de ces mots : « à l'usage de Sœur * * »

10. Les sœurs doivent par esprit de pauvreté couvrir les livres à leur usage ; on couvrira de même ceux qui sont à l'usage commun.

III. *De quelques règles relatives à l'esprit de pauvreté, aux voyages et aux vacances des sœurs.*

1. Par esprit de pauvreté, les sœurs devront, lorsqu'elles ont à vaquer à des travaux domestiques ou qu'elles sortent dans les mauvais temps, revêtir leurs habits les moins propres.

2. Les sœurs doivent veiller à ne pas laisser traîner leur robe en marchant dans la maison et dans les rues.

3. Les sœurs éviteront avec soin de porter des vêtements sales, tachés ou déchirés, ce qui est inconvenant pour des religieuses, mais elles ne craindront pas d'en porter d'usés et de rapiécés. Il est contraire aux

usages de laver les robes et les jupons de costume.

4. Les sœurs ne pourront se servir pour se laver que de savon commun. Pour tenir leurs dents propres, elles feront usage de savon ou de poudre préparée par la pharmacienne, mais ne se serviront jamais d'aucun parfum, non plus que d'élixir pour les gencives.

5. On doit regarder comme contraire à l'esprit de pauvreté de nourrir dans les offices, des oiseaux ou des animaux de luxe ; la permission d'en élever ne pourra jamais être accordée.

6. Il sera permis de cultiver les fleurs naturelles pour l'usage de la chapelle, et une sœur sera chargée par la supérieure d'en avoir soin, mais l'en n'en cultivera point de trop rares et de grand prix.

7. Les sœurs qui font quelques achats devront être fidèles à entrer dans le journal tout ce qu'elles achètent à crédit, à moins qu'elles n'aient des livrets chez les marchands.

8. Quand les sœurs iront en voyage, elles devront être attentives à marquer toutes les

dépenses qu'elles feront, quelque minimales qu'elles soient, et lorsqu'elles seront de retour, elles remettront aussitôt ce qui leur reste d'argent à la supérieure ou à l'économe, et lui rendront compte de leurs dépenses.

9. Les sœurs qui vont prendre des vacances dans quelque maison, comme cela a lieu particulièrement pour certaines sœurs occupées aux classes durant l'année, auront soin de se prêter à rendre service dans les maisons où elles se trouvent.

CHAPITRE XIX.

De la demi-clôture, des sorties, du parler et des visites.

1. Les lieux réguliers dans lesquels il est spécialement défendu d'après les Constitutions (De la demi-clôture, art. 4.) d'introduire les étrangers, sont, dans toutes les maisons de l'Institut : la salle de communauté, le noviciat, les dortoirs des sœurs, leur réfectoire et leur infirmerie. Ces différents appartements, quelque éloignés qu'ils soient les uns des autres, seront toujours

séparés des autres lieux de la maison par une véritable clôture, c'est-à-dire, par une ou plusieurs portes fermant au passe-partout ; ce passe-partout ne sera jamais qu'entre les mains des sœurs.

2. Lorsque les sœurs doivent sortir ensemble pour aller aux offices de la paroisse ou à quelque autre cérémonie, elles se rendent à la salle de communauté pour y prendre leurs rangs au son de la cloche qui annonce le départ.

3. Celle qui préside donne le signal et elles sortent deux à deux en gardant le silence,

4. L'office terminé, la sœur qui préside donne le signal et les sœurs reviennent dans le même ordre où elles étaient parties.

5. Aucune sœur ne doit quitter son rang, le long du chemin, sans la permission de celle qui préside.

6. Les sœurs feront, autant que possible, leurs achats et commissions au dehors, par l'entremise de l'économe ou de la sœur commissionnaire, selon ce qui a été réglé lors de la visite pastorale de 1881. « Les commissions devront se donner à l'obédience du soir, ou

le matin après la lecture ; pour celles qui seraient données en d'autres moments, à moins de cas exceptionnels, on n'exigera pas une sortie spéciale. »

7. S'il était nécessaire que d'autres sœurs allassent faire des achats dans les magasins, elles éviteraient avec soin toute démarche et toute manière d'agir qui serait de nature à rabaisser leur saint état aux yeux des personnes du monde.

8. On doit considérer les visites trop fréquentes que les Sœurs Grises de la Croix se feraient les unes aux autres, en sortant de leurs maisons pour aller voir leurs sœurs, même dans une autre maison de la même ville, comme étant opposées à la demi-clôture, et à l'esprit de recueillement. Les sœurs éviteront donc ces visites, à moins qu'elles ne soient bien justifiées et permises par la supérieure.

9. Les supérieures des établissements en dehors de la ville écriront à la Supérieure Générale pour obtenir la permission de venir à la Maison-Mère ou d'y envoyer quelqu'une de leurs sœurs, exposant le motif de leur demande ; elles s'en tiendraient à la

même règle, s'il s'agissait d'aller dans une autre maison de la Congrégation.

10 Bien que l'on doive considérer comme contraire à l'esprit d'éloignement du monde dont les Sœurs Grises de la Croix font profession, la lecture des journaux politiques, il pourra être permis à la supérieure de lire ou de faire lire à certaines sœurs et même à toute la communauté, les articles des journaux religieux qui seraient de nature à édifier ou à instruire les sœurs.

11. Lorsqu'elles vont quêter au dehors, il faut que les sœurs soient très discrètes et qu'elles ne parlent point, dans les paroisses où elles passent, de ce qu'elles auraient appris dans d'autres paroisses, afin de ne pas engendrer de difficultés. Dans les presbytères, si elles y sont reçues, elles doivent être très régulières, simples, charitables et prudentes.

12. Dans le lieu de leur résidence, les sœurs ne doivent aller au presbytère que par nécessité, et jamais seules. Les supérieures doivent observer la même règle et donner l'exemple, à cet égard, évitant tout rapport seule à seule avec les Messieurs

Prêtres : point d'exception à ce sujet. (Chap. Gen. 1868.)

13. Il ne sera jamais permis aux sœurs d'une maison ou résidence de passer les récréations avec des personnes séculières, soit à la Communauté, soit dans la cour ou le jardin. La supérieure désignera quelques sœurs pour leur tenir compagnie au parloir.

14. Quand les sœurs, durant leurs voyages, seront obligées de loger chez les personnes du monde, il leur est défendu de prendre part aux jeux de la société dans laquelle elles se trouvent; elles ne pourront non plus faire de la musique ou du chant dans ces circonstances, qu'avec une permission spéciale de la supérieure, et cette permission ne pourra être accordée que très rarement.

15. Les convenances ne leur permettant pas de prolonger la veillée, elles auront soin de prendre congé de la compagnie, dès qu'elles pourront le faire avec bienséance. (Chap. Gen. 1868.)

CHAPITRE XX.

Des lettres.

1. Dans les lettres communes ou circulaires que les sœurs peuvent s'écrire de temps en temps, de maison à maison, pour leur mutuelle édification, on se communiquera ce qui tient à la prospérité tant spirituelle que temporelle de la Congrégation, les petites nouvelles de la famille religieuse, tout ce qui peut contribuer à entretenir parmi les sœurs une union franche et cordiale.

2. Les Supérieures s'empresseront de donner à leur communauté la lecture de ces lettres, toutes les fois qu'elles croiront pouvoir le faire utilement.

3. Les Sœurs Grises de la Croix, par esprit de pauvreté et de simplicité, doivent éviter dans la manière d'écrire et de cacheter les lettres, tout ce qui sent la recherche et l'esprit du monde.

4. Elles ne doivent point, pour leurs lettres particulières, se servir de cire à cacheter, à moins qu'elles n'aient à écrire à quelque personne d'un rang élevé.

5. On tâchera, dans toutes les maisons de l'Institut, d'avoir une manière uniforme de dater, de souscrire et d'adresser les lettres, ayant égard toutefois à la qualité des personnes à qui on écrit.

6. Les lettres écrites de la Maison Mère porteront l'en-tête qui suit :

Maison Mère des Sœurs Grises de la Croix,
Ottawa.

7. En écrivant à la Supérieure Générale, les sœurs diront : « ma bonne Mère ou ma bien chère Mère. » En s'écrivant l'une à l'autre, elles mettront « Ma bien chère Sœur, » Dans leurs lettres à la Supérieure Générale, elles se souscriront : « *Votre obéissante et affectionnée fille,* » dans celles qu'elles adresseront à leurs sœurs : « *Votre dévouée,* ou bien, *affectionnée Sœur.* »

8. En écrivant à leurs Supérieurs ecclésiastiques, elles se souscriront : *Votre très humble,* ou *très obéissante* ou *très respectueuse fille.*

9. Les lettres envoyées à la Supérieure

Générale seront adressées ainsi qu'il suit :

A la Très Honorée Mère N ... Supre Génle.

Maison Mère des Sœurs Grises de la Croix
Ottawa. Ont.

Aux autres sœurs : A la Révérende Sœur ...

10. Dans les autres maisons de l'Institut, les sœurs devront mettre en tête de leurs lettres « *Sœurs Grises de la Croix* » entre parenthèses, avant ou après le nom de leur maison particulière.

De même, les sœurs qui auront à adresser des lettres à quelqu'une des maisons de l'Institut, auront soin de mettre avant ou après le nom de cette maison, le titre de « *Sœurs Grises de la Croix.* »

11. Les supérieures et directrices ne tiendront que les correspondances nécessaires ; elles ne parleront pas aux étrangers de ce qui se passe dans leurs maisons, et seront très-discrètes si elles ont à parler de leurs sœurs avec Messieurs les Curés et Confesseurs. Elles n'entretiendront point de correspondance avec ces derniers, après qu'el-

les auront quitté leur mission. (Chap. Gen. 1868)

13. Les novices professes et non professes qui seront en mission écriront à leur maîtresse une fois par mois ; elles se borneront à parler d'elles mêmes. Elles remettront leurs lettres *cachetées* à la supérieure locale. (Chap. Gen 1873) .

CHAPITRE XXI.

Des sœurs malades à l'infirmerie.

1. A la Maison - Mère et dans les maisons assez considérables, il y aura une infirmerie composée d'un ou de plusieurs appartements, selon qu'il en sera besoin.

2. L'infirmerie devra, autant que possible, être placée dans la position la plus salubre de la maison ; on fera en sorte qu'elle soit bien exposée au soleil, facile à aérer, attenante, s'il se peut, à la chapelle, sur laquelle elle aura vue par quelque ouverture.

3. On veillera attentivement à ce que la plus grande propreté règne toujours à l'infirmerie ; l'infirmière fera en sorte, en l'aérant ou en la balayant, que les malades n'aient pas à en souffrir. Elle verra aussi à

ce que les sœurs malades qui ont besoin de se reposer le matin ou durant le jour, ne soient pas dérangées par le bruit.

4. L'infirmière et la pharmacienne devront s'entendre pour soigner les malades selon les ordonnances du médecin. Les sœurs malades se feront un devoir d'obéir à l'infirmière en ce qui regarde le traitement qu'elles ont à suivre ; elles accepteront donc de bonne grâce ce qui leur sera donné ou aura été apprêté pour elles.

5. Quant à l'usage des liqueurs ou boissons fortes dont quelques sœurs pourraient avoir besoin, on doit se conformer fidèlement à ce qui a été réglé lors de la visite pastorale de 1880 : « Qu'il faut défendre, à moins de circonstances imprévues, l'usage des liqueurs, telles que *brandy*, *rye*, etc. à moins qu'il y ait une prescription écrite du médecin. (Procès verbal de la séance 25 mars 1880) .

6. Pour les repas, les sœurs malades qui pourront se mettre à la table commune, s'y rendront ponctuellement, à l'heure fixée par le règlement. On y récitera le petit *Benedicite* et les petites Grâces ; le *Benedici-*

te se dit en commun, la sœur qui est première dans l'ordre de préséance le récitant si elle en est capable.

7. Chacune des sœurs, cependant, sera libre de se retirer de table, quand elle aura fini son repas ; elle dira les Grâces, lavera son couvert et le remettra dans son tiroir ; elle récitera les autres prières d'usage en son particulier.

8. Les sœurs malades qui auraient besoin de prendre quelque chose entre les repas, doivent, si elles le peuvent, laver la vaisselle dont elles se sont servi.

9. Les sœurs malades ne sont pas astreintes à se lever à l'heure de la communauté, mais elles se lèveront, s'il se peut, assez à temps pour entendre la sainte messe.

10. Bien que les sœurs malades aient un règlement spécial, elles ne manqueront pas de suivre les exercices de la communauté auxquels il leur sera possible de prendre part.

11. Les sœurs qui ne vont que passagèrement à l'infirmerie, doivent y apporter leurs draps et leur oreiller.

12. Les sœurs qui sont à l'infirmerie doivent faire elles-mêmes leurs lits, à moins qu'elles n'en soient jugées incapables. Celles qui n'y sont retenues que pour de légères maladies, ne doivent pas rester complètement oisives, mais tâcheront de s'occuper de quelque ouvrage peu fatigant. Ces sœurs apporteront une grande attention à ne pas faire souffrir celles qui sont plus malades, comme il arriverait si elles se laissaient aller à des conversations prolongées ou à des amusements trop bruyants.

13. Les sœurs trop malades pour porter leur costume religieux, en auront un autre particulier, qui consistera en une coëffe blanche, un domino blanc, et une robe de nuit en coton ou en flanelle grise. Celles qui ont besoin de se reposer durant le jour devront ôter leur costume religieux.

14. Lorsque les sœurs malades ou infirmes se trouvent dans l'impossibilité de descendre au parloir, pour recevoir les visites qui leur seraient faites, la supérieure désignera, en dehors de l'infirmerie, un autre lieu où elles pourraient se rendre : pour y aller toutefois, elles se revêtiront alors de

leur saint habit, à moins d'une dispense expresse.

15 L'infirmière veillera à ce que les sœurs qui viennent voir les malades ne les fatiguent pas par des visites trop fréquentes et trop prolongées.

16. Quand la sainte Communion devra être apportée à une sœur malade, l'infirmière aura soin de préparer une crédence pour y déposer décemment le Saint Sacrement. Elle y mettra un crucifix, deux cierges, un bénitier, l'aspersoir, le rituel romain, un corporal, un petit vase contenant de l'eau, et un purificateur.

17. Quand une sœur devra recevoir l'Extrême Onction, l'infirmière ajoutera à ce qui vient d'être dit, deux assiettes. Dans l'une seront six pelotons de ouate, et dans l'autre une mie de pain. Il doit y avoir aussi une aiguière remplie d'eau et un essuie-main pour le prêtre. On brûle, après la cérémonie, le coton qui a servi à essuyer les onctions, et aussi la mie de pain.

18. L'infirmière donnera à la malade une nappe de communion, et pour plus grande décence, elle couvrira son lit de blanc.

CHAPITRE XXII.

Du décès des sœurs et de leurs obsèques.

1. Aussitôt qu'une sœur aura rendu son âme à Dieu, l'infirmière lui ôtera son anneau, elle placera auprès du lit de la défunte une table sur laquelle sera mis un crucifix, un bénitier avec l'aspersoir, et un cierge allumé : après l'ensevelissement, on tiendra toujours deux cierges allumés.

2. Deux heures environ après le décès, l'infirmière, son aide ou les sœurs qui auraient été désignées par la supérieure, après avoir récité le *De Profundis* commencent à ensevelir la sœur défunte. Elles la revêtent de son saint habit et la placent à demi assise sur un catafalque garni de blanc ; elles la doivent aussi couvrir d'un drap blanc, jusqu'à la ceinture. L'ensevelissement terminé, elles récitent de nouveau le « *De Profundis* ; » puis on fait sonner les glas.

3. Les novices qui mourraient avant leur profession, seront ensevelies avec leur saint habit.

4. Une fois ensevelie, la sœur défunte sera transportée dans une chambre mortuaire où elle demeurera jusqu'à la levée du corps, à moins que cette cérémonie n'ait lieu dans un autre endroit.

5. Avant que la défunte soit déposée dans son cercueil, toutes les sœurs se réunissent auprès de ses restes mortels et récitent ensemble le *De Profundis*; on couvrira la bière avec le drap mortuaire.

6. La cérémonie de la sépulture se fera selon l'ordre prescrit au cérémonial.

7. Les sœurs assisteront à la levée du corps, avec des cierges allumés; on se rend à la chapelle dans l'ordre suivant: la communauté, les sœurs chanteuses, le clergé, le corps suivi de la supérieure et de l'assistante.

8. Les prières de la levée du corps terminées, les sœurs éteignent leurs cierges; elles les rallument pour le *Libera* et pour accompagner le corps à la porte extérieure.

9. L'enterrement des Sœurs Grises de la Croix devra toujours se faire avec beaucoup de simplicité et en suivant les règles de la sainte pauvreté dont elles font profession;

le cercueil sera de bois commun, sans décoration, sans peinture ni teinture. Pendant le service, il y aura huit cierges allumés autour du corps; ce nombre sera double pour une supérieure générale décédant en charge.

10. A Ottawa, quelques sœurs de chacune des maisons de la ville tâcheront d'assister à la Maison-Mère; au service de leur sœur défunte, elles feront en sorte d'accompagner le corps au cimetière; six voitures, au moins, devront suivre le char mortuaire.

11. Si une sœur venait à mourir dans une maison éloignée de la maison-mère, la sépulture aurait lieu à la paroisse, si elle ne pouvait commodément se faire au couvent, mais on y observerait, autant que possible, le cérémonial en usage à la Maison-Mère.

12. A la Maison-Mère, on gardera soigneusement l'usage d'écrire aux communautés avec qui on est en rapport pour leur annoncer la mort de chacune des sœurs. On leur enverra donc, ainsi qu'aux églises paroissiales d'Ottawa et à MM. les Curés des paroisses où les sœurs ont des maisons, une circulaire nécrologique qui sera conçue en

ces termes : Les Sœurs Grises de la Croix, d'Ottawa, vous supplient très humblement de recommander à Dieu, au Saint Sacrifice de la messe et dans vos ferventes prières, l'âme de leur chère Sœur N ... décédée ... âgée de ... ans ... mois jours, dont elle a passé dans la vie religieuse ans mois jours. Elle était munie des sacrements de notre sainte Mère l'Eglise. Le service aura lieu le

Requiescat in pace.

CHAPITRE XXIII.

Des services funèbres à célébrer et des suffrages à faire en certaines circonstances.

1. A la Maison-Mère et dans toutes les maisons de l'Institut où les sœurs sont assez nombreuses pour cela, au jugement de la Supérieure Générale, on gardera fidèlement la pieuse coutume de chanter un service solennel à la mort du Souverain Pontife, à celle de l'Archevêque d'Ottawa, à celle du Supérieur et du Confesseur ordi-

naire de la communauté. Dans les maisons étrangères au diocèse d'Ottawa, on chantera de même un service funèbre solennel, à l'occasion de la mort de l'évêque diocésain, si les circonstances le permettent.

2. Quand, à la Maison-Mère ou dans une autre maison, on chantera ainsi un service pour Monseigneur l'Archevêque ou pour l'évêque diocésain, on enverra une invitation aux Messieurs Prêtres de la ville et aux communautés religieuses pour les prier d'y assister.

3. La Supérieure pourra permettre aux sœurs, quand elle le jugera à propos, d'assister aux services de leurs parents ou des bienfaiteurs de la communauté, si ces services funèbres sont chantés dans le lieu où elles résident ou à proximité, mais les sœurs ne devront pas accompagner le cortège funèbre au cimetière.

4. Si l'on apprend dans une maison de l'Institut. qu'une sœur vient de recevoir la nouvelle de la mort de son père ou de sa mère, les sœurs de la même maison doivent lui témoigner leur affectueuse sympathie.

5. Si une sœur vient à perdre son père ou sa mère, la supérieure générale, et celle de la maison où cette sœur réside feront appliquer le « *De Profundis* » de la prière du soir pendant un mois pour le repos de l'âme de ce cher défunt ; on fera de même si une sœur apprend la mort d'un frère ou d'une sœur, mais on ne récitera pour eux le « *De Profundis* » que pendant une semaine.

6. Comme il peut arriver qu'on ait à faire, le même jour, des suffrages pour plusieurs défunts, il suffira d'appliquer à ces diverses intentions, le « *De Profundis* » du soir. On aura soin, le premier jour, de recommander aux sœurs les personnes pour lesquelles on commence à prier.

TROISIÈME PARTIE.

SECTION PREMIÈRE

Coutumes relatives au gouvernement de l'Institut, à la tenue de certains offices et aux œuvres extérieures de Charité.

La troisième partie du Contumier des Sœurs Grises de la Croix est partagée en deux sections, à cause de la diversité des matières qui en forment l'objet : la 1^{ère} Section comprend tout ce qui se rapporte au gouvernement de l'Institut, à la tenue de certains offices, etc. ; la 2^{ème} comprend les coutumes relatives aux œuvres extérieures de Charité, mentionnées aux Constitutions, 1^{ère} p., Ch. II.

CHAPITRE PREMIER.

Des élections générales et du Chapitre Général de l'Institut.

1. Les élections générales de l'Institut des Sœurs Grises de la Croix, dont il est fait mention aux Constitutions (3^{ème} p. Ch I. Art. 15.) auront toujours lieu dans la salle

de Communauté de la Maison-Mère à Ottawa : cette salle sera réservée aux sœurs capitulantes, durant toute la durée du Chapitre Général.

2. Elle sera pourvue de fauteuils pour Monseigneur l'Archevêque ou son délégué, pour les prêtres qui doivent assister aux élections, et de simples chaises pour les sœurs qui font partie du Chapitre. Deux tables recouvertes de tapis convenables seront placées, l'une devant les sièges de Mgr. l'Archevêque et de ses assistants, l'autre vers le milieu de la salle, à proximité des sœurs capitulantes.

3. Sur la première de ces deux tables on mettra un livre pour le *Veni Creator*, l'urne du scrutin, plusieurs feuilles de grand papier blanc, des plumes, des encriers, la liste des sœurs éligibles comme Supérieure Générale, ainsi que celle des sœurs capitulantes.

4. Sur la seconde, on placera une boîte contenant des fèves noires et blanches, 3 ou 4 boîtes vides ayant une petite ouverture dans le couvert, destinées à servir aux scrutins de ballottage, s'il y a lieu ; enfin

la liste des sœurs capitulantes pour l'appel nominal.

5. A l'heure fixée pour la séance des élections, les sœurs vocales se rendent à la salle de communauté, et y attendent l'arrivée du Président et de ses deux assistants qui, tous trois, seront revêtus de l'habit de chœur.

6. La séance commence par le « *Veni Creator* » psalmodié par le clergé et les religieuses alternativement; la première strophe se récite à genoux.

7. Après l'oraison « *Deus qui Corda* » etc. le Président s'étant assis, ses deux assistants se placent à ses côtés: les sœurs qui font partie du Chapitre prennent leur rang selon l'ordre indiqué aux Constitutions (3ème Part. Chap. 1. Art. 2.). Les sœurs députées se placent à l'entrée de la salle, puis on procède à la vérification des pouvoirs des députées, selon leur rang d'ancienneté.

8. Le Président appelle chaque sœur députée à son tour; à mesure qu'une sœur est appelée, elle vient remettre au Président sa lettre de convocation au Chapitre.

9. Le Président demande ensuite si per-

sonne n'a de réclamations à faire au sujet des sœurs présentes au Chapitre. S'il s'élevait quelque difficulté par rapport à la régularité de leur élection, le Président laisserait aux sœurs la liberté d'exposer leur opinion à ce sujet, puis la discussion étant close, il recueillerait les voix des membres du Chapitre et leurs suffrages décideraient de la validité de l'élection contestée ou de sa nullité.

10. La vérification des pouvoirs terminée, le Président adresse, s'il le juge à propos, aux membres du Chapitre Général une allocution de circonstance, puis on procède à l'élection de la Supérieure Générale qui se fait en la manière indiquée aux Constitutions, de même que celle de l'Assistante et des conseillères de la Supérieure Générale.

11. Le résultat des élections sera donné, aussitôt que possible, aux maisons de la Congrégation par lettre circulaire signée par la secrétaire générale.

12. L'économe générale lira ensuite son compte - rendu relatif à l'état du temporel de la Maison - Mère. Puis, la secrétaire générale

rale donnera connaissance aux sœurs du Chapitre, dans un rapport détaillé, des fondations acceptées, des nouvelles œuvres embrassées depuis le dernier Chapitre, et enfin du développement des œuvres antérieurement existantes.

13. Les supérieures locales, les directrices de résidences présentes au Chapitre feront ensuite leur rapport relatif au temporel de leurs maisons ; pour cela elles n'auront qu'à se servir des blancs fournis par la Maison-Mère

L'économe générale lira les comptes-rendus des supérieures locales et des directrices de résidences non députées au Chapitre.

14. Conformément au désir exprimé par Monseigneur l'Archevêque d'Ottawa, dans la deuxième séance du Chapitre Général de 1888, il a été réglé qu'à l'avenir la supérieure de chaque maison locale et directrice de résidence, ferait pour le Chapitre Général, un tableau donnant le détail des œuvres spirituelles de sa maison, depuis le dernier chapitre.

15. Ce tableau devra contenir les matières suivantes : 1. indiquer les époques où les

retraites ont eu lieu et quels en ont été les prédicateurs, 2. le nombre de visites pastorales, 3. le nombre d'instructions données par le Chapelain; 4. les visites des dignitaires ecclésiastiques, s'il y en a eu; 5. les congrégations établies parmi les élèves, l'enseignement du catéchisme à l'église, l'assistance aux offices avec les élèves, etc.

Dans les hôpitaux et les hospices, le rapport devra mentionner les noms des MM. prêtres qui assistent et visitent les malades.

16. Les différentes maisons de la Congrégation doivent envoyer à la maison-mère, à la fin du mois de décembre de chaque année, le compte rendu ou tableau des œuvres de l'année écoulée.

CHAPITRE II.

Des archives et de la tenue des registres de chaque maison.

1. Il importe au bon ordre à maintenir partout soigneusement dans l'Institut, et au bien soit temporel soit spirituel de chaque maison, que l'on apporte beaucoup d'attention et d'exactitude à la tenue des registres

dont il est fait mention, dans les Constitutions (3^{ème} P., ch. II. Des supérieures locales, etc. art. 20.)

2. Il est donc recommandé aux supérieures locales et aux directrices de résidence de veiller avec soin à l'observance de l'article susdit, dans leurs maisons. Si elles ne peuvent tenir par elles-mêmes les registres mentionnés à l'art. 20., elles doivent nommer quelqu'une des sœurs de leur maison où résidence pour remplir cet office; mais qu'elles n'oublient pas la responsabilité qui pèse sur elles-mêmes, et qu'elles voient à ce que les sœurs chargées par elles de la tenue de ces registres soient exactes à s'acquitter convenablement de leur devoir.

3. A la Maison Mère aussi bien que dans les autres maisons et résidences, la tenue des archives et des registres doit être l'objet d'une attention très spéciale. Outre les registres communs à chaque maison de l'Institut, il y a à la Maison-Mère des registres particuliers dont la tenue est confiée, d'après les Constitutions, à l'économe générale (art. 13-15.) et à la secrétaire générale (art. 2.). La Supérieure Générale verra, par elle-

mé
reg
res
4
dos
ind
gist
tres
tre
ses

*De
tion*

1.
cue
et c
me
pie
rapp
rieu
spéc
l'Ins
2.
nés

même, de temps en temps, si ces divers registres sont tenus avec soin par les officiers qui en ont la charge.

4. Tous les registres doivent porter, au dos, en caractères très-distincts un titre qui indique leur objet précis, par exemple : Registres des recettes et des dépenses ; registres des délibérations et statuts des Chapitres Généraux, etc. Registres des dépenses et des recettes de la maison de N*** etc.

Des Registres concernant l'administration générale de l'Institut à tenir et à conserver à la Maison-Mère.

1. Un premier registre est destiné à recueillir tous les actes émanés du St. Siège et concernant spécialement l'Institut, comme *brefs, indulgts, rescrits*, etc. ainsi que la copie des suppliques, adresses, mémoires et rapports envoyés au St. Siège par la Supérieure Générale. Ce registre aura pour titre spécial : *Registre concernant les rapports de l'Institut avec le St. Siège* .

2. On y insérera tous les actes mentionnés plus haut dans leur ordre chronologique

Chaque acte portera en marge son numéro d'ordre et au-dessous de ce numéro, on indiquera également en marge et en quelques mots, son objet spécial et la date du jour où il a été signé.

3. Un second registre sera destiné à recevoir les procès verbaux ou ordonnances des visites épiscopales, faites à la maison-mère. Il aura pour titre : « *Procès verbaux des visites épiscopales* »

4. Un troisième registre sera destiné à recevoir les actes des Chapitres généraux de l'Institut, les actes d'élections faites par le Chapitre général et ceux de ses délibérations. Ce livre aura pour titre : « *Délibérations des Chapitres généraux* »

5. Les procès verbaux des diverses séances du chapitre y seront insérés jour par jour suivant l'ordre dans lequel les délibérations auront eu lieu. Ces actes seront rédigés d'une manière succincte, mais on ne doit pas se contenter d'y indiquer les décisions qui auront été prises : on devra y rapporter aussi les propositions importantes qui auraient été rejetées par le chapitre et dire les raisons que l'on a fait valoir pour et con-

tre, soit que la proposition soumise au Chapitre ait été acceptée, soit qu'elle ait été rejetée.

6. Un quatrième registre contiendra spécialement les procès verbaux ou actes des professions et des vêtures. Il sera intitulé : *Procès verbaux des professions et des vêtures des Sœurs Grises de la Croix.* » Ces actes doivent être rédigés selon la formule prescrite et signés ainsi qu'il est prescrit aux Constitutions. A la marge de chacun des actes, on mettra les mots : « *Profession des Sœurs N. N..... ou Véture des Sœurs N. N....* »

7. Un cinquième registre contiendra les délibérations du conseil général concernant l'admission des postulantes à la vêture et des novices à la profession. Il aura pour titre : *Procès verbaux des délibérations du conseil pour les vêtures et les professions.*

8. Un sixième registre constatant que les Examens Canoniques de telle postulante ou novice ont été faits par Mgr. l'Archevêque ou son délégué. Il aura pour titre : *Registre concernant les examens canoniques des postulantes et des novices.*

9. Un septième registre contiendra les

délibérations du conseil général de l'Institut et celles du conseil particulier de la maison-mère. Il sera intitulé : *Procès verbaux des délibérations du conseil général de l'Institut*. Chaque acte de délibération sera inséré par ordre de date et portera en marge un titre sommaire indiquant son objet.

10. Un huitième registre contenant les actes des décès des membres de la Congrégation sera intitulé : « *Actes des décès des sœurs.* »

11. Un neuvième registre aura pour objet tout ce qui concerne les fondations ; on y insérera les conventions passées entre les fondateurs et les Sœurs Grises de la Croix, avec les approbations des autorités ecclésiastiques. Ce registre aura pour titre : « *Registre concernant les Actes des fondations.* »

12. La secrétaire générale tiendra encore un dixième registre dans lequel elle entretiendra, selon l'ordre et la date de leur profession, les noms, les prénoms et noms de religion de toutes les sœurs professes de l'Institut, ainsi que les noms de leur père et de leur mère, le lieu et la date de leur naissance.

13. Elle tiendra de plus, un onzième regis-

tre indiquant l'état du personnel de chaque maison et résidence de l'Institut au premier janvier de chaque année. Ce registre donnera le nombre et le nom des sœurs professes, novices et postulantes de la maison avec l'emploi qu'elles y exercent. On y entrera aussi le nom des domestiques.

14. On aura enfin, à la Maison - Mère, un douzième registre contenant les procès verbaux des visites faites aux différentes maisons de la Congrégation par la Supérieure Générale ou par une Sœur Visitatrice. Ce registre aura pour titre : Actes concernant les visites de la Supérieure Générale aux maisons de l'Institut.

Registres à tenir et à conserver dans chacune des maisons locales et des résidences de l'Institut.

1. Les registres que l'on devra tenir et conserver avec soin dans chacune des maisons locales et des résidences de l'Institut sont mentionnés aux Constitutions, 3^{ème} P. ch. II., Des supérieures locales et des directrices de résidences, art. 20.

3. Les registres à tenir dans chaque maison sont : 1. Un registre des dépenses et des recettes de la maison. 2. Un registre contenant les décisions prises par le chapitre général de l'Institut. 3. Un registre contenant les actes des visites canoniques faites par l'Ordinaire du lieu ou son délégué, ceux des visites de la Supérieure Générale ou d'une Sœur visitatrice. 4. Un registre relatif aux actes publics d'achats, de ventes, ou contrats. 5. Un registre renfermant l'inventaire des biens meubles et immeubles de la Communauté. 6. Un registre des délibérations du conseil de la supérieure locale ou directrice de résidence. 7. Enfin, un registre des Chroniques contenant d'une manière sommaire mais suffisamment détaillée, cependant, l'histoire de la maison et celle des faits dont le souvenir mérite d'être conservé pour l'utilité ou pour l'édification des sœurs, qui devront, dans l'ordre des desseins de la Providence, venir plus tard continuer les œuvres de cette maison. Ce livre portera pour titre : « Chroniques de la maison de N ... : il contiendra : 1. la date de la fondation de la maison, ses conditions, ses revenus, ses res-

sources, ses charges ; 2. les noms de ses fondateurs, bienfaiteurs et protecteurs, avec l'indication des services qu'ils ont rendus ; 3, les améliorations ou les pertes arrivées depuis la fondation ; 4. les augmentations et changements dans le personnel et dans les œuvres, les constructions, agrandissements ou réparations d'édifices ; 5. les évènements de diverse nature propres à intéresser ou à édifier soit les sœurs de cette maison particulière soit la congrégation entière.

4. Ces différents registres et particulièrement celui des Chroniques devront être écrits dans un style simple et sans prétention, comme il convient à des religieuses, surtout à des religieuses qui parlent de choses qui les concernent.

CHAPITRE. III.

Du départ des sœurs pour une fondation.

1. Les Sœurs Grises de la Croix se feront un devoir de ne jamais laisser partir celles d'entre leurs sœurs que la sainte obéissance

appellerait à s'éloigner de la maison-mère pour aller faire une fondation sans les saluer cordialement, et implorer publiquement avec elles les bénédictions de Dieu sur l'œuvre de charité à laquelle elles vont se dévouer. C'est pourquoi, elles garderont fidèlement, en semblables circonstances les cérémonies du départ pour une fondation.

2. Le moment du départ étant proche, toute la communauté se rend à la salle des exercices, où chaque sœur prendra sa place selon son rang, à part les sœurs qui doivent partir, car celles-là se placent au milieu de la salle.

3. Au signal donné par la Supérieure Générale, les sœurs se mettront à genoux et l'on récitera les aspirations à la Divine Providence qu'on trouve au Manuel p. 104.

4. Après la récitation du verset et de l'oraison qui les terminent, les sœurs se lèveront et celles qui doivent partir viendront donner le baiser de paix à toutes leurs sœurs.

5. Chacune reprendra ensuite la place qu'elle avait auparavant et toutes ensemble

réciteront à genoux le « *Souvenez-vous* » diront trois fois l'invocation « *St. Joseph, priez pour nous* »; après quoi, elles se lèveront et se rendront à la chapelle.

6. On priera le confesseur ou le chapelain de la Communauté de présider à la récitation de l'Itinéraire.

7. Lorsque les sœurs auront pris leurs places, le chapelain en habit de chœur, au pied de l'autel, entonnera sur le ton ferial l'antienne « *In viam pacis* ».

8. Alors les sœurs psalmodieront le « *Benedictus* », après quoi, le chapelain récitera les versets et les oraisons de « l'Itinéraire des clercs ».

9. Quand il les aura achevées, les sœurs réciteront les litanies de la Ste. Vierge, le *sub tuum*; elles termineront cette cérémonie, par l'invocation trois fois répétée : « *St. Raphaël, priez pour nous* ».

10. Les sœurs qui doivent partir pour la fondation, après avoir passé quelques instants en adoration devant le St. Sacrement, se rendront au pied de l'autel de la Sainte Vierge, puis à celui de St. Joseph, pour se mettre sous leur protection et implorer par

leur puissante intercession les grâces dont elles ont un besoin tout spécial, à ce moment solennel.

CHAPITRE. IV.

Règles communes pour la propreté et l'ordre extérieur.

1. Autant les sœurs doivent apporter d'attention à bannir de toutes les maisons des Sœurs Grises de la Croix, tout ce qui serait contraire à l'esprit de simplicité et de pauvreté dont elles font profession, autant les sœurs s'appliqueront avec zèle à ce que tous les appartements, les différents offices, dans chacune de leurs communautés, soient tenus avec beaucoup d'ordre et dans un état de propreté irréprochable.
2. On aura soin d'aérer les dortoirs pendant la journée, et les salles communes, quand les sœurs en seront sorties, après quelque réunion ou quelque exercice.
3. Les sœurs à qui l'on aura donné la charge de tenir propres les corridors et les escaliers, devront être attentives à bien s'acquitter de leurs fonctions.

4. Bien que l'on doive montrer beaucoup de bonne volonté pour tenir toujours très propre chacun des appartements des maisons des sœurs, on évitera pourtant de pousser les choses à l'excès et de donner à ces soins une attention trop minutieuse ou d'y consacrer un temps qui pourrait être beaucoup plus utilement employé.

5. Chaque année, à l'époque la plus convenable pour cela, on fera, selon qu'il en sera besoin, le *nettoyage général* de chaque maison. Ce *grand ménage*, comme on a coutume de l'appeler, consistera à laver ou blanchir les murs, laver les plancher, nettoyer les chaises, les tableaux, et tous les meubles qui peuvent en avoir besoin. Quelques sœurs nommées pour cela, conduiront ces travaux, chaque officière surveillera ce qui tient à son office, à moins que la supérieure n'ait chargé un autre de ce soin.

6. Les sœurs prendront toutes les précautions possibles pour ne point occasionner d'incendies, celles surtout qui ont à s'occuper de ce qui concerne l'éclairage et le chauffage. Toutes veilleront à ne point aller dans les caves, les greniers, les étables, les

décharges ou les lingeries, dans les appartements qui ne sont pas habités et les lieux où l'on n'entre que passagèrement, avec une simple lampe, une chandelle ou une bougie à la maison; elles auront soin de se servir toujours, dans ces circonstances, d'une lumière renfermée dans une lanterne bien close.

7. On ne doit pas laisser allumée, une lampe ou une bougie dans un lieu d'où l'on s'absente pour quelque temps, et où il ne reste personne; mais avant d'en sortir on doit éteindre avec soin, cette lampe ou cette bougie. Les sœurs économes ou celles qui seraient chargées de faire la visite de la maison, après la prière du soir, devront s'assurer que toutes les lumières sont éteintes, au moment du coucher. Il sera permis, cependant, de garder une lumière la nuit à l'infirmerie, quand il y aura des malades qui en auront besoin, dans les dortoirs des pensionnats, des orphelinats, et dans les salles des hopitaux et des hospices.

8. On ne doit conserver d'allumettes chimiques que dans des boîtes de fer blanc ou

des vases de métal ; il faut veiller à les déposer toujours en lieu sûr.

9. Les sœurs chargées des poêles ou des fournaies ont aussi à prendre de grandes précautions. L'on doit veiller à ce que les linges dont on se sert pour le repassage ou pour tirer les objets du feu, les linges imbibés d'huile, ne soient jamais déposés dans des endroits où ils seront exposés à s'enflammer. On doit aussi prendre garde de ne pas enfermer dans des armoires ou dans des boîtes inflammables, des bougies ou des cierges encore mal éteints.

10. On ne doit pas porter du feu d'un appartement à l'autre avec une simple pelle ; il faut se servir d'un vase d'où le feu ne puisse être exposé à tomber.

11. Les sœurs veilleront aussi à ce que l'on fasse refroidir en lieu sûr les cendres chaudes ; on les mettra dans un vase en métal, à l'épreuve du feu, avant de les jeter dans le cendrier. Pour éviter tout accident, il vaudrait mieux ne jamais vider les poêles, les fournaies, etc., avant que les cendres ne soient bien refroidies.

CHAPITRE V.

De l'ameublement des maisons des sœurs.

1. Les Constitutions des Sœurs Grises de la Croix prescrivent que « les parloirs, les cellules des sœurs et leurs dortoirs n'aient qu'un ameublement très simple, sans ornements inutiles, sans tapisseries, sans dorures. » (2^{ème} P. Ch. 1. Du vœu de pauvreté, art. 8) La coutume, communément appelée *le meilleur interprète des lois*, a toujours été de regarder comme contraire aux prescriptions de la Règle, l'usage des canapés et des sofas dans les parloirs. On ne doit pas, non plus, y mettre de pianos.

2. Même dans les pensionnats, où l'usage des pianos est nécessairement légitime, on évitera, autant que possible, d'en mettre aucun dans les parloirs ; on tiendra les pianos dans des salles spéciales.

3. On pourra dans les pensionnats et les hôpitaux avoir des canapés et des sofas pour les pensionnaires et les malades. Cependant, même dans ces maisons, on veillera

soigneusement à ne jamais perdre de vue les recommandations relatives à l'ameublement « 2^{ème} Chapitre Général de l'Institut, en 1863 : » « Que les Sœurs Grises devant toujours se distinguer par leur esprit de pauvreté et de simplicité, il leur faut apporter la plus scrupuleuse attention, pour que rien de ce qui pourrait affaiblir cet esprit, ne vienne à s'introduire dans les usages et dans l'ameublement des maisons, quelque plausibles que soient les motifs que l'on croirait avoir pour agir autrement. »

4. Dans l'ameublement des classes paroissiales, les sœurs s'inspireront, autant qu'il dépendra d'elles, du même esprit de pauvreté que dans l'ameublement de leurs maisons et résidences. Elles feront en sorte qu'on en éloigne tout ce qui ressentirait le luxe et la recherche.

5. On pourra avoir, à la sacristie et dans les parloirs, quelques chaises moins pauvres que celles des autres appartements.

6. On pourra encore, sans s'éloigner de l'esprit des Constitutions, avoir, pour la chapelle seulement, des tapis et des ornements aussi riches qu'on aura les moyens de se les

procurer (Constit. 2ème P. Ch. I. Du vœu de pauvreté, art. 8.)

7. Il est permis aux sœurs, d'avoir, à la salle de communauté et dans les parloirs où l'on reçoit des visites, quelques fauteuils simples et modestes.

8. A l'infirmerie les sœurs infirmes et malades pourront se servir de canapés, de fauteuils et de chaises berceuses, mais ces objets seront en bois commun et recouverts de coussins simples.

9. Les tapis de table ne seront permis que dans les parloirs et les salles où l'on reçoit des étrangers. Toutefois, il est permis de couvrir de toiles cirées les tables et les meubles de la maison qu'on veut ainsi mieux conserver et tenir plus propres, mais ces toiles ne doivent pas être des toiles de prix.

10. On doit regarder comme contraire à l'esprit de pauvreté d'avoir dans les salles et dans les offices, un trop grand nombre de tableaux, quelque simples qu'ils soient. On se contentera d'avoir, dans chaque office, à la place la plus convenable, un crucifix simple mais bien apparent, les images ou les statues de la Ste. Vierge, de St. Joseph,

deux ou trois tableaux religieux des plus modestes.

11. On mettra de distance en distance, sur les murs des corridors ou ceux des salles communes, telles que les parloirs, l'infirmierie, le réfectoire, etc. quelques pieuses sentences, en caractères assez gros, pour pouvoir être facilement lues.

12. On aura soin de mettre aussi, à la porte de chaque salle ou office, un bénitier dans lequel on tiendra toujours de l'eau bénite, à part les trois derniers jours de la semaine sainte.

13. A la maison mère, à l'endroit le plus apparent de la salle de communauté, ou près de cette salle, on suspendra un tableau-catalogue, indiquant par ordre de préséance le nom de toutes les sœurs. Il servira à marquer quelles sont les sœurs qui doivent s'acquitter des différents services de la maison, celles aussi qui auront à faire la communion du tour, et pour les principales officières le lieu où elles vont quand elles s'absentent.

Il y aura également un tableau catalogue indiquant les différentes maisons et résiden-

ces de l'Institut et marquant les noms des sœurs qui s'y trouvent.

14. Dans chaque maison locale ou résidence, il y aura pour le même usage, un tableau-catalogue indiquant les noms des sœurs de cette maison et leurs offices.

15. A la maison mère, il y aura toujours près de la chapelle dans un endroit aussi apparent que possible, un tableau-catalogue portant le nom de chacune des sœurs défuntés de l'Institut avec le No. d'ordre de leur décès, la date de leur entrée en religion, de leur profession et de leur mort.

16. Il sera utile encore, qu'il y ait, dans les maisons nombreuses surtout, à la porte de la chambre de la supérieure, une tablette sur laquelle on indiquerait les différents lieux de la maison ou de ses dépendances, où elle a coutume d'aller lorsqu'elle s'absente de sa chambre. En la quittant, elle marquerait elle même, à l'aide d'une fiche mobile, l'endroit où elle se rend et où l'on pourrait alors la trouver en cas de besoin.

CHAPITRE VI.

Des dortoirs et des vestiaires.

1. Dans toutes les maisons et résidences des Sœurs Grises de la Croix, les sœurs tant professes que novices coucheront dans un ou plusieurs dortoirs communs. Cependant, il sera permis aux sœurs qui ont des offices où il convient qu'elles passent la nuit de coucher dans ces offices ; à l'infirmierie, par exemple.

2. La Supérieure pourra aussi donner aux Sœurs infirmes qu'il ne conviendrait pas de mettre à l'infirmierie, la permission de coucher dans des cellules particulières.

3. Les lits auront environ six pieds de long sur deux et demi de large ; il devra y avoir entre chacun d'eux un espace d'au moins trois pieds ; ils seront entourés de rideaux qui isoleront complètement les sœurs les unes des autres, pendant la nuit. Il doit y avoir de l'eau bénite à la tête de chaque lit, et on y suspendra aussi une ou deux petites images de dévotion.

4. Chaque sœur aura près de son lit une

chaise, un chiffonnier ou lave-mains simplement garni.

5. On aura soin de placer dans chaque dortoir, un ou plusieurs miroirs communs, de même que des brosses pour nettoyer les vêtements.

6. On placera, aussi près que possible du dortoir, le vestiaire des sœurs ; il consistera en une chambre garnie de crochets numérotés auxquels les sœurs pourront suspendre leurs habits de costume.

7. On tâchera d'avoir, tout près, une décharge où l'on déposera le linge sale, en attendant qu'il soit porté à la buanderie.

CHAPITRE VII.

De la roberie et des vêtements des sœurs

1. Il est prescrit dans les *Constitutions* (3ème P. Ch. II. De la lingère, la robrière, etc., art. 8.) « de s'en tenir exactement, pour ce qui regarde la qualité, la forme, la coupe des vêtements à ce qui est déterminé dans la Congrégation par l'usage, le Coutumier,

« et par l'esprit de simplicité et de pauvreté. »
Le but du présent chapitre du *Coutumier* est de préciser et de fixer pour l'avenir les usages simplement mentionnés dans les Constitutions, et auxquels les sœurs devront toujours s'en tenir.

2. On aura, à la roberie, des armoires convenables pour tenir toujours en bon état les laines et les étoffes mises à la disposition de la sœur robière. Cette sœur devra veiller avec soin à leur conservation ; elle aura aussi plus particulièrement la charge de voir à ce que l'on se conforme aux usages prescrits ci-après pour la confection des habillements des Sœurs.

3. La robe de costume des sœurs aura 4 lés, si l'étoffe n'est pas assez large, on ajoute deux pointes en arrière et, au besoin, deux de chaque côté ; si, au contraire, l'étoffe est assez large, il suffit de faire les pointes en coupant l'étoffe en biais, en arrière et sur les côtés. La robe doit avoir six plis en arrière et cinq en avant. La largeur des robes doit être telle que les pointes ne dépassent pas le jupon quand la robe est relevée.

4. Le corsage sera simple, on l'attachera en avant, la partie du dos sera taillée en une seule pièce, mais la doublure en deux morceaux, toute la doublure du corsage devra être en bon coton, nankin ou autre étoffe durable.

Les manches de la robe se composent de deux morceaux ; celui du haut sera doublé de coton jaune et descendra de deux doigts au dessus du coude ; le deuxième morceau dépassera la main de trois bouts de doigts. Les manches seront plissées du haut et auront un ourlet à l'extrémité, de manière à ce que cet ourlet se trouve à l'endroit lorsque la manche est relevée ; elles auront onze à douze pouces de largeur, selon les tailles.

Les ouvertures des poches pour les tailles ordinaires seront de treize pouces et demi, quinze pour les plus grandes suivant les tailles. Elles seront renforcées avec un morceau de la même étoffe que la robe, et ce renfort posé mesurera un pouce et demi de largeur dépassant le bord de la poche d'une demi ligne, et sera cousu à points de côté et rabattu à points en avant.

La bordure au bas de la robe sera en *cor-*

de
cou
me
5
ne
de
du
leu
pou
6
ser
peu
les
ser
7
mo
mi
sera
blée
agr
sées
droi
lé s
de l
8.
deu

deroi gris et aura deux pouces de largeur la couture comprise ; elle est posée de la même manière que le renfort des poches.

5. Les fausses manches auront de huit à neuf pouces de largeur et de douze à treize de longueur et auront aux bouts une bordure de deux pouces, d'étoffe de même couleur, et cousue de la même manière que les poches de robe.

6. Les jupons seront de couleur grise en serge ou autre étoffe ; la largeur sera d'à peu près trois verges à trois et demie, selon les tailles ; les plis, au nombre de quatorze, seront plats.

7. La ceinture sera composée de deux morceaux de drap, chacun d'un pouce et demi de largeur ; la ceinture proprement dite, sera taillée sur le travers du drap et doublée en nankin ou autre bon coton ; les agrafes qui devront être noires, seront posées à gauche sur le drap et les portes à droite sur la doublure. Le pendant sera taillé sur le long du drap et posé du côté droit de la ceinture à un pouce et demi du bout.

8. La collerette du domino se compose de deux morceaux réunis par une couture au

milieu du dos, la forme en arrière un peu en pointe. Les parties des devants et le bas sont ourlés d'un pouce et demi et cousus à points en avant des deux côtés de l'ourlet. L'ourlet du tour de la collerette est large d'une ligne et se fait aussi à points en avant, le tout avec du fil de soie. La tête du domino est taillée sur le long ; l'ourlet du bord doit être d'un pouce et un quart ; la couture en arrière qui joint les deux côtés aura environ trois pouces et demi et sera faite un peu en biais ; l'ouverture est fermée par huit plis arrêtés vers le haut de la couture et quatre autres plis plats sont faits chaque côté. La tête est jointe à la collerette par un collet d'un pouce et trois quarts de large, doublé en indienne et la couture piquée.

9. Le voile aura vingt-neuf à trente pouces de largeur ; celui des sœurs de chœur descendra à vingt pouces de terre de la pointe d'en arrière, et celui des sœurs converses à vingt-cinq. L'ouverture du voile sera de huit pouces ; on mettra un ruban à l'endroit où l'on attache le voile sur la tête, à 5 ou 6 pouces du bord.

10. Les coiffes noires, seront longues de 40

à 42 pouces, la largeur simple d'environ neuf pouces. Elles seront montées sur un ruban qui descendra à peu près jusqu'au bas des oreilles; la galonnière aura un pouce et demi de largeur; les cordons seront de padoue ou galon.

11. Les coiffes blanches seront des bandes de mousseline, larges de deux pouces et demi environ, longues de trente sept pouces et montées sur des bandes de coton larges de deux pouces.

12. Les bonnets seront de coton ou de flanelle, que l'on fera plus ou moins chauds selon le besoin de chacune.

13. Les bonnets de nuit seront de coton, faits d'une façon uniforme.

14. Les chemises seront de coton; les manches en seront assez longues pour pouvoir les attacher aux poignets après les avoir repliées de trois ou quatre pouces. Les différentes grandeurs sont indiquées par les nos. 2 et 4; pour les plus grandes, la lettre L.

15. Les chemisettes seront en flanelle; les sœurs ne pourront se dispenser d'en porter pendant l'hiver sans une permission de la Supérieure.

16. Les poches auront quinze ou seize pouces de longueur et dix à douze de largeur, selon la taille de chaque sœur : le bas sera doublé jusqu'à une hauteur de six ou sept pouces.

17. On aura pour le passe-partout ou la clef commune un cordon en laine noire ou grise.

18. Les tabliers bleus et blancs auront deux lés et demi ou trois lés selon les tailles; ils seront plissés à plis d'aiguilles et montés sur une ceinture de même étoffe, large d'environ trois quarts de pouce.

Les tabliers noirs auront 2 lés ou $2\frac{1}{2}$ selon les tailles; ils seront plissés à plis plats, larges de trois quarts de pouce.

Les tabliers descendront à six pouces de terre; l'ourlet du bas ne doit pas avoir plus de six lignes; celui des côtés doit être très étroit.

Les tabliers blancs ne seront portés que par les sœurs sacristines, quand elles font les parures; celles qui travaillent aux ouvrages de goût, les pharmaciennes quand elles travaillent dans leur office; les infirmières et les hospitalières lorsqu'elles sont

auprès des malades ou lorsqu'elles ensevelissent les morts ; les sœurs qui fabriquent les hosties ; les sœurs qui servent à table au réfectoire ; celles qui servent le déjeuner des ecclésiastiques ; celles qui font le repas sage au lavoir. En dehors des offices ou des circonstances qui viennent d'être mentionnées, les sœurs porteront le tablier ordinaire.

Les sœurs qui sont à la dépense, à la cuisine, ou dans des offices semblables, pourront avoir des tabliers un peu plus larges et d'une étoffe plus forte.

Les mouchoirs de cou pour la nuit seront de coton ou d'indienne, et d'une grandeur suffisante.

19 Les jaquettes de nuit seront en coton ou en indienne et de forme commune ; elles auront ordinairement 4 lés taillés sur le droit et seront montés sur un joug. Les manches auront un demi-lé de largeur, seront ouvertes c'est-à-dire sans poignet.

20. Les petits manteaux d'hiver dépasseront les coudes de 5 pouces ; ils seront en étoffe de laine noire, et confectionnés aussi chaudement qu'il sera nécessaire. On les doublera en étoffe de couleur foncée.

Les grands manteaux d'hiver de dessous, seront en étoffe de laine noire et doublés comme les petits ; ils descendront à 18 pouces de terre.

Les grands manteaux de dessus d'été et d'hiver descendront à douze pouces de terre ; celui d'hiver sera en étoffe imperméable ; on aura soin de le tailler de manière à donner la largeur voulue, quand on porte un autre manteau plus chaud dessous. L'ourlet du manteau d'été sera d'un pouce, celui du manteau d'hiver $1\frac{1}{2}$.

21. Les capelines seront en étoffe de laine noire. Elles seront faites en 2 morceaux ; dans celui de devant se trouvent taillés la tête et les devants ; dans celui d'en arrière, la collerette ; on pourra y mettre des attaches en dedans et une passe en carton pour préserver la coiffe. A l'extérieur, la capeline sera fixée par une agrafe.

22. Les petits sacs et paniers dont les sœurs pourront se servir en leurs voyages et promenades doivent être de façon commune.

23. Les parapluies ne seront jamais en

soie, mais d'une étoffe commune et de couleur foncée.

24. On ne se servira que de gants communs en coton et de couleur foncée ; en hiver on pourra porter des gants ou des mitaines, en laine, jamais en peau.

25. Les sœurs qui en auront besoin pourront porter des poignets en laine, tricotés bien simplement ; mais elles les mettront sous les manches de la chemise, de manière à ce qu'ils ne paraissent pas.

CHAPITRE VIII.

Observances relatives au costume.

1. Il est d'usage que dans le cours de la journée, les sœurs aient leur robe relevée et attachée, devant et derrière, avec des agrafes ; les manches doivent aussi être relevées. Lorsque les sœurs ont à vaquer aux travaux manuels, elles doivent avoir soin d'y faire un second pli.

2. Les sœurs maîtresses de classe doivent

être *robes basses et en tablier noir* lorsqu'elles sont en classe seulement. Elles doivent ôter leur tablier noir après la classe et se mettre en tablier de coton. On exempté de cette dernière règle, les maîtresses qui sont employées avec les élèves dans les pensionnats. Toutes les sœurs de chœur porteront leur tablier noir le dimanche et les jours de fête.

3. Les sœurs auront soin de tenir leur robe baissée, mais leurs manches relevées :

1. En assistant à la lecture en commun des Constitutions, à celle des lettres pastorales, des mandemens de l'Ordinaire ;
2. aux assemblées mensuelles et à l'exercice de la coulpe ;
3. aux exercices qui se font en commun à la chapelle ;
4. aux visites au St. Sacrement, à la méditation et au chemin de la Croix ;
5. à l'administration des derniers sacrements tant aux sœurs qu'aux autres personnes de la maison, dans les hôpitaux par exemple ;
6. toutes les fois que les sœurs assisteront à une visite ou à un déjeuner de NN. SS. les Evêques et des Mess. Prêtres étrangers ;
7. lorsqu'elles iront souhaiter la fête du Confesseur, de la Supérieure Générale et des Supérieures locales ou des Directrices de

résidences de l'Institut; 8. Lorsqu'elles auront à aller prier ou à veiller auprès du corps d'une sœur défunte.

4. Les sœurs devront baisser leur robe et leurs manches complètement: 1. En assistant à la Ste. Messe et aux autres offices de l'Eglise; 2. à l'office de la Sainte Vierge; 3. lorsqu'elles entendent les instructions données à la Communauté et lorsqu'elles se confessent; 4. quand elles iront prier devant le St. Sacrement ou devant les Stes. Reliques exposés; 5. quand elles sortent en ville.

5. Les sœurs ne doivent jamais entrer à la chapelle en tablier et robe relevée, pendant qu'un prêtre y célèbre la Sainte Messe; mais en dehors de là, lorsqu'elles s'y rendent pour quelques instants d'adoration, les sœurs peuvent entrer à la chapelle en tablier et robe relevée.

6. Les sœurs devront, par respect pour le saint jour du dimanche et pour les fêtes de l'église et de la communauté, être mises plus proprement ces jours là. Elles changeront leur coiffure le samedi de chaque semaine, ce qu'elles ne feront pas, durant la semaine, à moins de circonstances exceptionnelles,

par exemple, à la veille des grandes fêtes, ou avec la permission de la supérieure.

7 Autant que possible, les sœurs doivent changer de *domino* et de voile, le dimanche soir.

CHAPITRE. IX.

De la Lingerie

1. Les *Constitutions* des Sœurs Grises de la Croix ont prévu et prescrit les principales dispositions à prendre pour que, dans chaque maison, la lingerie soit tenue avec beaucoup d'ordre, ainsi que l'exige l'esprit de pauvreté. La lingère n'a guère qu'à être attentive aux règles qui lui sont tracées dans les *Constitutions* elles mêmes ; cependant elle doit aussi, selon la recommandation expresse des *Constitutions*, tenir compte des usages ici mentionnés et introduits par la coutume. (Constit, 3^{ème} P. ch. II. De la lingère, etc. art. IV.)

2. Il faudra tenir à la lingerie, tout le linge tant à l'usage commun qu'à celui de chaque sœur en particulier.

3. La sœur lingère veillera à entretenir

la lingerie dans le plus grand ordre et la plus grande propreté. Elle prendra attention à la balayer souvent, à épousseter le linge et les vêtements des sœurs, à empêcher la poussière de recouvrir les meubles. Elle fera en sorte que chaque chose ait sa place marquée dans les armoires et sur les étagères au moyen d'étiquettes, indiquant les noms des sœurs et leurs numéros d'ordre.

4. Tout le linge qui est à l'usage commun, à la maison-mère, sera marqué P. †. M. M. Dans les missions, on mettra P. †. et le numéro de la maison.

5. Les effets qui sont à l'usage particulier des sœurs de chœur, porteront leur numéro de profession précédé d'une croix; pour les sœurs converses, on mettra la lettre initiale de leur nom de religion, entre la croix et le numéro. Chaque semaine, la lingère déposera, sur le lit de chacune des sœurs, 1 chemise, 1 coiffe blanche, 1 bonnet, 1 paire de bas, 2 mouchoirs de poche. En été, c'est-à-dire, depuis le 15 juin au 15 septembre, on donnera 2 chemises par semaine, à chacune des sœurs.

6. Les bonnets de nuit, les gilets de fla-

nelle, les caleçons et les essuie-mains seront changés tous les quinze jours ; les sœurs qui portent des flanelles en été changeront tous les huit jours.

7. Les jupons de coton, les poches, les robes de nuit, les mouchoirs de cou, les draps, les taies d'oreillers seront changés tous les mois en été ; en hiver, ils ne le seront que tous les deux mois. Les tabliers de coton seront changés selon le besoin des sœurs

8. Les sœurs devront se munir d'une permission particulière pour avoir plus de linge qu'il n'est marqué ci-dessus.

9. Les sœurs des maisons et résidences situées en dehors d'Ottawa qui se trouvent transitoirement à la maison-mère et qui ont besoin de linge, peuvent, avec les permissions voulues, en demander à la sœur lingère de cette maison. Mais celles qui viennent passer quelque temps à la maison mère, devront apporter des maisons auxquelles elles appartiennent le linge nécessaire pour se changer.

10. S'il arrive, par le changement des sœurs, que le linge soit mélangé, ces sœurs se feront un devoir de renvoyer ce linge à

la
pr

à s
ci
qu

1
son
2 d
fes
jap
rob
sets
por
dav
blie
de p
cote
tant
claq
man
un g
pern
pour

la maison à laquelle il appartient, par la plus prochaine occasion.

11. A la mort d'une sœur, tout ce qui était à son usage sera remis à la supérieure; celle-ci fera remettre aux différentes officières ce qui leur revient selon la nature des objets.

Du trousseau des Sœurs Professes.

1. Chaque sœur professe pourra avoir à son usage : 2 robes, 2 jupons de costume, 2 *dominos*, 2 ou 3 voiles, 2 ceintures, 8 coiffes de gaze, 6 bonnets, 4 bonnets de nuit, 2 jupons de coton, 2 jupes de flanelle, 2 ou 3 robes de nuit, 3 paires de caleçons, 2 corsets, 3 chemisettes en flanelle; celles qui en portent l'été seront autorisées à en avoir davantage; 2 ou 3 tabliers de coton, 1 tablier noir pour les sœurs de chœur, 3 paires de poches, 6 paires de bas de laine et 8 de coton ou de fil, 3 ou 4 paires de chaussures tant pour l'hiver que pour l'été; 1 paire de claques, 1 paire de pardessus, 1 capeline, 2 manteaux doublés, un grand et un petit; un grand manteau de dessus (en étoffe imperméable) 1 manteau de mérinos noir pour l'été; 1 paire de gants en coton de cou-

leur foncée, 1 paire de gants ou de mitaines en laine, 1 parapluie d'étoffe commune, 1 petit sac de voyage ; 1 valise.

2. Les sœurs employées à la cuisine, au lavoir, à la fabrique des cierges, etc. pourront avoir une vieille robe, un vieux *domino*, un vieux jupon et de petites manches pour vaquer à leurs travaux.

3. Il ne sera point permis d'ajouter au nombre de vêtements fixés par l'usage pour chaque sœur, à moins d'un besoin réel et exceptionnel au jugement et avec permission de la Supérieure.

4. Les sœurs des maisons étrangères s'en rapporteront à leurs supérieures locales ou directrices de résidence pour avoir de la maison mère ce qui leur sera nécessaire pour leur costume, conformément à ce qui a été statué à ce sujet au Chapitre Général de 1879.

5. Lorsqu'une sœur quittera une maison, la supérieure locale ou directrice visitera sa valise et fera l'inventaire de ses effets, pour voir s'il ne lui manque pas quelque chose ; si elle constate qu'il lui manque du linge, elle lui fera donner, non pas le linge *usé*

dès autres, mais un trousseau convenable,
tel que marqué ci-dessus.

TROISIÈME PARTIE

SECTION SECONDE.

Coutumes relatives aux œuvres extérieures
de charité

CHAPITRE PREMIER.

Du soin des pauvres et des infirmes
dans les hospices des sœurs.

1. *Remarques générales.*

1. Les Sœurs Grises de la Croix admettront dans leurs hospices 1. les pauvres âgés et infirmes; 2. les invalides incurables; 3. les imbéciles sans moyens d'existence, autant que les moyens de l'institution le permettront.

2. Elles éviteront d'y recevoir 1. les personnes atteintes de maladies contagieuses ou dont la présence dans les salles constitue-

rait pour les autres un véritable danger ; 2. les personnes enceintes ; 3. les personnes atteintes d'aliénation mentale ; 4. les femmes connues comme ayant mené publiquement une mauvaise vie, à moins qu'elles n'aient donné des signes certains d'un repentir durable.

3. Toutes les sœurs que la sainte obéissance appellera à se dévouer au service des pauvres et des infirmes dans les hospices, s'estimeront heureuses d'avoir été choisies pour travailler à une œuvre de dévouement si conforme à l'esprit de leur vocation de *servantes des pauvres*.

4. Elles s'appliqueront à entrer dans les sentiments de reconnaissance envers Dieu et de charité envers le prochain, avec lesquels la Vénérable Mère d'Youville, leur fondatrice, s'est dévouée si longtemps au service des plus abandonnés

II. *Observances particulières.*

1. A l'entrée de chaque parure à l'hospice la supérieure ou la sœur secrétaire de l'hospice écrira soigneusement sur un registre spécial, son nom et ses prénoms, son âge, sa

religion et le lieu de son domicile ; elle y ajoutera la date du jour du mois et de l'année de cette entrée ;

2. Les sœurs hospitalières de chacune des salles de l'hospice auront soin de faire l'inventaire du linge et des effets que les vieillards ou les femmes âgées apporteront en entrant. Ces effets seront marqués et on pourra en laisser l'usage à ceux à qui ils appartiennent ; ils doivent, cependant, régulièrement être déposés à la lingerie commune.

3. Toutefois, ceux des pauvres qui payent à l'hospice une modique pension sont autorisés à garder l'usage de leurs effets.

4. Les conditions qui seraient faites entre la supérieure et les pauvres à leur entrée à l'hospice, devront être consignées dans un registre, afin d'éviter plus tard tout malentendu.

5. Chacune des hospitalières tiendra en bon ordre le linge de la salle qui lui est confiée et les habits des pauvres.

6. Les plus infirmes seront changés aussi souvent que les convenances le demandent ; quant aux autres on gardera l'usage suivant : les draps, les taies-d'oreiller, les ju-

pons et les jupes seront changés tous les mois ; les mantelets, robes, mouchoirs de cou et les bonnets de nuit, tous les quinze jours ; les chemises, les tabliers, les bonnets de jour et les serviettes de table, tous les huit jours, les mouchoirs de poche, selon le besoin.

7. Les sœurs hospitalières s'efforceront de faire régner dans leur salle, l'ordre et la paix. Elles veilleront à ce que les personnes qui s'y trouvent observent avec le plus de régularité possible, leur règlement spécial. Rien n'est plus propre à leur faire du bien, et ne les disposera plus favorablement à la pratique des vertus chrétiennes.

8. Toutes les semaines, chaque hospitalière donnera ou fera donner aux pauvres de sa salle, au moins une demi-heure de lecture ou d'instruction religieuse sur leurs devoirs, afin qu'ils sachent bien ce que tout chrétien doit savoir pour être sauvé.

9. Les hospitalières s'efforceront constamment de leur apprendre à sanctifier par la résignation et l'abandon à Dieu, leur état d'infirmité et de souffrance ; elles les engageront à consacrer une partie de leur temps

à la prière, leur suggéreront même, s'il se peut, de temps en temps, les intentions particulières qu'ils doivent avoir en se recommandant à Dieu et en priant.

10. Elles feront en sorte que les pauvres et les infirmes se confessent tous les mois, mais il appartiendra au Chapelain seul de régler ce qui a rapport à la réception de la sainte communion.

11. Les jours de communion, les sœurs se pourvoiront d'aides en nombre suffisant pour que les vieillards et les femmes âgées soient habillés à temps. Elles verront à ce que les salles et les passages soient convenablement tenus et éclairés, quand le prêtre doit y passer avec le St. Sacrement

12. Pour mieux sauvegarder l'ordre extérieur en ce qui concerne les visites faites aux pauvres et aux infirmes, le premier dimanche de chaque mois sera le jour fixé pour que les vieillards et les femmes âgées reçoivent les visites de leurs parents ou des personnes qui s'intéressent à eux ; ces visites seront reçues de deux à quatre heures, le temps des offices excepté.

13. La supérieure pourra, cependant, per-

mettre, en tout temps, aux personnes qui viendraient de loin, aux bienfaiteurs des pauvres et à ceux de l'hospice, de visiter les personnes auxquelles ils s'intéressent. Elle permettra facilement aussi aux parents et bienfaiteurs de voir les pauvres et les infirmes sérieusement malades.

14. Les sorties des pauvres au dehors seront réglées par la supérieure ; à elle seule il appartiendra de déterminer le temps où elles pourront avoir lieu et leur durée.

15. Les sœurs hospitalières ne devront pas s'absenter de leurs salles sans être remplacées ou sans s'être assurées, du moins, que leur absence ne sera cause d'aucun désordre.

16. Le soir, avant de se retirer, chacune des hospitalières jettera de l'eau bénite vers les quatre extrémités de la salle dont elle est chargée, en faisant tout haut le signe de la croix.

17. Les sœurs hospitalières prendront un soin spécial des pauvres quand ils seront malades. Elles tâcheront d'avoir en réserve pour eux, les médicaments dont ils pourraient avoir besoin et de leur administrer

sans retard ; elles feront appeler, s'il le faut la sœur pharmacienne et le médecin ; elles feront, en un mot, tout ce qui dépendra d'elles, pour procurer aux pauvres malades, tous les soulagemens possibles. On tâchera d'avoir toujours un infirmier pour la salle des hommes.

III. *Recommandations spéciales.*

1. On fera en sorte que les vieillards, les pauvres et les infirmes qui auront été admis aux hospices regardent par esprit de foi, leur admission dans cet asile de charité, comme un moyen qui leur a été providentiellement préparé dans les desseins de Dieu, pour mieux vivre dans la pratique des vertus chrétiennes, et se préparer ainsi à une sainte mort.

2. Les sœurs veilleront à ce qu'ils montrent toujours beaucoup de respect à l'égard de celles qui se dévouent avec tant de bonté pour leur rendre tous les services que demande leur état de pauvreté et d'infirmité. Elles s'appliqueront d'en agir avec eux, de manière à ce qu'ils les regardent comme des mères dévouées et remplies de sollicitude,

qui ont droit à ce qu'on leur témoigne en retour beaucoup de reconnaissance et de docilité à obéir.

3. En tout temps les pauvres et les infirmes pourront recourir aux sœurs qui sont chargées d'eux, pour leur faire connaître leurs besoins.

4. En dehors des heures marquées pour les récréations, les pauvres et les infirmes garderont exactement le silence afin que l'ordre et la paix règnent parmi eux.

5. A moins d'en avoir obtenu la permission expresse de la supérieure de l'hospice, ils n'auront à leur usage aucune sorte de nourriture ou de boisson particulière et ils devront se contenter de ce qui est servi à la table commune.

6. Par mesure de prudence, les pipes, les allumettes surtout, leur seront enlevées le soir et ne leur seront remises que le lendemain après le déjeuner.

7. S'il arrivait quelque jour de dimanche et de fête que les pauvres et les infirmes ne pussent avoir la sainte messe à l'hospice, on tâchera pour sanctifier ces saints jours, de leur faire réciter le chapelet en commun

dans la matinée, ou de leur faire faire le chemin de la croix.

CHAPITRE II.

Des Orphelinats.

1. On n'admettra point dans les orphelinats des Sœurs Grises de la Croix, des enfants dont on saurait que les mauvaises mœurs constitueraient pour les autres un danger auquel on ne peut, en conscience, les exposer.

2. Le lever des orphelins et des orphelines se fera de la manière suivante : le moment venu, l'hospitalière des orphelins et celle des orphelines diront à haute voix, chacune dans son dortoir « *Benedicamus Domino* » et l'on répondra « *Deo gratias* », la sœur hospitalière fera ensuite également à haute voix le signe de la croix, puis les orphelins et les orphelines diront en commun la prière : « *Mon Dieu je vous donne mon cœur etc* (Manuel p. 10). Ensuite, on s'habillera promptement et en silence.

3. Le soir, avant de se coucher, les orphelins prendront de l'eau bénite et reciteront ensemble et à haute voix la prière : « *Mon Dieu, je vous donne mon cœur,* » etc ...

4. Les orphelins, assez âgés pour cela entendront la sainte messe tous les jours, s'il se peut ; ils se confesseront au moins tous les mois et recevront, tous les mois aussi, la sainte communion, si le confesseur le leur permet.

5. Les orphelines, enfants de Marie, pourront avoir quelques communions de plus, à certaines fêtes de l'année, avec la permission du confesseur.

6. On fera en sorte que les orphelins et les orphelines ne se livrent jamais à des jeux trop bruyants, mais surtout les jours où ils auront le bonheur de communier, par respect pour Notre Seigneur Jesus Christ qu'ils ont reçu le matin dans leurs cœurs.

7. Tous les ans, il y aura pour eux, s'il est possible, trois jours de retraite et l'on fera en sorte que cette retraite se termine le jour de la Présentation de Marie au temple.

8. Le jour de cette même fête, les orphelines qui auraient mérité la faveur de deve-

nir membres de la Congrégation des enfants de Marie, seront admises dans cette Congrégation.

9. Les orphelins et les orphelines qui n'ont pas encore fait leur première communion, y seront préparés avec grand soin par des catéchismes et des instructions spéciales, dès qu'approchera pour eux le temps où ils doivent avoir le bonheur de la faire.

10. Les orphelins qui ne pourront suivre les classes seront employés aux travaux manuels que permettent leur âge et leur condition; mais on aura grand soin d'envoyer aux classes tous ceux qui sont capables d'y aller.

11. Chaque classe commencera par la récitation du « *Veni Sancte*, de l'*Ave Maria*. » Elle se terminera par la prière « *Sub tuum* »

12. En se rendant des classes ou des salles de l'orphelinat au réfectoire ou au dortoir, les orphelins marcheront en rang et en silence. En tout temps, l'on veillera à ce qu'ils ne courent pas dans les escaliers et les passages.

13. Les orphelins ne recevront ni n'écriront aucune lettre sans permission, quelque

soit leur âge et le temps qu'ils ont passé à l'orphelinat. Ils ne recevront non plus aucune visite de leurs parents ou des personnes qui s'intéressent à eux, sans la permission de la supérieure de l'orphelinat.

14. Autant que possible, les visites aux orphelins n'auront lieu que le 2^{ème} dimanche de chaque mois, de trois à quatre heures de l'après midi. Cependant les parents ou bienfaiteurs qui viendraient de loin, seront reçus quelque jour que ce soit, et pourront voir les orphelins quand la supérieure le jugera nécessaire.

15. Si quelqu'un des orphelins tombait malade, non seulement la supérieure pourra permettre à ses parents de le voir souvent, s'ils le désirent, mais elle pourra les autoriser à le veiller et à lui donner les soins que demande son état.

16. A l'exception de quelques enfants dont il serait nécessaire de changer le linge plus souvent, on gardera pour les autres l'usage habituel de changer les chemises, les mouchoirs de poche, les tabliers et les bas, toutes les semaines; les draps de lit les taies d'oreiller et les jaquettes, tous les mois; les robes

d'indienne, tous les quinze jours ; celles de flanelle, ainsi que les jupes et les jupons tous les 2 ou 3 mois. Les effets qui ne sont pas ici mentionnés seront changés, blanchis et raccommodés selon le besoin.

CHAPITRE III.

De la visite des pauvres et des malades à domicile.

1. Une des fins, de l'Institut des Sœurs Grises de la Croix étant de visiter les pauvres et les malades à domicile, les sœurs qui seront appelées à se dévouer à cette œuvre importante de charité devront s'estimer heureuses de la remplir.

2. On tâchera de ne choisir pour ces visites que des sœurs d'une vertu éprouvée, à cause des dangers graves qui se rencontrent dans les relations nécessaires avec le monde qu'elles occasionnent. Ces sœurs auront grand soin de suivre ponctuellement les règles qui leur sont ici tracées pour leur sauvegarde et dans l'intérêt de l'œuvre.

3. Avant de partir pour leurs visites, elles

s'informeront exactement près de la supérieure, si déjà elles ne l'ont fait à l'obédience, des visites qu'elles ont à rendre, puis elles régleront entre elles ce qu'elles ont à faire, prépareront les provisions nécessaires pour leurs pauvres et leurs malades, et prendront tous les renseignements qu'on pourra leur donner au sujet de leurs besoins spirituels et temporels afin de rendre par là, leurs visites plus salutaires.

4. L'heure du départ étant venu, les sœurs feront en sorte d'aller à la chapelle pour demander la bénédiction de Notre Seigneur; elles réciteront ensemble le « *Notre Père* et le *Je vous salue Marie* », avec cette courte prière : « St. Joseph, père nourricier de Jésus-Christ, priez pour nous, Sts. Anges gardiens, saints et saintes du paradis intercédez pour nous. »

5. Elles tâcheront d'avoir, en faveur surtout des personnes gravement malades, une Croix à laquelle seront attachées les indulgences de la bonne mort et du Chemin de la Croix, elles leur enseigneront la manière de gagner ces indulgences.

6. Elles auront aussi, autant que possible,

quelques images de la B. Vierge Marie, de St. Joseph mourant, et de l'Ange Gardien, et elles montreront aux malades à en faire un saint usage pour sanctifier leurs derniers moments.

7. Quand les sœurs se trouveront dans des maisons particulières. au moment où il leur faut faire quelque exercice de religion, par exemple de dire *l'Angelus*, ou autres prières, elles ne se gêneront point pour inviter les catholiques qui seraient là à réciter avec elles ces prières.

8. Elles prendront cependant attention, par mesure de prudence, à ne pas multiplier ces sortes de prières de crainte d'ennuoyer ou de rebuter des personnes du monde trop peu accoutumées à de pieux exercices de piété.

9. Quand les sœurs visitenses apprendront la mort d'un de leurs malades, elles se rendront, si elles le peuvent, à sa demeure pour y réciter le chapelet ou quelques autres prières, et consoler les parents et amis.

10. Elles auront soin de faire toujours sur leur *« livre de Visites »* les entrées qu'indique ce livre lui même ; car chaque page

doit renfermer huit colonnes avec les entêtes suivants : 1. Date ; 2. Nom ; 3. Rue ; 4. Maladie ; 5. Nombre de visites ; 6. Date de la guérison ; 7. Sacrements reçus ; 8. Date du décès.

CHAPITRE IV.

Des Hôpitaux.

1. *Observances relatives à l'admission des malades à l'hôpital.*

1. En ce qui tient à l'admission des malades, les sœurs chargées de la direction des hôpitaux apporteront la plus stricte attention à ne point recevoir à l'hôpital : 1. les personnes atteintes d'aliénation mentale ; 2. les personnes dont la maladie serait contagieuse et dont la présence dans les salles constituerait un danger pour les autres malades : un hôpital *spécial* leur doit être affecté ; 3. les invalides et les incurables ; 4. les femmes ou filles enceintes.

2. A l'entrée de chaque malade à l'hôpital, la sœur secrétaire écrira soigneusement sur un registre, son nom et ses prénoms, son

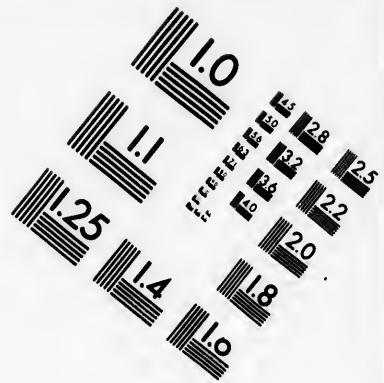
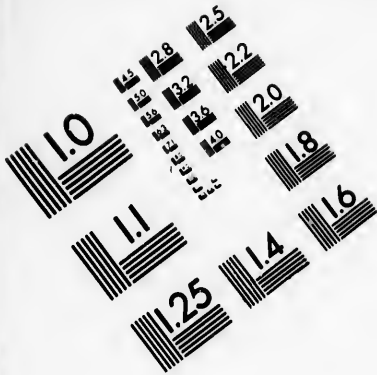
âge, sa religion, le nom de ses parents, le lieu de son domicile et la nature de la maladie dont il est atteint; elle y ajoutera le jour du mois et l'année où il est entré.

3. Pour ce qui regarde les arrangements relatifs aux frais de séjour et de nourriture, quand il y en a à faire, les malades devront, à leur entrée, s'entendre avec la supérieure ou avec l'économe. Ils recevront gratuitement les soins du médecin en charge, jusqu'à ce que lui-même les ait déchargés.

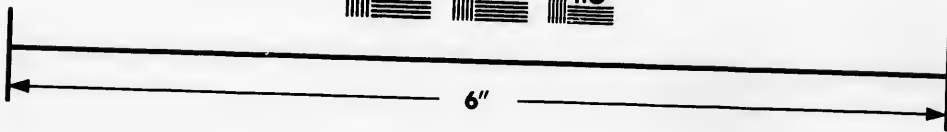
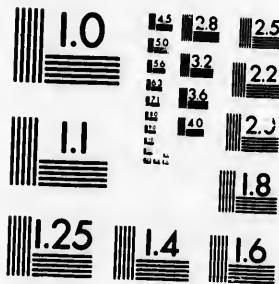
4. La sœur hospitalière aux soins de laquelle on confiera un malade, veillera à le recevoir dans la salle dont elle est chargée avec beaucoup de charité et de dévouement; une bonne hospitalière doit se considérer comme la servante des pauvres malades, et rendre de suite, par amour pour Dieu, à ceux qui entrent à l'hôpital, tous les services dont ils peuvent avoir besoin.

5. Il faut aussi que la sœur hospitalière fasse mettre de côté les vêtements et tout le linge du malade; avec son consentement, elle remettra son argent, s'il en a, à la sœur économe de l'hôpital; en cas de besoin, elle fera blanchir son linge de corps, mais seu-





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



lement après en avoir fait l'inventaire, pour que, s'il venait à mourir, tout soit remis à sa famille ou aux pauvres, selon sa volonté.

6. On ne permettra pas aux malades, non plus qu'à ceux qui les envoient de choisir leur lit; il appartient aux sœurs hospitalières d'assigner la place qu'il doit occuper dans les salles communes.

7. On pourra suspendre, si on le juge utile, au pied, du lit du malade, une pancarte sur laquelle sera écrit son nom, etc....

II. *Observances relatives au silence, aux exercices de piété et aux permissions.*

1. Les hospitalières veilleront à ce que l'on garde le silence dans les salles des malades de 9 hrs. à 10 a. m., de 1 $\frac{1}{2}$ h. à 2 $\frac{1}{2}$ p. m. et enfin de 8 $\frac{1}{2}$ p. m. jusqu'au lendemain après la messe.

2. Elles apporteront une grande attention à ce que tous les malades qui sont dans les salles prennent part à la recitation des prières du matin et du soir qui se fera en commun.

3. Elles feront également tout ce qui dé.

pendra d'elles, pour que tous les malades puissent entendre la sainte Messe, aussi souvent que possible, sinon chaque jour.

4. Le chapelet sera récité, en commun, à 4 hrs. $\frac{1}{2}$ p. m. les jours ordinaires ; à 10 hrs. a. m. le dimanche et les jours de fête d'obligation.

5. Il n'est jamais permis aux malades de passer d'un appartement dans un autre, sans la permission de la sœur hospitalière. Cette permission est spécialement requise pour que quelqu'un des hommes malades ou convalescents puisse aller dans la salle des femmes, ou quelqu'une des femmes dans la salle des hommes.

6. Les hospitalières devront veiller avec grand soin à ce qu'il ne puisse arriver aucun accident par suite de l'usage des pipes, du tabac et des allumettes laissés aux malades.

7. Le coucher dans les salles aura lieu à 9 hrs. du 1^{er} mai au 1^{er} octobre ; à 8 hrs. le reste de l'année.

III. *Observances concernant spécialement les hospitalières et d'autres officières de l'hôpital.*

1. Les sœurs hospitalières se feront un devoir de recevoir avec beaucoup de politesse et d'égards, les étrangers qui viennent visiter les malades dans les salles. Elles s'appliqueront à en agir envers eux avec tant de modestie et de bonté qu'ils soient édifiés de leur charité et leur dévouement : ainsi elles répandront autour d'elles la bonne odeur du nom de Jésus-Christ.

2. Les parents et les amis des malades ne seront d'ordinaire admis à les voir que le dimanche et le jeudi ; régulièrement, ils pourront les voir de 1 h. à 4½ p. m. L'exception sera faite, cependant, pour les personnes venant de loin et pour visiter les malades en danger de mort.

3. Les hospitalières veilleront, en cas de besoin, à ce que les personnes qui ont obtenu la permission de visiter quelque malade, parlent à voix basse, afin de ne pas incommoder les autres malades.

4. Elles ne leur permettront point de rien remettre aux malades, surtout en ce qui re-

garde la nourriture et la boisson, sans qu'ils en aient obtenu l'autorisation ; c'est aux hospitalières elles-mêmes que doivent être remises ces choses ; c'est à elles qu'il appartient de les remettre aux malades en temps convenable, l'expérience ayant fait voir les graves inconvénients que pourrait causer l'imprudence des malades, si on les laissait libres de prendre à leur gré les aliments venus du dehors. Au reste, on aura soin de ne disposer des choses ainsi données qu'en faveur du malade pour lequel elles auront été données. Si ce malade se trouvait dans l'impossibilité d'en faire usage, on les distribuerait aux autres malades avec l'agrément des donateurs, s'il se peut.

5. La supérieure ou la sœur pharmacienne seules peuvent permettre aux malades de sortir de l'enclos de l'hôpital ; les hospitalières veilleront à ce que les malades ne fassent pas faire de messages au dehors à leur insu.

6. La sœur portière de l'hôpital aura toujours soin de sonner dix coups de cloche pour avertir la pharmacienne et les hospitalières, lorsque le médecin entre dans la maison.

7. Les hospitalières veilleront à faire placer près de leurs lits, pour la visite du médecin, tous les malades dispersés dans les salles.

8. La pharmacienne apportera une grande attention à préparer les remèdes conformément aux prescriptions du médecin. Elle aura soin de marquer sur les fioles ou sur les boîtes contenant les remèdes; le nom du malade à qui ces remèdes sont destinés et la direction pour en faire usage. Elle devra visiter les salles tous les jours et s'assurer par elle-même si les prescriptions données par les médecins sont suivies. On ne devra jamais laisser les remèdes à la disposition des malades; il appartient aux hospitalières de les distribuer.

9. Lorsqu'un médecin juge à propos d'examiner privément une femme ou une jeune fille, il doit être toujours accompagné d'une sœur pharmacienne ou de l'hospitalière qui se tient dans la chambre où se fait cette visite.

10. La même chose doit être observée quand il se pourra relativement aux opérations, c'est-à-dire, qu'il ne s'en fera aucune

sans qu'une ou deux sœurs de la pharmacie soient présentes dans la salle d'opération, si les convenances le permettent.

11. Comme c'est une règle générale que tous les pauvres malades reçus dans les hôpitaux sont censés avoir besoin de viande, de bouillon etc. on ne fera jamais difficulté de leur en donner, même aux jours de jeûne ou d'abstinence, lorsque le médecin l'aura ordonné.

12. Lorsque le prêtre devra apporter la Ste. Communion à un malade dans une des salles, la sœur hospitalière de cette salle veillera à préparer d'avance avec soin les passages et la salle elle-même, par respect pour N. S. J. C., qui vient visiter un de ses membres souffrants. Les règles à suivre pour ces préparatifs et pour ceux qui se rapportent à l'administration de l'Extrême-Onction sont indiquées dans la 2^{ème} P. du Coutumier, ch. xxi p. 117.

13. Chaque hospitalière aura soin de faire éclairer convenablement, tous les soirs, dès que la nuit viendra, la salle qui lui est confiée. Avant de se retirer elle-même pour la nuit, elle jettera de l'eau bénite vers les ex-

trémities de sa salle, en faisant tout haut le signe de la croix.

14. Quand un malade, étant guéri, quittera l'hôpital, après y avoir reçu tous les soins qu'on pouvait lui donner, la sœur secrétaire écrira sur le registre où elle avait marqué son entrée, le quantième du mois et l'année de sa sortie. Si, au contraire, un malade vient à mourir à l'hôpital, la sœur en prendra note au registre.

15. Il ne sera jamais permis de veiller les morts, pendant la nuit, dans les salles communes ni dans la chapelle mortuaire de l'hôpital, les portes de la chapelle seront fermées à 8 heures du soir et ouvertes le lendemain à 8 heures du matin.

16. La supérieure de l'hôpital, outre les règles spéciales aux supérieures locales de toutes les maisons, verra par elle-même aux besoins des malades et surtout à leurs besoins spirituels. Elle fera chaque jour, autant que possible, la visite des salles des malades de l'hôpital, et verra comment les sœurs dont elle est chargée, s'acquittent de leurs fonctions dans les différents emplois.

IV. Observances concernant les sœurs obligées de veiller les malades pendant la nuit.

1. Lorsque un ou plusieurs malades auront besoin d'être veillés, et à plus forte raison quand quelque malade sera en danger de mort, l'infirmière s'entendra avec la supérieure pour que les malades soient visités pendant la nuit aussi souvent que le demande leur état.

2. S'il était trop difficile d'avoir des sœurs pour la veillée de chaque nuit, la supérieure pourrait confier cette veillée à des femmes ou filles de confiance ; mais une sœur devra toujours se tenir à proximité afin de pouvoir répondre à tout appel pressant.

3. Les sœurs qui doivent ainsi veiller la nuit, avant d'entrer en office, commenceront par se présenter à la première hospitalière de la salle ou à sa compagne ; elles lui demanderont quels sont les malades dont elles devront avoir soin et quels services elles auront à leur rendre. Puis, elles iront faire une courte visite au St. Sacrement, à la Ste. Vierge, à St. Joseph ; elles invoqueront en-

suite leurs Anges Gardiens et ceux des malades.

4. Il sera permis aux sœurs qui veillent ensemble de parler entre elles, mais elles prendront attention à le faire d'un ton de voix assez modéré pour ne pas troubler le repos des malades.

5. S'il arrivait que quelque malade se trouvât en danger de mort pendant la nuit et qu'il fut nécessaire d'appeler le Chapelain de l'hôpital, les sœurs qui veillent en avertiraient la première hospitalière, afin que celle-ci pût être présente à la visite. Dans le cas où la première hospitalière serait empêchée de s'y trouver, les sœurs qui veillent avertiront la pharmacienne ou la deuxième hospitalière ; car l'une d'elles devrait venir avec elles et y demeurer jusqu'à ce que le Chapelain se soit retiré, et que les portes extérieures de l'Hôpital aient été fermées.

6. Le matin, à cinq heures et demie environ, les hospitalières étant de retour dans leurs salles respectives les sœurs qui auront veillé, iront se reposer. Quand le moment du lever des malades sera arrivé, l'hospitalière sonnera une clochette pour en don-

ner le signal; elle fera ensuite le signe de la croix et récitera tout haut la prière: Mon Dieu, je vous donne mon cœur, etc. (Man. p. 19.)

v. Observances relatives aux malades ayant à l'hôpital des chambres privées.

1. Les malades seront admis à l'hôpital dans des chambres privées, à la condition de payer une somme convenue, au commencement de chaque semaine ou chaque mois.

2. Il doit être entendu que le blanchissage, le vin, la bière, les liqueurs, les remèdes, etc.. ne sont pas inclus dans le prix de pension de ces malades.

3. Les malades ayant des chambres privées, pourront à leur gré, recevoir les soins de tout médecin jouissant d'une bonne réputation, et ayant licence d'exercer sa profession dans la province où l'hôpital est situé.

4. Ces malades ne recevront point de visites sans nécessité et sans la permission expresse de la supérieure avant 9 hrs. A. M. et après 9 hrs. P. M.

5. Les personnes admises à visiter quelque malade, même dans les chambres privées,

seront priées, en cas de besoin, de parler à voix basse afin de ne pas troubler l'ordre de la maison et de ne pas incommoder les autres malades. Pareillement elles ne pourront rien remettre aux malades surtout en ce qui regarde la nourriture ou la boisson, sans en avoir obtenu la permission expresse. On s'en tiendra pour la diète des malades aux ordres du médecin.

6. On tâchera de faire observer strictement le silence, surtout aux malades qui sont dans les salles, depuis la prière du soir jusqu'après la messe le lendemain, pendant les lectures et les exercices de piété.

7. Celles des sœurs qui sont désignées par la Supérieure pour soigner les prêtres ou les malades dans les chambres privées, devront seules se rendre à la chambre spéciale où ils ont été admis ; les autres sœurs auront besoin d'une permission expresse pour y entrer.

8. La supérieure seule peut faire aux prêtres, s'il y a lieu, l'invitation de venir dans la salle de communauté.

9. Les sœurs chargées des malades dans les chambres privées doivent éviter soigneu-

sement de parler avec eux de ce qui se passe à l'intérieur de la communauté ; elles ne doivent point non plus rapporter aux sœurs ce qu'elles viendront à apprendre de l'extérieur par ces malades.

10. Sans apporter dans leurs rapports avec les malades, une réserve qui, si elle était excessive, les priverait des soins dont ils ont besoin ; elles veilleront avec grand soin à ne jamais tenir avec eux, des conversations prolongées et sans utilité véritable.

11. Avant d'entrer dans une chambre ou dans un appartement réservé aux malades, les sœurs hospitalières des malades des chambres privées prendront attention à frapper à la porte et attendront pour entrer qu'on ait dit d'ouvrir, comme la politesse le demande. Les convenances exigent aussi qu'elles gardent toujours une modestie des yeux très exacte, et qu'elles évitent d'entrer dans les chambres des malades, alors qu'ils se lavent, se rasent, etc. etc.

12. Elles doivent aussi, pour la sauvegarde des convenances religieuses, se décharger sur quelque infirmier du soin de soigner les plaies qu'il serait meséant pour elles de

panser : s'il était douteux qu'elles pussent rendre à des hommes certains services de ce genre, elles ne le feraient point sans avoir obtenu auparavant la permission expresse de la supérieure.

13 Une sœur ne doit pas entrer dans les chambres privées des hommes, pour les soigner, sans avoir avec elle, une compagne ; si parfois elle ne peut en trouver elle laissera ouverte la porte de la chambre où elle entre pendant tout le temps qu'elle sera obligée d'y demeurer.

14. Si un prêtre ou un bienfaiteur venait à mourir à l'hôpital et si son corps devait y demeurer exposé, on verrait à ce qu'il y ait toujours près de lui quelques personnes en prières ; on mettra auprès du corps au moins deux lumières avec un crucifix, un bénitier et un aspersoir, on préparera aussi des prie-Dieu et des sièges pour les prêtres qui viendraient prier ou réciter leur office près de ses restes mortels.

15. La sœur hospitalière veillera à ce qu'on n'enlève rien de ce qui appartient aux malades venant à mourir dans les chambres privées ; elle tiendra leurs effets sous clef

afin de pouvoir les remettre tous à ceux à qui ils doivent être remis plus tard.

16. On sonnera les glas quand le convoi funèbre d'un prêtre, d'un bienfaiteur, ou d'un parent d'une des sœurs quittera l'hôpital pour se rendre à sa dernière demeure.

CHAPITRE V.

Des écoles paroissiales.

1. Les maîtresses de classe, dans les écoles paroissiales des Sœurs Grises de la Croix, suivront exactement la méthode d'enseignement adoptée par leur Congrégation et qui est, dans son ensemble, celle des Frères des Ecoles Chrétiennes.

2. Il n'appartient qu'à la Supérieure Générale, en conseil, d'introduire dans cette méthode les modifications que pourraient nécessiter les circonstances de temps et de lieu ou les exigences des Bureaux d'écoles auxquels les sœurs ont affaire. Les supérieures locales doivent donc recourir à la Supérieure Générale toutes les fois qu'il s'agirait de modifier la méthode ou les usages reçus

pour l'enseignement dans les écoles paroissiales.

3. Les maîtresses de classe doivent toutes apporter une grande attention à bien préparer leurs leçons, avant de se rendre dans leurs classes pour enseigner. Il faut qu'elles soient bien persuadées, qu'à moins de s'être préparées sérieusement à bien faire leurs classes, elles ne réussiront pas à bien instruire leurs élèves, lors même qu'il s'agit seulement de leur apprendre les premiers éléments de la lecture, l'écriture et la grammaire.

4. Les maîtresses, en donnant leurs leçons aux enfants, veilleront à les empêcher de causer entre elles, de se passer des billets ou de se faire des signes. Elles veilleront aussi à ce qu'elles aient constamment un maintien modeste ; elles les reprendront avec bonté autant que possible, avec fermeté, cependant quand il le faudra.

5. Les maîtresses de classe ne négligeront pas les enfants qui, soit par incapacité, soit par dissipation ou paresse, ne répondraient pas à leurs soins. Elles apporteront, au contraire, une grande attention à faire tout ce

qu'elles pourront dans le but de développer leur intelligence, s'il se peut, ou de les corriger de leurs défauts.

6. Quand elles seront obligées de punir, elles feront en sorte que les enfants qu'elles punissent puissent bien voir elles-mêmes qu'elles les punissent à regret et pour leur bien, et non par impatience et mauvaise humeur.

7. Elles auront grand soin d'éviter dans leur manière de parler aux enfants, de les instruire ou de les traiter, tout ce qui pourrait exciter en elles et dans leurs compagnes de la jalousie et des murmures.

8. S'il se rencontre dans leur classe des enfants qui par leur intolérable dissipation et surtout par leur précoce dépravation, donnent aux autres un trop mauvais exemple, jettent le trouble partout et semblent incorrigibles, elles en parleront à leur supérieure locale ou à la directrice de leur résidence, car, elles ne peuvent jamais expulser de leur classe une élève, ni même lui infliger une punition vraiment grave, sans en avoir obtenu d'elle une permission expresse.

9. Les maîtresses ne peuvent faire usage

dans leurs classes d'autres livres de lecture ou d'étude que ceux qui sont approuvés pour cela par qui de droit. Il ne leur appartient pas de faire aucun changement à cet égard. Si elles croyaient devoir en suggérer quelqu'un, elles pourraient le faire, mais il ne leur est rien permis de plus.

10. Au commencement de chaque année scolaire, la supérieure locale ou la maîtresse des études, là où il y en a une, classera les élèves selon leur degré d'avancement et donnera à chaque maîtresse le règlement qu'elle aura à suivre pour sa classe; elle indiquera les matières qu'elle aura à enseigner et le temps consacré à chacune.

11. Les maîtresses de classe se feront un devoir de se conformer à ce qui sera ainsi réglé par la maîtresse des études ou par la supérieure, et, si dans le cours de l'année, il leur semblait nécessaire d'apporter quelque changement au règlement qui leur a été donné, elles en référeront à la maîtresse des études ou à la supérieure et ne feront rien sans autorisation.

12. Les maîtresses d'études qui ont la surveillance des classes paroissiales devront

tous les trois mois, faire par écrit un rapport détaillé au sujet de leurs classes, et ce rapport sera présenté au conseil de la supérieure générale.

13. Les classes du matin et du soir commenceront toujours par la récitation du *Veni Sancte*, auquel on ajoutera un *Ave Maria* et les invocations : « Sacré Cœur de Jésus, ayez pitié de nous : O Marie conçue sans péché, priez pour nous ; St. Joseph, priez pour nous, Sts. Anges gardiens, priez pour nous. » On invoquera aussi le saint patron ou la sainte patronne de l'école. Dans les classes préparatoires, la maîtresse veillera à ce que l'on récite en commun la prière du matin avant la classe du matin.

14. A toutes les heures, au son de la cloche, une élève désignée par la maîtresse dira à haute voix, la prière suivante : « Sacré Cœur de Jésus donnez-moi la présence de Dieu et votre saint amour. Ainsi soit-il ; » puis un *Ave Maria* et l'invocation « *Marie refuge des pécheurs, priez pour nous* ».

15. La classe du matin se terminera par la récitation du *Sub tuum* et de l'*Angelus* ou du *Regina Cœli* ; celle du soir par le *Sub*

tuum. Le chapelet devra être récité tous les jours, soit au commencement, soit à la fin de la classe de l'après-midi.

16. On sera fidèle, dans toutes les classes, à faire faire aux élèves les mois de Marie, de St. Joseph et du Sacré Cœur de Jésus, les exercices devront être courts afin que l'on ne fatigue pas les enfants ; car, on doit tâcher de leur faire aimer les exercices de piété.

17. Les maîtresses de classe feront tous les jours très-exactement et après s'y être préparées avec soin, une demi-heure de catéchisme dans chaque classe. Chacune de ces classes s'ouvrira, autant que possible, par le chant d'un cantique ; la maîtresse fera rendre compte ensuite de la leçon du catéchisme précédent, par quelques-unes des élèves ; après quoi, elle poursuivra la leçon nouvelle qu'elle a dû soigneusement préparer.

18. Si la maîtresse avait quelques recommandations à faire aux élèves ou quelque reproche à leur adresser, elle pourrait profiter pour cela, des cinq dernières minutes de de cet exercice.

19. Le vendredi, la maîtresse lira ou fera lire à haute voix par une élève l'évangile du dimanche suivant, et en donnera ensuite une explication aussi simple et aussi claire que possible. La veille des grandes fêtes, les maîtresses de classe donneront, au sujet de la solennité du lendemain quelques explications pareillement courtes et simples.

20. Le mercredi saint les maîtresses tâcheront d'exposer clairement les mystères que la sainte Eglise nous rappelle dans les cérémonies des trois derniers jours de la semaine sainte; elles parleront à leurs élèves de la manière de sanctifier ces saints jours.

21. Les maîtresses de classe devront attacher une grande importance au maintien de l'ordre et de la propreté extérieure dans leurs classes; elles veilleront donc à ce que chaque jour, leurs classes soient bien aérées, bien balayées, les bancs et les tables époussetés. Elles exigeront que leurs élèves soient toujours propres, et elles les habitueront à tenir en ordre leurs pupitres, leurs papiers et leurs livres.

29. Les maîtresses de classe doivent enfin se faire un devoir de former leurs élèves à

des habitudes de simplicité, de politesse et de modestie qui, s'ajoutant en elles à une vraie et solide piété, les mettront à même de faire plus de bien dans la société où elles doivent entrer, à quelque classe qu'elles appartiennent, car rien n'est plus conforme à l'esprit chrétien que l'absence de prétention et d'affectation dans les manières, un extérieur modeste plein de réserve, d'humilité et de charité.

23. Les sœurs ne devront jamais prolonger la classe au delà de l'heure marquée ni rester elles mêmes dans leurs classes après l'heure sans y être autorisées par qui de droit.

24. Aucune sœur ne fera de collecte d'argent parmi ses élèves sans une autorisation expresse de la supérieure ; et dans le cas où cette permission est accordée, cet argent devra être remis à la supérieure pour être employé selon le but pour lequel la collecte a été faite.

CHAPITRE. VI.

Des Pensionnats.

Note. Les Constitutions des Sœurs Grises de la Croix exposent (1^{ère} part., chap. III.) le but que l'on poursuit, dans leur Congrégation, en établissant des pensionnats pour l'éducation des jeunes filles. Elles disent aux sœurs que la sainte obéissance appelle à se dévouer à cette œuvre si excellente de charité, l'esprit dans lequel elles doivent y travailler, puis, elles leur indiquent les attributions respectives et les devoirs spéciaux de la maîtresse du pensionnat, de la maîtresse des études et des maîtresses de classe. Le *Directoire des Sœurs* (3^{ème} part., chap. IV.) leur trace diverses règles à suivre pour atteindre la fin particulière qu'elles poursuivent dans leurs pensionnats où se trouvent réunies des jeunes filles à qui leurs parents veulent faire donner une éducation plus soignée. Il ne reste donc qu'à exposer ici dans le *Coutumier*, certaines règles pratiques déjà en usage, quant aux dispositions principales au pensionnat de *Notre Dame du Sacré*

Cœur, à Ottawa, et qui devront être suivies, autant que le permettront les circonstances, dans tous les pensionnats des Sœurs Grises de la Croix.

1. *Règles relatives à la direction générale des pensionnats.*

1. C'est assurément de la supérieure de chacun des pensionnats des Sœurs Grises de la Croix qu'en dépend principalement la prospérité, puisque c'est à elle qu'en appartient la direction. Sans doute, elle ne peut rien à moins d'être bien secondée par des maîtresses zélées, prudentes et dévouées, mais les efforts isolés de ces maîtresses seraient eux-mêmes impuissants, si la supérieure ne savait, la première, imprimer à l'œuvre qui lui est confiée, une direction sage.

2. L'œuvre à laquelle les sœurs se dévouent dans les pensionnats est si complexe elle embrasse des choses si nombreuses et si diverses que la supérieure d'un pensionnat ne saurait suffire, elle seule, à tout, même en ce qui concerne la direction générale

dont son autorité doit être l'âme; elle a besoin d'être aidée.

3. C'est pourquoi, il doit y avoir, dans chacun des pensionnats des Sœurs Grises de la Croix, outre le conseil ordinaire de la supérieure locale prévu par la Règle et existant dans toutes leurs maisons (Constit. 3^{ème} part. chap. II. Des supérieures locales art. 9.) un autre conseil d'administration, appelé *conseil des maîtresses*.

4. Le conseil des maîtresses se compose de la supérieure du pensionnat, de la maîtresse du pensionnat, de la maîtresse des études, des maîtresses de classe et de discipline nommées par la supérieure.

5. Il a pour objet ce qui regarde la discipline générale, l'enseignement, le plan ou programme des études, le progrès des élèves dans les différentes classes et leur régularité ou bonne conduite extérieure.

6. Il appartient à la supérieure de convoquer, et de présider le conseil des maîtresses: elle le réunira, autant que possible, une fois par semaine, le jour où les maîtresses ont à donner leurs notes. Elle le pourra réu-

dir plus souvent, particulièrement au commencement de l'année scolaire, quand il s'agit d'organiser les différentes classes.

7. C'est la supérieure qui doit d'abord y proposer les questions à examiner et en décider finalement. Les maîtresses cependant sont libres de faire les propositions qu'elles croiraient utiles. Elles doivent surtout y rendre compte brièvement, de temps en temps, du progrès de leurs élèves dans leurs études ou dans la régularité.

8. La supérieure veillera à ce que l'on ne perde pas le temps, au conseil des maîtresses, dans des discussions inutiles, qui pourraient même troubler l'union entre les sœurs, si elle n'y prenait garde. Tout en laissant aux maîtresses la liberté nécessaire, elle fera attention à ce qu'elles n'en abusent point, et à ce qu'elles ne s'opiniâtrent pas trop dans leurs sentiments.

9. Le conseil de la maison, composé de la supérieure et de ses deux conseillères nommées par la supérieure générale, pourra se réunir la veille de la réunion du conseil des maîtresses, pendant l'étude du soir des élèves. Il convient d'y préparer l'examen des ques-

tions que l'on croirait utile de soumettre le lendemain au conseil des maîtresses.

10. La supérieure du pensionnat seule possède le droit de permettre les sorties des élèves, en dehors des jours de sorties régulières. Les élèves ne sortiront point sans avoir reçu d'elle un *billet de sortie* indiquant l'heure à laquelle elles pourront sortir et devront rentrer. C'est devant elle que doit se présenter, au parloir, une élève qui rentre en retard, un jour de sortie, soit générale, soit particulière. A elle aussi de la punir, si elle le mérite.

11. C'est à la supérieure du pensionnat qu'il appartient de présider la lecture spirituelle des élèves ; elle doit le faire elle-même toutes les fois qu'elle le peut. Elle doit surtout tenir à lire et à bien expliquer aux élèves, par elle même, le règlement du pensionnat deux fois par an : une première fois, le plus tôt possible après la rentrée ; une seconde fois, au commencement du second terme.

12. Toutes les lettres adressées aux élèves du pensionnat doivent d'abord être remises à la supérieure. La supérieure, après les avoir ouvertes, si elle le croit nécessaire,

pourra les remettre soit à la maîtresse du pensionnat, soit aux autres maîtresses chargées des élèves à qui ces lettres sont destinées.

13. C'est à la supérieure qu'il appartient régulièrement d'entrer, de vive voix, en relations avec les parents des enfants ; cependant, quand elle le pourra, sans manquer aux convenances, elle laissera ce soin à la maîtresse du pensionnat ou à d'autres, afin d'avoir plus de temps pour bien remplir sa charge. Il en sera de même pour ce qui regarde la correspondance écrite avec les parents.

14. Si le pensionnat dont elle a la charge est éloigné de la Maison-Mère, la supérieure ne laissera point passer plus d'un mois sans envoyer à la Supérieure Générale un compte rendu assez détaillé pour qu'elle puisse être au courant de l'état de sa maison. A Ottawa, ce rapport à la supérieure générale pourra être fait de vive voix.

II. *Du travail et de la discipline ou la régularité.*

1. Inspirer aux enfants, dès l'âge le plus tendre, l'amour du travail et des habitudes d'ordre et de régularité ; leur faire goûter

l'accomplissement du devoir, lors même qu'il coûte à remplir, c'est plus que déposer dans leurs âmes le germe des vertus les plus belles : c'est déjà, dans la mesure du possible, en assurer la possession et le développement futur.

2. Toutes les sœurs appelées par vocation spéciale à travailler à l'éducation des jeunes filles dans les pensionnats des Sœurs Grises de la Croix, doivent être fermement convaincues que le point le plus important pour elles est de *faire aimer* aux élèves confiées à leurs soins le devoir, la régularité, le travail, la vraie et solide vertu.

3. Plus que toutes les autres, peut-être, la maîtresse du pensionnat se trouve à même d'exercer, à ce point de vue, une influence très salubre sur les élèves, par suite des rapports immédiats qu'elle a avec elles.

4. Conformément à la Règle, la maîtresse du pensionnat est partout la principale maîtresse de discipline ; elle est même, pour ainsi dire, la seule dans les pensionnats trop peu nombreux pour avoir plusieurs divisions séparées, et où l'on se contente de lui

adjoindre pour l'aider les surveillantes nécessaires.

5. C'est toujours sous l'autorité immédiate de la supérieure locale, et dans la mesure où celle-ci le trouve convenable, que la maîtresse du pensionnat veille à la régularité et à la discipline générale. La supérieure doit tâcher, au reste, de lui assurer en vue du bien toute l'autorité nécessaire pour cela.

6. Lors même qu'à cause du grand nombre des élèves, elle n'aurait la direction immédiate que de la division des plus grandes, la maîtresse du pensionnat gardera certaines attributions déterminées par la supérieure dans l'intérêt de la discipline générale, par exemple, la conduite des promenades générales, la dispense d'y prendre part pour les élèves indisposées, la concession des permissions qu'on trouverait à propos de lui réserver, etc.

7. Il doit y avoir entente parfaite entre la maîtresse du pensionnat et la supérieure, de manière à ce que leur mutuelle direction soit une, et s'exerce sur les élèves avec beaucoup de prudence, de fermeté et de douceur.

8. Les maîtresses de discipline chargées, s'il y a lieu, des divisions des moyennes ou des petites, doivent, comme la maîtresse du pensionnat ; être empressées à suivre la direction donnée par la supérieure et montrer, chacune dans sa division, beaucoup de zèle pour la régularité, beaucoup de bonté et de fermeté tout ensemble.

9. La maîtresse du pensionnat et les maîtresses de discipline doivent bien connaître les règlements tant généraux que particuliers relatifs à la discipline : c'est évidemment une condition première et indispensable pour les bien faire exécuter. Si, par circonstance, quelque changement est introduit dans les règlements journaliers, elles doivent en être informées les premières et elles auront à les indiquer aux élèves, à moins que la supérieure le fasse elle-même, à la lecture spirituelle, s'il se peut.

10. C'est à la maîtresse du pensionnat qu'il appartient d'assigner aux élèves leurs places à la chapelle, dans l'étude et au dortoir. S'il y a plusieurs études et plusieurs dortoirs, la supérieure pourra charger de ce soin les maîtresses d'études et de dortoirs.

Quant aux chambres privées, s'il y en a, elles seront données après entente entre la supérieure et la maîtresse du pensionnat.

11. La maîtresse du pensionnat présidera comme surveillante aux exercices communs à toutes les élèves ; à la chapelle ; au réfectoire, s'il n'y en a qu'un ; à la salle de récréation, si elle est unique. C'est à elle qu'il appartient, en ce cas, de corriger les élèves et de les punir. A moins d'y être en quelque sorte contraintes par les circonstances, les autres maîtresses éviteront alors de le faire, mais si elles croyaient devoir le faire, la maîtresse du pensionnat les appuierait de son autorité.

12. Lors de l'entrée des élèves au commencement de l'année, la maîtresse du pensionnat sera chargée de faire inscrire soigneusement sur un registre spécial, les noms et prénoms de toutes les élèves qui entrent, leur âge, le lieu de leur résidence. Elle veillera aussi à faire inscrire sur un cahier déposé au parloir les noms des parents et leur adresse, ainsi que les noms et l'adresse des personnes auxquelles les parents permettent que leurs enfants écrivent.

13. C'est à la maîtresse du pensionnat qu'il appartient surtout de veiller sur les rapports des élèves avec les personnes du dehors. Elle verra à ce que les élèves ne reçoivent point de visites de personnes non autorisées par leurs parents ; elle verra à ce que les visites, même autorisées, ne soient pas plus fréquentes que la Règle ne le permet, et, en cas de manquement sur ces points si graves, elle avertira la supérieure.

14. La maîtresse du pensionnat et les maîtresses de discipline, au besoin, feront en sorte que les enfants qui leur sont confiées ne négligent pas par insouciance ou légèreté d'écrire à leurs parents, à certaines époques où ceux-ci s'attendent avec raison à recevoir de leurs nouvelles, c'est-à-dire, à l'époque de la nouvelle année, à celle de leurs fêtes. Elles pourront même engager ces enfants à envoyer à leurs parents, dans des circonstances de ce genre, quelque échantillon de leur savoir-faire, une broderie, une aquarelle, un dessin, etc.

15. Les jours de sorties ordinaires des élèves, la maîtresse du pensionnat doit veiller à ce que ces sorties se fassent dans les con-

ditions où la Règle les permet, et à ce que les élèves rentrent à l'heure fixée. Si, au temps marqué pour la rentrée, quelqu'une des élèves n'est pas de retour, la maîtresse du pensionnat en avertit la supérieure, car c'est devant elle que la retardataire devra se présenter à son arrivée.

16. La surveillance des élèves ayant des chambres privées appartient très spécialement à la maîtresse du pensionnat et doit être de sa part, l'objet d'une grande attention, parce que les abus qui pourraient se glisser de ce côté sont d'une nature grave. En cas d'abus de ce genre, elle s'empresserait de recourir à la supérieure et de voir avec elle ce qu'il y a à faire.

17. La maîtresse du pensionnat ou les maîtresses désignées par la supérieure pour accompagner au parloir les élèves qui y reçoivent la visite de leurs parents, père ou mère, éviteront avec soin ce qui pourrait gêner les rapports de ces parents avec leurs enfants. Après avoir salué ceux-ci, elles se retireront à distance ; mais, s'il s'agit de parents éloignés ou de personnes étrangères à la famille des élèves visitées, elles ne s'éloi-

gneront pas et exerceront une véritable surveillance.

18. La maîtresse du pensionnat nommera aux différentes charges qu'il est d'usage de confier à des élèves, et veillera à ce qu'elles s'en acquittent convenablement.

19. C'est à la maîtresse du pensionnat que sera confié le soin de la bibliothèque des élèves. A elle de leur fournir les livres de lecture dont elles peuvent faire usage, pour se délasser à la fois et s'instruire, pendant les temps libres. Avant de les leur remettre, elle marquera soigneusement sur un catalogue déposé à la bibliothèque le nom de l'élève à qui elle remet chaque livre : elle l'effacera quand le livre lui sera remis. Ces livres seront tirés de la *bibliothèque spéciale pour les élèves* qu'on doit avoir dans chaque pensionnat. On tâchera de se procurer aussi, pour cette bibliothèque, un bon nombre d'ouvrages de piété qui seraient particulièrement utiles à l'époque de la retraite annuelle des élèves.

III. *Des Etudes.*

1. Il est aisé de le comprendre, toutes les

sœurs que la sainte obéissance a placées dans les différents pensionnats des Sœurs Grises de la Croix doivent être très zélées pour le progrès et le succès des études dans ces pensionnats. En effet, point d'éducation solide, sans le développement intellectuel que donnent seules de *bonnes études*.

2. Dans tous les pensionnats des Sœurs Grises de la Croix, c'est principalement à la maîtresse des études qu'il appartient de donner une forte direction à toutes les études. Elle doit stimuler le travail, régler et surveiller l'enseignement, prévenir et empêcher les négligences. Le plan des études et l'ordonnance des différentes classes lui appartiennent. (Constit. des Sœurs, 1^{ère} part. Chap. III., Des pensionnats, Sect. 3. art. 19.)

3. La maîtresse des études a, sous l'autorité de la supérieure, la surveillance et la direction générale des études et des classes du pensionnat. Sans posséder elle-même sur les maîtresses de classe, toute l'autorité que la Règle accorde à la supérieure, elle doit les diriger, les aider ; elle a le droit de les avertir, de stimuler leur zèle et seconder

leurs efforts, en autant qu'il lui est possible.

4. Il lui appartient de voir si le programme des études est mis à exécution dans toutes les classes, c'est-à-dire, si toutes les maîtresses de classe s'y conforment dans leur enseignement, si la méthode qu'elles suivent pour enseigner est bonne, et si elles savent entretenir parmi leurs élèves, l'amour de l'étude, l'émulation et l'ardeur pour le travail.

5. Il paraît impossible que le programme des études soit tout à-fait le même dans les différents pensionnats des sœurs, à cause de la diversité des lieux et de celle des conditions dans lesquelles ils se trouvent. Mais, il faut que dans chaque pensionnat, il y ait un programme d'étude nettement tracé et approuvé par la Supérieure *Générale*.

6. On fera entrer dans ce programme, l'ensemble des matières qui constituent l'objet des études des jeunes filles dans les meilleurs établissements d'éducation : il comprendra l'histoire, la géographie, la littérature, l'étude des auteurs modèles, quelques notions de poésie et des sciences naturelles, s'il y a lieu. Les arts d'agrément, la

musique, le dessin et la peinture y auront leur place, mais cette place ne devra pas être trop considérable. On donnera, au contraire, à l'instruction religieuse tout le temps et toute l'attention possible.

7. La maîtresse des études prendra attention, un mois au moins avant la rentrée des classes, à faire venir tous les livres nécessaires, soit pour les maîtresses, soit pour les élèves, afin de ne pas être prise au dépourvu, au commencement de l'année scolaire, ce qui doit être évité avec soin. Elle ne fera cependant aucune commande chez les libraires, sans la permission expresse de la supérieure.

8. A l'approche de la rentrée, elle remettra aux maîtresses de classe, les livres, les règlements journaliers de leurs classes, et pourra y ajouter les recommandations qu'elle jugerait à propos. Ces recommandations doivent être acceptées avec respect et suivies avec beaucoup de bonne volonté.

9. C'est à la maîtresse des études qu'il appartient d'assigner, le jour même de la rentrée, une classe provisoire, aux élèves nouvelles venues. Dès qu'elle aura pu se

rendre un compte exact de leur avancement dans leurs études, elle les classera d'une manière définitive. Elle doit attacher à ce classement une grande importance et se faire aider, pour y réussir, par les maîtresses les plus capables.

10. Le classement des élèves terminé, la maîtresse suivra attentivement les nouvelles venues surtout, verra si elles veulent et savent travailler et se fera rendre compte de leur application, leurs succès, etc.

11. Comme il est d'une importance considérable que, dès le commencement, tout ce qui regarde les différentes classes soit prévu et bien organisé, la maîtresse des études ne négligera rien pour y réussir. Elle verra à ce que les cours supplémentaires eux-mêmes, les classes de musique et de chant, puissent avoir lieu régulièrement à partir du jour où se célèbre la messe du St. Esprit, quelques jours ordinairement après la rentrée.

12. Durant le cours de l'année scolaire, la maîtresse des études visitera souvent les classes, afin de se rendre compte des progrès des élèves : elle les interrogera, verra leurs

cahiers, leurs devoirs écrits, leurs résumés de catéchisme ou d'instruction religieuse. Elle excitera parmi elles l'émulation, se fera remettre leurs notes de travail et d'application, les réprimandera ou les encouragera selon qu'elles lui paraissent le mériter.

13. Elle veillera à ce que les élèves lisent bien, avec intelligence et goût : les maîtresses de classe doivent, en effet, attacher à ce point, une très grande importance. Il faut qu'elles apprennent à leurs élèves, jusque dans les plus hautes classes, à *bien lire*, c'est-à-dire, à prononcer nettement chaque mot, chaque syllabe plutôt, faisant voir qu'elles comprennent ce qu'elles lisent, savent faire à propos les pauses voulues, et donner les inflexions de voix convenables.

14. Il est du devoir de la maîtresse des études de voir à ce que, dans chaque classe, à l'approche de la fin de l'année, on prépare sérieusement les concours ou compositions de prix. C'est à elle que devront être remises les notes de chaque élève, les listes qui serviraient à fixer le catalogue des prix. C'est elle encore qui aura à se charger des arrangements nécessaires pour la distri-

bution des prix, choisira les livres de récompense, fera préparer les diplômes d'étude, etc.

IV. *Des punitions et des récompenses.*

Des punitions.

1. Il est assurément souvent utile et parfois nécessaire, l'expérience l'atteste, de réprimander et de punir les enfants à l'éducation desquelles on se dévoue. Mais, il faut aussi que les sœurs apportent la plus grande attention pour user de la correction et des punitions à propos et avec fruit.

2. Les élèves ne peuvent jamais être utilement punies, à moins qu'elles ne soient *certainement* en faute, et dès lors savent elles-mêmes qu'elles méritent d'être reprises ou punies. Les maîtresses doivent donc éviter avec soin de punir les élèves dont la faute n'est pas certaine.

3. Lors même qu'une enfant a mérité d'être punie, il faut apporter dans la correction de sa faute autant de douceur au moins que de fermeté. Infliger à cette enfant une punition trop rigoureuse, c'est manquer de

discrétion et de patience : c'est risquer de l'aigrir et la décourager.

4. Les maîtresses ne doivent pas éviter cependant avec moins d'attention une faiblesse excessive à reprendre, qu'une dureté trop grande. Il serait mal surtout de paraître prendre plaisir à voir des élèves se laisser aller à des espiègleries, leur faisant croire ainsi qu'on les approuve : leur laisser ainsi trop de liberté par une tendresse coupable à leur égard serait à la fois les encourager à la dissipation et exciter dans les autres de la jalousie et de l'envie.

5. Les règles principales que les maîtresses tâcheront de suivre, par rapport aux punitions, sont : d'unir la douceur avec une juste fermeté, de prendre attention à prévenir les fautes, de ne point menacer sans réflexion, de moins punir que menacer, d'être exactes à tenir leur parole, de se bien posséder en punissant, et enfin de n'employer la crainte qu'avec prudence, pardonnant aisément les fautes d'ignorance et d'irréflexion.

6. Il est des fautes qu'il ne faut jamais laisser passer sans les punir. Ainsi, les maîtresses doivent punir sans rémission : une

élève qui aurait menti, qui en aurait frappé une autre, qui aurait volé un objet de si peu de valeur qu'il fût, qui se serait montrée immodeste dans ses paroles ou sa manière d'agir, qui aurait répondu grossièrement quand on l'a reprise.

7. Les punitions qui peuvent convenablement être infligées sont : 1. les *corrections par paroles* ou la *réprimande*. Cette réprimande ne serait point utile, si elle paraît dictée simplement par la mauvaise humeur, si elle est faite d'un ton amer et blessant pour l'élève qui est repris. 2. Les *pénitences*. Les maîtres doivent éviter soigneusement d'imposer des pénitences qui soient ridicules et qui puissent troubler l'ordre de l'étude ou de la classe où elles se font. Les pénitences ordinaires seront : les mauvaises notes, être mise debout pour un moment pendant la classe ou l'étude, être condamnée à baiser la terre, être isolée et condamnée au silence pendant une partie de la récréation, être condamnée à refaire pendant la récréation, sous la surveillance d'une maîtresse, un devoir mal fait, ou à apprendre par cœur une leçon mal récitée, etc.

3. *La privation d'une ou plusieurs sorties du mois.* Cette punition doit être regardée comme grave et ne sera infligée que pour des fautes sérieuses. Les maîtresses ne se permettront pas de l'infliger sans y être autorisées.

4. *L'expulsion de la classe.* Cette punition est très grave : elle ne peut être infligée qu'à l'extrémité, quand toutes les autres ont été inutiles : on ne l'infligera jamais sans la permission expresse de la supérieure. Jamais, surtout, une maîtresse ne peut prendre sur elle de dire à une élève, qu'elle est renvoyée de la classe *pour toujours*.

5. *Le renvoi du pensionnat.* Cette dernière punition, la plus grave de toutes sans doute, est absolument réservée à la supérieure. Le renvoi définitif d'une élève ne peut être prononcé que par elle : à elle de voir s'il faut que *le conseil des maîtresses* soit d'abord consulté, car il convient qu'elle le consulte ordinairement, en pareil cas, afin d'alléger par là sa propre responsabilité.

Des récompenses.

1. S'il est juste que les élèves dissipées et paresseuses soient corrigées et punies, il n'est pas moins juste assurément que les élèves studieuses et sages soient récompensées. On ne doit donc pas seulement regarder les récompenses, dans tous les pensionnats des sœurs, comme un moyen d'émulation très précieux, mais comme le juste prix du travail et du mérite.

2. On prendra grande attention à ce qu'il y ait, dans chaque pensionnat des sœurs, un ensemble de récompenses convenable. Il faudra que ces récompenses soient graduellement disposées de manière à former un tout assez complet, pour que toutes les élèves, depuis les plus petites jusqu'aux plus grandes, y puissent trouver une émulation louable, un encouragement nécessaire, et enfin la rémunération de leurs efforts.

3. Comme il y a la *correction par paroles* ou la *réprimande*, on doit considérer aussi comme une première récompense les paroles d'encouragement ou de juste éloge données à une élève, en présence des autres, par sa

maîtresse ou par la supérieure : cette récompense peut, en effet, être utilement donnée de temps en temps,, mais avec une *grande discrétion*.

4. Le simple encouragement n'offre guère d'inconvénients, d'ordinaire, mais l'éloge en a presque toujours de sérieux. A moins qu'il ne soit *évidemment* justifié, à tous les yeux, il vaut mieux l'éviter. Si on en fait usage, il faut le faire de manière à ce qu'il ne tienne en rien de la flatterie, et ne puisse exciter chez celles à qui il est adressé, une funeste vanité et chez les autres une dangereuse jalousie.

5. Les *bonnes notes* d'étude et de classe sont une véritable récompense, une récompense que les élèves doivent être désireuses de mériter. Elles auront d'autant plus de valeur à leurs yeux que les maîtresses se montreront plus soucieuses de les tenir avec exactitude, les donner avec discernement et complète impartialité. La lecture publique des notes doit être faite exactement, une fois par semaine, à jour fixe.

6. La *carte d'honneur* pour toute élève qui aura, pendant un semestre, obtenu à l'exa-

men d'assez bonnes notes pour que l'ensemble ou le *total* de ces notes soit supérieur à une *moyenne déterminée*, par ex. $\frac{80}{100}$

7. L'inscription, chaque semaine, au *tableau d'honneur* exposé au parloir du pensionnat pour les élèves qui auront obtenu la note fixée pour cela.

8. Enfin, les *prix*, les *médailles* et les *diplômes d'honneur*, obtenus à la suite des compositions, examens et concours de fin d'année, concours dont les conditions doivent être nettement déterminées et expliquées aux élèves avant qu'ils aient lieu. Ces conditions doivent être l'objet d'un règlement spécial et précis, qu'il serait à propos de lire en conseil des maîtresses et de faire lire aux élèves, à l'approche des concours.

v. *Des classes d'instruction religieuse et des exercices de piété.*

1. L'Instruction religieuse est incontestablement, par son objet, la plus noble et la plus utile de toutes les sciences que les Sœurs Grises de la Croix travaillent, dans

leurs pensionnats, à enseigner à leurs élèves : c'est la *science de Dieu* et des *choses divines*, la *science de la Religion*.

2. Les sœurs institutrices n'auraient pas l'intelligence de leur vocation spéciale, si elles n'attachaient la plus grande importance à donner à toutes les élèves qui fréquentent leurs écoles et leurs pensionnats, l'enseignement religieux qu'elles sont à même de recevoir, selon leur âge et leur développement intellectuel.

3. Ignorer ou savoir mal les vérités religieuses, c'est un si grand malheur pour tous, que les Sœurs Grises de la Croix doivent montrer le zèle le plus ardent pour l'empêcher d'exister dans leurs établissements d'éducation.

4. Il faut qu'elles aient à cœur d'empêcher parmi leurs élèves, dans la mesure du possible, l'ignorance en matière de religion, mère de l'indifférence religieuse, fléau le plus pernicieux d'une société chrétienne.

5. Par conséquent, les sœurs doivent regarder les classes de catéchisme et d'instruction religieuse comme celles de toutes les classes à la préparation desquelles elles

sont obligées d'apporter plus de zèle, d'application et de travail.

6. La supérieure du pensionnat veillera attentivement à ce que les classes de catéchisme et d'instruction religieuse aient toujours lieu, au temps marqué, et ne soient jamais laissées de côté, sous prétexte qu'on est en retard pour d'autres matières ou sous tout autre prétexte.

7. Dans les classes inférieures, la leçon de catéchisme sera donnée et expliquée par les maîtresses ordinaires de ces classes ; dans le cours supérieur, on fera en sorte si les circonstances le permettent, que le cours d'enseignement religieux soit confié au chapelain du pensionnat, ou bien, à un autre prêtre instruit et zélé. Les élèves seront tenues de faire un *résumé très soigné* des leçons reçues.

8. Il est encore du devoir des Sœurs Grises de la Croix appelées à travailler à l'éducation des jeunes filles dans les pensionnats, de ne rien négliger pour que les exercices de piété des élèves aient lieu régulièrement et pour que la piété elle-même soit en honneur au pensionnat, l'enseignement reli-

gieux ayant pour but final d'établir solidement les enfants auxquelles il est donné dans une vie de foi pratique, éclairée et généreuse.

9. Chaque jour, outre les prières du matin et du soir récitées en commun, d'une voix haute et distincte, sans précipitation ni insouciance, il y aura l'assistance des élèves à la sainte messe, la récitation du chapelet, la lecture spirituelle. Si les plus petites enfants ne peuvent assister chaque jour à la sainte messe, on fera en sorte qu'elles y assistent au moins deux fois par semaine.

Au commencement de chaque classe on récitera pieusement le « *Veni Sancte* » avec le vers. *Emitte spiritum ...* Or. *Deus qui corda ..* et un *Ave Maria*. A la fin, on dira le *Sub tuum*.

10. Il est vivement à désirer que toutes les élèves prennent part aux chants religieux à la chapelle. Une maîtresse sera spécialement chargée de leur donner à ce sujet les leçons de chant dont elles ont besoin ; celle-ci fera tout ce qui dépendra d'elle pour faire aimer aux élèves le chant religieux vraiment digne de ce nom par son caractère sérieux, et pour développer leurs aptitudes musicales.

11. A l'époque de la première communion des jeunes élèves, les maîtresses qui en sont chargées redoubleront de zèle pour préparer, aussi bien qu'il peut dépendre d'elles, leurs esprits et leurs cœurs à ce grand acte dont le pieux accomplissement exerce toujours sur la vie entière, une influence si grave et si salutaire.

12. Le temps de la retraite annuelle du pensionnat, celui des principales fêtes de l'année, surtout des grandes fêtes de Noël et de Pâque sont encore des époques où il faut aussi que les maîtresses fassent tous leurs efforts pour exciter et fortifier chez leurs élèves, les sentiments de vraie piété qui les devraient alors animer. Souvent la légèreté naturelle et les distractions qu'amènent avec elles ces fêtes mettent obstacle au bien, si les maîtresses ne veillent attentivement à empêcher le mal.

13. Durant le mois de St. Joseph, le mois de Marie et le mois du Sacré Cœur, il y aura chaque jour, un exercice de piété spécial pour la sanctification de ces mois ; mais cet exercice sera court et l'on tâchera d'en varier les chants pour alimenter la piété et

soutenir le pieux intérêt d'enfants encore jeunes.

14. Il serait bon d'avoir une neuvaine préparatoire à certaines fêtes de la Sainte Vierge, telles que l'Immaculée Conception, la Purification ; mais ces neuvaines doivent être peu nombreuses et ne consister qu'en quelques prières fort courtes.

15. Les sœurs appliquées à l'instruction des jeunes filles dans les pensionnats doivent attacher une grande importance à l'établissement de pieuses Congrégations de la Ste. Vierge, des Saints Anges, de l'Enfant Jésus, qui leur est recommandé par leurs Constitutions elles mêmes (1. part. chap. II, art. 2.) Si ces congrégations sont dirigées par des maitresses pieuses et zélées, elles sont l'un des moyens les plus puissants qui existent pour alimenter la piété dans un pensionnat, y faire naître et y fortifier une sainte émulation pour le bien.

16. Enfin les sœurs institutrices dans les pensionnats n'oubliant point ce qu'elles doivent à Dieu et à leur Congrégation pour la grâce de leur vocation religieuse, ne négligeront pas, à l'occasion, de développer dans

les enfants confiées à leurs soins, les germes de vocation religieuse qu'elles y verraient se manifester. Il est vrai qu'à cet égard, elles doivent être prudentes ; mais, quelque grande que doive être leur prudence, elle ne saurait aller jusqu'à empêcher une parole *dite à propos*, une pieuse recommandation inspirée par leur zèle pour le bien des âmes et *la plus grande gloire de Dieu*.

SUPPLEMENT.

Guide de la Sacristine.

Remarque préliminaire. Il paraît utile de donner, dans ce chapitre, en faveur des Sœurs Grises de la Croix appelées à remplir la charge de sacristines, quelques notions, générales pour la plupart, au sujet de la tenue convenable de la sacristie, de l'autel etc. ... de faire connaître un certain nombre de rubriques et de coutumes autorisées qui les mettent à même de mieux remplir les fonctions *les plus belles, aux yeux de la foi, les plus consolantes, les plus propres à sanctifier.* (Const. 3ème Part. Chap. II, de la sacristie.)

I. *De la Sacristie.*

1. La sacristie est un lieu saint : on doit toujours s'y tenir avec respect, y garder le silence, et éviter l'occasion de le rompre.

2. La sacristie doit être très propre. On ne doit jamais rien y voir qui ressente la négligence et le désordre. On doit enlever souvent la poussière, les toiles d'araignées, etc .. renouveler l'air, tant de l'appartement

que des armoires, particulièrement de celles où sont renfermés les ornements qui servent plus rarement.

3. Il doit y avoir dans la sacristie un bassin pour se laver les mains, et des essuie-mains. On en met ordinairement trois : le premier, pour les Prêtres avant la messe ; le deuxième, pour les Prêtres après la messe ; le troisième, pour les ministres de l'autel ; chacun avec une étiquette indiquant l'usage auquel il est destiné.

4. Il y aura, dans la sacristie, une croix bien apparente au-dessus du vestiaire, à l'endroit où le Prêtre revêt les ornements sacrés.

II *Des vases sacrés.*

1. Les vases sacrés, c'est-à-dire, le calice avec sa patène, le ciboire et l'ostensoir, doivent être toujours tenus dans un état de propreté exquise ; ils doivent être renfermés à la sacristie, quand ils ne contiennent pas le St. Sacrement, dans un meuble sûr et fermant à clef, afin d'empêcher toute profanation.

2. Le calice doit être d'or ou d'argent, ou du moins avoir une coupe d'argent dorée intérieurement. La patène doit être de la

même matière que le calice, toujours dorée dans sa partie intérieure. Le calice et la patène doivent être consacrés par l'Evêque avant d'être employés au saint sacrifice.

3. La coupe du ciboire au moins, doit également être en or ou en argent, dorée à l'intérieur. Le ciboire doit être béni, avant qu'on en fasse usage.

4. L'ostensoir peut être d'une matière moins précieuse que les autres vases sacrés ; cependant, il convient que les rayons soient, au moins, en argent. Toutefois, la *tunule* ou cercle qui soutient et renferme la sainte Hostie, doit être d'or ou de vermeil, et béni comme le ciboire.

5. Lorsque les vases sacrés mentionnés plus haut contiennent les saintes espèces, ils ne peuvent être touchés, que par un prêtre ou un diacre en fonction. Toute autre personne qui y toucherait sciemment commettrait une faute grave.

6. On ne doit, sous aucun prétexte, changer de place un autel dans le tabernacle duquel se trouve le Saint Sacrement, avant qu'un prêtre l'ait préalablement enlevé, pour le placer en un lieu convenable.

III. *Des vases non sacrés.*

1. Outre les vases sacrés, il en est d'autres qui ne reçoivent aucune bénédiction.

2. Ces vases sont les burettes destinées à mettre le vin et l'eau pour le saint sacrifice, le bénitier portatif, l'encensoir et la navette, les vases destinés à laver les linges sacrés.

3. Les burettes, d'après la rubrique, doivent être en verre. On tolère cependant la coutume de se servir de burettes d'or et d'argent. Il convient que les burettes aient un couvercle.

4. Les burettes doivent se trouver sur un plateau.

IV *Des linges sacrés.*

1. Les linges sacrés sont les nappes d'autel, le corporal, la pale et le purificateur.

2. *Des nappes d'autel.* La nappe supérieure de l'autel doit non seulement couvrir l'autel, mais descendre des deux côtés jusqu'à terre ; elle doit être unie et non brodée, et si l'on y adapte une garniture, il ne faut lui donner que très peu de largeur. Les deux nappes inférieures ou la nappe pléée en deux, doivent

au moins couvrir toute la table de l'autel. Ces trois nappes doivent être en toile de lin.

3. Hors le temps de la messe ou des offices publics, on doit tenir l'autel toujours couvert d'un tapis de laine.

4. *Du corporal.* Le corporal doit être de toile de lin unie et serrée, sans broderie ni dentelle, ourlé simplement tout autour; il doit être de 22 pouces carrés; on y brode une petite croix rouge à deux doigts du bord. On a coutume d'empeser les corporaux pour leur donner plus de consistance.

5. *De la pale.* La pale est un simple morceau carré de toile double, empesée et consistante; il convient qu'elle ait environ six pouces de côté; on ne doit pas mettre de carton entre les deux toiles. La pale doit être bénite.

6. *Du purificateur.* Le purificateur est un linge qui se met sur le calice et sert à l'essuyer; il peut être d'une toile un peu plus forte que le corporal; on se borne à l'ourler et à le marquer d'une petite croix au milieu. On lui donne d'ordinaire environ onze pouces de largeur; la longueur doit être déter-

minée par la hauteur des calices ; 20 pouces est la longueur ordinaire.

7. On se sert encore d'un linge de grandeur convenable pour être étendu devant les communicants, et qu'on appelle *nappe de communion*.

V. *Des linges non sacrés.*

1. Outre les linges sacrés, on se sert au saint Sacrifice, d'un petit linge appelé *manuterge*.

3. Le manuterge est un linge avec lequel le Prêtre s'essuie les mains au *Lavabo*. Il doit être d'une certaine ampleur. Il est permis d'y mettre une dentelle ou une broderie.

4. La nappe de communion est un linge qu'on étend devant les personnes qui se présentent à la Sainte table. Les nappes de communion doivent être plus ou moins longues, suivant la longueur de la table sainte. Elles doivent être en étoffe convenable. Elles peuvent être ornées vers les extrémités, de dentelles et de broderies.

VI. *Des vêtements sacrés.*

1. On entend par vêtements sacrés ceux

qui sont nécessaires pour le saint sacrifice de la messe et les fonctions solennelles.

2. Les vêtements nécessaires pour le saint sacrifice de la Messe sont : 1. pour le Prêtre : l'amict, l'aube, le cordon, le manipule, l'étole et la chasuble ; 2. pour le Diacre : l'amict, l'aube, le cordon, le manipule, l'étole et la dalmatique ; 3. pour le Sous-Diacre, l'amict, l'aube, le cordon, le manipule et la tunique.

3. A ces vêtements sacrés il faut ajouter le voile huméral et la chape.

4. L'amict doit être de toile fine de lin ; il convient qu'il ait 32 pouces de long sur 26 de large ; il s'attache au moyen de cordons fixés aux deux extrémités, d'une longueur d'environ 4 pieds ; il faut les marquer d'une croix, au milieu.

5. L'aube doit, comme l'amict, être de toile de lin ; on lui donne d'ordinaire 4 mètres de largeur. Elle doit être assez longue pour descendre jusqu'à la cheville de pied du prêtre ; on peut mettre quelques broderies au col et aux poignets. Si on place au bas de l'aube des garnitures en dentelle ou des broderies, il faut avoir soin que ces garnitures gardent les proportions d'un accessoire et

n'envahissent point une partie trop considérable de l'aube.

6. Du *Cordon*. Il est plus convenable que le cordon soit en fil ou de couleur blanche, quoiqu'il ne soit pas défendu d'en avoir en soie et de la couleur des ornements. Il aura 12 pieds de long et les glands frangés qui le terminent, environ quatre pouces. Il ne doit pas avoir la forme d'une ceinture, mais d'un cordon destiné à lier l'aube selon que le prescrivent les Rubriques.

7. Les ornements sacerdotaux proprement dits, la chasuble, l'étole et le manipule doivent être en étoffe de soie, d'argent ou d'or.

8. L'habit de chœur des simples prêtres consiste dans le surplis ou la cotta sur la soutane. Comme les autres linges, il doit être en toile de lin ; il doit avoir les manches larges ; quant à la forme, on s'en tiendra à l'usage du diocèse.

9. *Rochet*. Le rochet est le même vêtement que le surplis, seulement il a les manches étroites. L'usage en est régulièrement réservé aux évêques et aux prélats.

10. La *barrette* dont les simples prêtres se

couvrent la tête, doit être entièrement noire et ne doit jamais avoir que trois cornes.

VII. *De l'autel et de ses ornements.*

1. L'autel où le prêtre a coutume de célébrer la sainte messe doit être couvert de trois nappes propres, confectionnées conformément à ce qui a été dit à l'art. « Linges sacrés. »
2. Il doit y avoir sur l'autel où l'on célèbre la sainte messe, une Croix qui puisse être vue à distance, et de chaque côté de cette croix, un chandelier au moins.
3. Il est d'usage qu'il y ait, au maître autel, trois chandeliers de chaque côté de la croix ; on ne doit pas cependant allumer ordinairement plus de deux cierges, aux messes basses des simples prêtres. On peut en allumer six, aux messes chantées. Quand l'évêque du diocèse officie pontificalement, on ajoute un septième chandelier qu'on place derrière la croix.
4. Les cierges dont on se sert à la messe doivent être de *cire* ; il en est de même de ceux qu'on fait bénir à la Chandeleur, ou qu'on brûle devant les images ou les reliques

des Saints, et en général de tous ceux dont on se sert dans les cérémonies du culte. Ces cierges doivent d'ordinaire être de cire blanche ; aux offices funèbres et à l'office du Vendredi Saint, on se sert de cierges de cire jaune.

5. On n'allume que deux cierges pour une messe basse, quand c'est un simple prêtre qui célèbre, fut-il Abbé, Chanoine, Dignitaire ou Vicaire Général ; mais il est permis d'en allumer un plus grand nombre à raison d'une fête ou solennité. Si c'est un Evêque qui célèbre, on doit en allumer quatre à la messe basse.

6. Du côté de l'épître, il doit y avoir un cierge qu'on allume un peu avant l'élévation et qu'on n'éteint qu'après la communion.

7. Au milieu de l'autel et de chaque côté, on place des *cartons* appelés *canons* ou *tables des secrètes*.

8. Le fauteuil de Mgr. l'Evêque doit toujours être placé du côté de l'évangile.

VIII. *Du tabernacle.*

1. Il appartient au prêtre seul d'ouvrir ou de fermer le saint tabernacle : une sacristi-

ne ne le peut jamais pour aucune cause ; elle ne peut pas même se permettre d'y mettre ou d'en retirer la clef. Le saint tabernacle doit toujours être fermé à clef et cette clef doit être déposée, après la sainte messe, dans un tiroir fermé lui-même à clef.

2. Dans le sanctuaire et devant le tabernacle, d'ordinaire, mais à une certaine distance, il doit y avoir une lampe constamment allumée, le jour et la nuit. L'huile d'olive seulement doit être employée pour l'entretien de cette lampe.

3. Le tabernacle doit être garni, à l'intérieur, d'une étoffe de soie blanche ; à l'extérieur, il doit être couvert d'un voile de soie de la couleur du jour. Cependant, lorsqu'on dit la messe *De Requiem* ou lorsqu'on célèbre quelque service funèbre, le tabernacle ne doit pas être couvert en noir, mais en violet. Il doit toujours y avoir un corporal dans le tabernacle.

4. Sur le tabernacle, il ne doit y avoir aucune relique, pas même celle de la Vraie Croix, aucun vase de fleurs, aucune autre chose de ce genre. La croix de l'autel seule peut être placée sur le tabernacle.

5. Le ciboire renfermé dans le tabernacle doit être recouvert d'un voile en soie blanche, qui ne doit pas retomber tout-à-fait jusqu'au pied du Ciboire.

6. On aura soin de faire transporter le Saint Sacrement à l'un des autels latéraux, chaque fois qu'un évêque doit officier pontificalement ; on fera de même lorsqu'il doit y avoir une cérémonie de vêtiture, de profession, ou un service funèbre.

IX. *Recommandations diverses.*

1. Les corporaux, les pales et les purificateurs qui ont servi à l'autel, doivent être tenus dans une boîte à part, avant d'avoir été purifiés.

2. Avant de les remettre aux sœurs qui doivent les blanchir, il faut les faire laver ou purifier par un clerc qui soit dans les ordres sacrés, ou par un prêtre. L'eau qui a servi à cela doit être versée dans la piscine.

3. Lorsque ces linges sacrés sont endommagés ou déchirés, on ne doit pas les faire servir avant qu'ils aient été convenablement

raccommodés ; dès qu'ils sont trop usés, il faut les remplacer par de neufs.

4. Ce qui reste de ces vieux linges ne peut être employé à des usages profanes, mais on peut souvent les faire servir à d'autres usages du culte, par exemple : on peut faire des purificateurs, des amicts, etc. ... avec une nappe d'autel qui ne peut plus servir pour l'autel. Ce qui ne peut être ainsi utilisé doit être détruit.

5. Tous les linges sacrés doivent être bénis, excepté le purificateur, le manuterge, le rochet et la cotta.

6. Le vin de messe doit être de la part de la sacristine, l'objet d'une attention toute spéciale. Pour se le procurer, il faut s'adresser à des personnes consciencieuses, et autorisées ou recommandées par l'évêque du diocèse.

7. La prudence demande que le vin de messe soit déposé et gardé dans un lieu où il ne soit pas exposé à s'aigrir, et soigneusement fermé à clef. Aussitôt qu'il commence à devenir aigre, il n'est plus propre à être employé au saint sacrifice.

8. La rubrique veut que les burettes soient

en verre ; si elles sont en argent ou en un autre métal, il faut avoir soin d'attacher un petit ruban rouge à la burette du vin, pour qu'elle soit aisée à reconnaître ; il convient qu'elles aient un couvercle. Il faut veiller avec soin à ce qu'elles soient toujours tenues très propres ; pour cela, elles doivent être nettoyées chaque jour, non seulement à l'extérieur, mais de temps en temps au moins à l'intérieur.

9. On doit avoir à la Sacristie un lieu spécial où il faut toujours tenir renfermées les Saintes reliques et les saintes huiles.

X. *Autres recommandations.*

1. Le voile du tabernacle et celui qui couvre le porte missel doivent être de la couleur de l'ornement du jour.

2. On peut laisser pour la bénédiction du très Saint Sacrement, le voile de la couleur du jour, devant le tabernacle ; il n'est pas nécessaire de mettre le voile blanc.

3. La sacristine prendra pour règle de faire servir d'une manière continue le même corporal pendant un certain temps ; elle ne laissera donc pas un corporal dans chaque

bourse, mais retirera de la bourse, après la messe, le corporal dont le prêtre s'est servi, pour le mettre dans celle dont il doit se servir le lendemain.

4. Elle veillera à fournir aux clercs qui ont à se trouver dans le sanctuaire pendant les offices, l'habit de chœur dont ils ont besoin pour cela.

5. S'il arrive par circonstance que la sacristine doive monter sur l'autel pour faire les parures, elle étendra un tapis sur la table de l'autel, ôtera ses souliers et mettra des pantoufles réservées exclusivement pour cet usage. Elle évitera de marcher sur la pierre sacrée. Etant sur la table de l'autel, elle ne devra jamais passer directement d'un côté à l'autre, mais elle descendra sur le marche-pied de l'autel, et après avoir fait la génuflexion devant le Saint Sacrement, elle remontera sur l'autel de l'autre côté de la Croix.

6. Lorsqu'il ne se trouve présent aucun clerc qui puisse s'acquitter de cette fonction, la sœur sacristine allumera elle-même les cierges de l'autel en commençant par celui qui est du côté de l'Evangile ; si, à cause de

la fête ou de la solennité qu'on célèbre, on doit allumer plusieurs cierges, elle commencera également par le côté de l'évangile et par les cierges les plus voisins de la croix. Pour les éteindre, après la messe, elle suit l'ordre inverse.

7. Quand le Prêtre qui doit célébrer aura disposé les signets dans le missel, la sacristine fera porter ou portera elle-même au besoin, le livre sur l'autel, du côté de l'épître. Enfin, elle aura soin de tout prévoir, de bien poser les cartons d'autel, de tenir au côté de l'épître les burettes garnies, de manière à ce que, le prêtre étant à l'autel, elle n'ait plus à se trouver dans le sanctuaire, ni même à y passer, à moins d'une grande nécessité.

8. Quand la messe basse est célébrée par un évêque, on tient sur une crédence, le calice préparé et c'est son chapelain ou le prêtre qui va, en temps convenable, le prendre là pour le porter à l'autel.

XI. De l'Exposition du Saint Sacrement.

1. Parmi les expositions du Saint Sacre-

ment il y en a de plus et de moins solennelles. Les plus solennelles, chez les Sœurs Grises de la Croix, sont celles des *Quarante Heures*, celle qui a lieu depuis la messe jusqu'à la bénédiction du Saint Sacrement, dans l'après-midi, le jour de la fête-Dieu et celui de la fête du Sacré Cœur de Jésus.

2. Pendant l'octave de la fête-Dieu, il est d'usage que le Saint Sacrement soit exposé avant la Sainte Messe et qu'il y ait bénédiction du Saint Sacrement immédiatement après la messe : cette exposition est moins solennelle que les précédentes.

3. Toute exposition du Saint Sacrement est absolument interdite sans l'autorisation expresse de l'Ordinaire, et l'une des raisons principales qu'en donnent les rubricistes se tire de la nécessité où l'on est d'exiger que cette exposition se fasse avec toute la décence convenable : aussi, est-il requis, surtout pour l'exposition solennelle, que l'autel et la chapelle où se fait l'exposition soient ornés comme aux jours des plus grandes fêtes.

4. Le trône (vulgairement l'exposition) doit être de couleur blanche, décoré avec de la soie de cette couleur et recouvert par des-

sus. On peut cependant employer d'autres couleurs pourvu que le blanc domine.

5. Sur l'autel où le Saint Sacrement est exposé, on ne doit mettre ni reliques ni statues de saint ; mais il n'est pas défendu de mettre des vases de fleurs soit sur la table de l'autel, soit sur les gradins ou entre les chandeliers.

6. L'autel où le Saint Sacrement est exposé doit être continuellement illuminé. Il doit y avoir au moins douze cierges, si l'évêque n'en a pas prescrit un plus grand nombre.

7. Dans les expositions très solennelles, il doit y avoir vingt cierges allumés : six à l'autel de chaque côté de la Croix, huit à la partie supérieure, avec quatre autres aux côtés de l'Ostensoir ; de plus, on met deux cierges dans de grands chandeliers, près des degrés de l'autel, de chaque côté.

XII. *De la bénédiction avec la relique de la Vraie Croix.*

1. On gardera fidèlement à la Maison-Mère, la pieuse coutume d'exposer tous les vendredis, avant la sainte messe, à un autel

latéral, la relique de la vraie Croix que l'on y possède.

2. Il est d'usage que, tous les vendredis, le prêtre expose cette sainte relique, avant la messe, sur l'autel de la Sainte Vierge : elle pourrait, en cas de besoin, être exposée sur une simple crédence ; mais elle ne doit jamais l'être sur un tabernacle où est renfermé le Saint Sacrement.

3. Pendant que le prêtre expose et encense la sainte relique, les sœurs chantent trois fois la strophe : « *O Crux ave* » d'une manière conforme au temps de l'année où l'on se trouve.

4. Lorsque, après la messe, le prêtre revient à l'autel sur lequel est exposé la sainte relique et pendant qu'il l'encense, on chante le vers : *Hoc signum crucis etc ... après lequel il chante lui-même l'oremeus : Deus qui Unigeniti*. On ne sonne pas la clochette pendant qu'il donne la bénédiction.

5. Il est d'usage aussi qu'aux deux fêtes de la Sainte Croix, le 3 mai et le 14 septembre, la relique de la vraie Croix soit exposée depuis la messe jusqu'à la bénédiction du Saint Sacrement après-midi ; ces jours-là, le prêtre

fait vénérer la sainte relique dans l'après-midi, avant le salut.

6. Quand la sainte relique est exposée, comme nous l'avons dit, on doit tenir près d'elle, sur l'autel où elle est placée, au moins deux cierges allumés pendant tout le temps qu'elle y demeure.

7. Si, dans quelque maison de l'Institut on avait le bonheur de posséder une relique authentique de la vraie Croix, on pourrait avec la permission de l'Ordinaire, suivre les mêmes pieux usages qui viennent d'être mentionnés.

8. Il convient de rappeler ici qu'il n'est jamais permis d'exposer à la vénération *publique*, aucune relique soit de la Vraie Croix, soit des saints, à moins que l'authenticité de cette relique soit attestée par des documents officiels sur la valeur desquels il n'y ait aucun doute, au jugement de l'Ordinaire du diocèse où l'on se trouve.

XIII. *De la communion des Sœurs malades.*

1. Il appartient à la sœur sacristine de voir à ce que tout soit préparé, à l'infirmierie,

pour la communion des sœurs malades qui y sont retenues. Le moment étant arrivé où le prêtre prend le saint ciboire dans le tabernacle pour se diriger vers l'infirmerie, la sacristine remet des cierges allumés à quelques sœurs, quatre au moins, qui devront suivre immédiatement le prêtre portant le Saint Sacrement.

2. Si l'on ne peut avoir de clercs pour précéder le Saint Sacrement avec les flambeaux, deux sœurs le précéderont avec des cierges allumés, et un clerc tiendra l'*ombrellino* au dessus de sa tête.

3. Les sœurs qui accompagnent le Saint Sacrement réciteront en chœur le *miserere*, en allant à l'infirmerie ; au retour, elles psalmodieront le *Te Deum*.

XIV. *Des cérémonies de vêtue, de profession, de la rénovation des vœux.*

1. Quand il doit y avoir, à la maison mère, une cérémonie de vêtue, de profession, ou la rénovation des vœux, la sœur sacristine aura soin de faire venir un nombre suffisant de servants ou d'enfants de chœur. Il

en faut au moins cinq si c'est un évêque qui doit présider.

2. Ces-jours-là, on prépare, à côté de l'autel, une crédence pour y déposer les habits religieux ; on y met aussi le bénitier et l'aspersion, et quand il y a profession religieuse le livre des Règles ou Constitutions de l'Institut, et les vœux écrits des nouvelles professes.

3. La parure, aux jours mentionnés, est de 1^{ère} classe, à moins que les rubriques ne le permettent pas.

XV. Règles particulières à observer, et objets à préparer pour certains temps ou certains jours de fête de l'année.

1. *De l'Avent et du Carême.* 1. Pendant le temps de l'Avent et du Carême, on ne doit point, en dehors des jours de fête, mettre de fleurs sur les autels ; il faut que la parure soit violette et tout-à-fait simple. 2. Il est permis pourtant de mettre quelques fleurs sur l'autel, le 3^{ème} dimanche de l'Avent et le 4^{ème} du Carême. Le dimanche des Rameaux, on peut orner l'autel en y mettant quelques rameaux verts. 3. S'il se rencontre des fêtes

durant l'Avent et le Carême, on orne plus ou moins les autels, selon le rit de ces fêtes ou solennités. 4. Le samedi, veille du dimanche de la Passion, avant le dîner, on couvre toutes les croix et les images ou tableaux qui sont dans l'église, avec des voiles de couleur violette. Ces voiles ne doivent être enlevés que le samedi saint, au *Gloria* de la messe de ce jour. 5. Le jeudi saint, à la messe seulement, la croix du maître-autel doit être couverte d'un voile blanc.

2. La fête de la Purification de la Sainte Vierge se célèbre le 2 février, du rit double de seconde classe. On fait la bénédiction des cierges, au jour marqué dans l'ordo du diocèse.

Ce qu'il faut préparer à la Sacristie :

1. Les habits de chœur des servants ; 2. l'amict, l'aube, le cordon, l'étole, la chape de couleur violette, pour le Célébrant ; 3. du feu pour l'encensoir. 2. *Sur la crédence.* 1. Le calice pour la messe, avec bourse et voile blanc, sauf le cas où cette fête tomberait le dimanche de la Septuagésime, de la Sexagésime ou de la Quinquagésime, car la couleur des

ornements de la messe dans ce cas serait la couleur violette. 2. La chasuble, l'étole et le manipule blanc ou violet selon le jour où elle se célèbre : on peut placer ces ornements sur le siège ordinaire du célébrant. 3. L'encensoir avec la navette et l'encens. 4. Le bénitier avec l'aspersoir ; 5. un vase avec de l'eau pour laver les mains du célébrant après la distribution des cierges ; 6. un essuie-mains ; 7. les burettes garnies pour la messe.

3. *À l'autel.* Le missel au coin de l'épître, sur le pupitre couvert d'un voile violet, pendant la cérémonie de la bénédiction des cierges. Il ne doit pas y avoir de fleurs sur l'autel, excepté pour la messe, si elle se dit en blanc. Près du coin de l'épître, au bas des degrés, une table couverte d'une nappe blanche, sur laquelle on place les cierges à bénir. Ces cierges doivent être de cire blanche.

3. *Mercredi des cendres.* 1. *à la Sacristie :* mêmes objets qu'à la Purification. 2. *sur la crédence :* Absolument les mêmes choses que pour la fête de la Purification, à l'exception des ornements blancs, car ceux de ce jour doivent être violets. 3. *à l'autel :* 1. La parure doit être violette, mais *très simple.* Point de

fleurs sur l'autel, mais seulement la croix et les chandeliers garnis de cierges ; 2. le missel sur le porte missel ; 3. un petit vase propre contenant les cendres, faites avec les rameaux bénits de l'année précédente, sèches et bien tamisées. On couvre ce vase d'un voile violet ou simplement de son couvercle. Il se place entre le missel et le coin de l'épître.

4. *Dimanche des Rameaux. A la sacristie.*

1. On prépare pour le Célébrant, l'amiet, l'aube, le cordon, l'étole violette, et, s'il est possible, une chape de même couleur. On dispose de plus, trois surplis pour les clercs.
2. *A l'autel.* On met les parements violets, le missel au côté de l'épître, et des Rameaux entre les chandeliers, à la place des vases de fleurs. On allume les cierges de l'autel, comme à l'ordinaire. 3. *Près de l'autel.* On met, du côté de l'épître, au bas des degrés, une petite table que l'on couvre d'une nappe blanche. On met sur cette table des Rameaux en nombre suffisant, et on les recouvre également d'une nappe blanche. On dispose cette table de manière que le Célébrant

puisse facilement asperger et encenser les Rameaux.

5. *Le Jeudi Saint. Ce qu'il faut préparer :*

1. *A la sacristie :* on prépare 1. les habits de cœur des servants ; 2. les ornements blancs pour la messe et une étole violette pour le dépouillement des autels ; 3. du feu pour l'encensoir ; 4. des flambeaux et des cierges pour la procession ; 5. le calice pour la messe avec deux hosties, dont l'une doit être assez petite pour pouvoir entrer facilement dans le calice où elle doit être placée. 2. *Sur la crédence ou près d'elle.* 1. Le calice qui doit servir pour la Sainte Réserve ; ce calice doit être le plus riche et le plus beau qu'on ait ; la patène, une pale, un voile en soie blanche et un ruban de la même couleur ; 2. les burettes garnies, avec leur plateau ; 3. la croix de la procession couverte d'un voile violet ; 4. l'encensoir et la navette ; 5. le voile huméral blanc ; 6. l'ombrellino ; 7. la crécelle.

3. *A l'autel.* 1. L'autel sera orné de parements blancs les plus beaux, placés de manière à pouvoir être enlevés facilement au moment du dépouillement des autels ; 2. la croix

de l'autel sera couverte d'un voile blanc ; 3. le missel préparé sur son porte missel, couvert d'un voile blanc. On dispose, au milieu de l'autel, le calice pour la messe, avec le voile blanc et la bourse de même couleur. Sur la patène on met deux hosties, dont une sera préparée de manière à entrer commodément dans le calice qui doit recevoir la sainte Réserve. Derrière le calice, on met le ciboire avec de petites hosties. S'il n'y a qu'un seul calice, on met en outre du côté de l'épître un petit vase avec de l'eau et un purificateur.

4. *Au reposoir* : 1. Le reposoir est une Chapelle séparée du grand autel et qui doit être ornée aussi richement que possible de tentures précieuses, de fleurs, garnie d'un grand nombre de cierges, mais sans aucune relique, ni aucune image de saint ; cependant on peut y mettre des anges adorateurs ; on ne doit pas l'orner en noir ni avec des tentures de deuil. 2. on dispose un autel avec six chandeliers et un petit tabernacle convenablement orné, fermant à clef, pour y déposer le calice qui contient la Sainte Hostie ; 3. dans ce petit tabernacle, il faut mettre un

corporal ; 4. sur l'autel, un autre corporal avec une bourse et la clef du petit tabernacle ; 5. un petit escabeau pour monter.

Remarques 1. La messe du jeudi saint doit être une messe chantée ; on peut toucher l'orgne jusqu'au *Gloria* inclusivement. Aussitôt après la communion des sœurs, il faut allumer les cierges au reposoir, distribuer les cierges aux sœurs si on ne l'a pas fait d'avance, et préparer l'ombrellino.

2. Après la messe, le prêtre ayant pris la chape blanche, encense le Saint Sacrement, monte sur le marchepied de l'autel, prend le calice et se retourne vers le peuple ; alors la procession se met en marche et le chœur commence l'hymne : « *Pange Lingua* » qu'on chante jusqu'à la strophe « *Tantum Ergo* » exclusivement : on répète les premières strophes de l'hymne, si cela est nécessaire, pour donner au prêtre le temps d'arriver au reposoir. Quand il y est arrivé, le chœur chante le « *Tantum Ergo* », mais on ne chante pas le « *Panem de celo.* »

3. Les sœurs ne doivent sortir de la chapelle qu'après le dépouillement des autels ; quand il est achevé, la sacristine ôte le voile

blanc qui couvrait la croix de l'autel et la recouvre du voile violet.

4. Le jeudi saint, après le dernier exercice du soir, la sacristine doit préparer dix cierges qui brûleront toute la nuit devant le St. Sacrement.

5. *Le Vendredi Saint. Objets à préparer :*

1. *A la Sacristie* ; on prépare 1. les habits de chœur des servants ; 2. l'amiet, l'aube, le cordon, le manipule, l'étole et la chasuble de couleur noire ; 3. l'encensoir, la navette, le feu pour la procession 2. *A la crédence* ou auprès ; 1. Une nappe en toile qui couvre la table seule ; 2. une autre nappe pliée, de la longueur et de la largeur de l'autel ; 3. le missel et son pupitre ; 4. une bourse noire avec corporal, pale et purificateur ; 5. le voile noir du calice ; 6. les burettes garnies, avec leur plateau et le manuterge ; 6. un tapis et un coussin violets ; 7. un voile blanc garni de soie violette, sur lequel on dépose la croix pour l'adoration ; 8. la croix de procession. 3. *A l'autel*. 1. L'autel doit être entièrement nu ; on n'y met pas de chandeliers d'argent ; les cierges sont de cire jaune et

demeurent éteints; 2. une croix de bois, couverte d'un voile noir ou violet qui puisse s'ôter facilement; 3. sur le second degré de l'autel, on met un coussin violet.

Remarques. 1. Pendant l'adoration de la croix, on chantera les *impropères*.

2. Vers la fin de l'adoration, un des servants allumera les cierges de l'autel, un autre mettra le livre sur l'autel; puis, lorsque le Célébrant aura pris la croix pour la replacer sur l'autel, les servants enlèveront le tapis, le coussin et le voile.

3. Cependant, la sacristine mettra du feu dans l'encensoir pour la procession. Elle aura soin, en même temps, de faire distribuer des cierges aux sœurs qui doivent prendre part à la procession, comme le jeudi saint.

4. A l'exercice du Chemin de la Croix qui a lieu à 3 hrs. de l'après-midi, on commence par chanter l'*O Crux Ave*, puis entre chaque station, on chante la strophe: « *Sancta Mater.* » En terminant, on chante le *Parce Domine*, trois fois, puis le prêtre donne la bénédiction avec la relique de la Vraie Croix.

Samedi Saint. Objets à préparer :

Hors la porte principale, on dispose : 1. une table couverte d'une nappe, sans croix et sans chandeliers ; on met sur cette table une dalmatique blanche avec une étole et un manipule de même couleur, un manipule violet pour le Sous-Diacre, un missel qu'on peut mettre sur un pupitre, une bougie, avec une lanterne s'il est nécessaire, quelques allumettes ; auprès de cette table, on met des pincettes, un petit foyer avec des charbons qu'on allume avant la cérémonie avec du feu tiré de la pierre ; on prépare encore, près de la table, un roseau orné de fleurs ayant au sommet trois cierges, et appelé *Cierge triangulaire*. 2 *A la sacristie*. On prépare 1. les habits de chœur des servants ; 2. un amict, une aube, un cordon, une étole et une chape de couleur violette pour le Célébrant ; 3. l'amict, l'aube, le cordon et l'étole violette du Diacre ; 4. l'encensoir et la navette ; 5. le bénitier et l'aspersoir ; 6. les cinq grains d'encens sur un bassin ; 7. la croix de procession ; 8. deux chandeliers pour les servants avec des cierges de cire

blanche. On dispose aussi les ornements blancs du Célébrant pour la Messe. 3. *A la crédence de l'autel.* 1. La crédence doit être couverte d'une nappe blanche ; 2. le missel pour l'*Exultet* et pour la messe ; 3. le calice paré de blanc ; 4. les burettes garnies et le manuterge. 4. *A l'autel.* 1. L'autel doit être garni de la Croix et des chandeliers des jours de fête, mais on ne met de fleurs qu'au commencement de la messe.

Près de l'autel du côté de l'évangile, on met 1. un pied de bois ou de marbre pour y placer le roseau ; 2. un pupitre couvert d'un voile blanc pour y chanter l'*Exultet* ; 3. le chandelier pascal sur le chandelier destiné à le porter. Il doit avoir la mèche préparée et cinq trous en forme de croix, pour y mettre les cinq grains d'encens. La lampe du sanctuaire doit être préparée, mais non allumée.

Note. On a coutume de laisser deux cierges au maître-autel durant tout le temps de la bénédiction de la maison, qui a lieu dans l'après-midi.

**De la parure de l'autel aux
jours de fêtes.**

Parure de première classe.

Noël, l'Épiphanie, St. Joseph, (19 mars), l'Invention de la Ste. Croix, St. Jean Baptiste, St. Pierre et St. Paul, Ste. Anne, l'Assomption, l'Exaltation de la Ste. Croix, la Toussaint, l'Immaculée Conception.

Pâques, le Patronage de St. Joseph, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête-Dieu, le Sacré Cœur de Jésus, la Dedicace des Eglises, les Quarante Heures, l'Exposition des Saintes Reliques; aux fêtes patronales de Mgr. l'Archevêque d'Ottawa, (à Ottawa) de l'Évêque diocésain, (dans chaque diocèse), du Supérieur, du Confesseur, de la Supérieure Générale, de la Supérieure locale ou directrice, (dans chaque maison); les jours de profession et de prise d'habit; le jour de la clôture de la retraite annuelle des sœurs professes; l'anniversaire de l'approbation de nos Constitutions (27 janvier).

2ème classe.

La Circoncision, la Purification, St. Patri-

ce, l'Annonciation, la Visitation, St. Jérôme
Émilien, (20 juillet), St. Louis, (25 août) la
Nativité de la Ste Vierge, St. Michel, N. D.
du Rosaire, Ste. Thérèse; l'anniversaire de
la fondation de la maison, (20 février); l'an-
niversaire de l'introduction de la cause de
N. Ven. M. Youville (27 mars); l'anniversai-
re de l'approbation des Règles des RR PP.
O. M. L. (17 février); l'anniversaire du bap-
tême de Mgr. l'Archevêque d'Ottawa, de
l'Évêque diocésain, du Supérieur, du Cou-
fesseur, de la Supérieure Générale, de la
Supérieure locale (chaque maison.)

3ème Classe.

N. D. Auxiliatrice, N. D. du Mt. Carmel,
la Présentation de la Ste Vierge, la fête de
St. Alphonse Rodriguez.

Remarques.

1. Le jour de la circoncision, le célébrant,
avant de commencer la messe, entonne le
Veni Creator, que les sœurs continuent pen-
dant qu'il poursuit la messe.
2. Aux fêtes de Pâques et de la Pentecôte,
la parure de 1ère classe doit demeurer le

lundi et le mardi suivants. Ces deux jours, cependant, on se sert des ornements de 2^{ème} classe. Quand, le mardi soir, on défait la parure de 1^{ère} classe, on en laisse une de 2^{ème} classe pour le reste de l'octave.

3. Le cierge pascal doit être allumé pendant la messe de communauté, le lundi et le mardi de Pâques, le Samedi de la Quasimodo, et tous les dimanches jusqu'à l'Ascension.

4. Le mois de Marie s'ouvre le 30 avril au soir ; l'autel de la sainte Vierge doit être orné aussi bien que possible durant tout le mois, et on tient allumés deux cierges à cet autel, pendant la messe et durant l'exercice du mois. On tient aussi convenablement orné l'autel de St. Joseph pendant le mois de mars. On y allume deux cierges durant la messe, ainsi que pendant l'exercice du mois

5. Pendant les neuvaines préparatoires aux fêtes de l'Immaculée Conception, de la Purification, et de l'Assomption, on allume des cierges à l'autel de la Ste. Vierge, pendant la messe et durant les prières de la neuvaine.

6. Le soir de la Toussaint, on couvre l'au-

tel de noir après la bénédiction du Saint Sacrement jusqu'au lendemain dans l'après-midi.

7. Durant le mois de juin consacré au Sacré Cœur on aura soin de mettre des cierges allumés devant la Statue du Cœur de Jésus, durant la messe et l'exercice du mois.

N. B. A la liste des jours de parure de 3^{ème} classe, il faut ajouter les fêtes suivantes :

Fêtes du Cœur très pur de Marie, du St. Nom de Marie, Notre Dame des Neiges, la Maternité de Marie, la Pureté de Marie, le Patronage de Marie, N. D. des sept douleurs, N. D. de la Merci et les saints Anges.

I
I
S
(
A
I
g
I
C

I
o

APPENDICE.

JOURS OU IL EST D'USAGE DE CHANTER PENDANT LA MESSE.

La Circoncision ; l'Épiphanie ; l'anniversaire de l'approbation de nos Constitutions, (27 Janvier) la Purification, (2 février) l'anniversaire de la fondation de la maison, les fêtes de St. Patrice, (17 mars) de St. Joseph, (19 mars) l'Annonciation, (25 mars) N. D. Auxiliatrice, (24 mai) St. Jean Baptiste, (24 juin) St. Pierre et St. Paul, (29 juin,) la Visitation, [2 juillet] St. Jérôme Emilien, (20 juillet), Ste. Anne, (26 juillet) l'Assomption de la Ste. Vierge, (15 août) St. Louis, (25 août) la Nativité de la Ste. V. (8 sept.) St. Michel archange, (29 sept.) Sts. Anges Gardiens, (2 octobre), N. D. du St. Rosaire, (1 dim. d'oct.) St. Alphonse Rodriguez, (30 oct.) la Toussaint, (1 novembre) la Présentation de Marie, (21 nov.) l'Immaculée Conception [8 décembre] .

Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête-Dieu, [pendant l'octave de cette fête, on chante un motet avant la messe pour

l'exposition du T. S. Sacrement, et le *Tantum ergo*, après la messe pour la bénédiction ;] la Fête du Sacré Cœur de Jésus ; le Patronage de St. Joseph.

Tous les vendredis de l'année, autant que possible ; le premier et le dernier jour des mois de *mars, mai et juin* ; à la fête du confesseur et à l'anniversaire de son baptême ; à la fête de la Supérieure Générale et à l'anniversaire de son baptême ; à la fête d'une supérieure ou d'une directrice dans sa maison ; à la messe d'un évêque, d'un dignitaire ecclésiastique ou d'un prêtre, bienfaiteur de la communauté ; à la première messe d'un nouveau prêtre ; aux jours de prise d'habit et de profession.

A la fête de Noël on chante la grande messe à minuit, et des cantiques pendant la messe de l'aurore et celle du jour.

Pour le chant du dimanche des Rameaux, des offices de la semaine sainte, des Quarante Heures, de l'Exposition des Stes. Reliques et pour les services funèbres, on s'en tiendra au cérémonial de l'Eglise.

RÈGLEMENT
DES HEURES DE RÉCRÉATIONS.

Jours ordinaires.

Matin, Depuis le déjeuner jusqu'à 7½; à
l'infirmerie jusqu'à 9 hrs.

Dimanches.

Matin, Depuis le déjeuner jusqu'à 9 hrs.

Soir, .. 3 hrs. jusqu'à 6, dans les
temps libres.

Jeudis et Samedis.

Matin, Depuis le déjeuner jusqu'à 7½ hrs.

.. 10 hrs. jusqu'à 11¼

Soir, .. 3 hrs. jusqu'à 6, le jeudi; et
jusqu'à 5½, le samedi.

Jours de Récréations extraordinaires.

L'Épiphanie, la Purification, le Patronage
de St. Joseph, l'Ascension, la Pentecôte, la
fête de Notre Dame Auxiliatrice, la Fête-
Dieu, la Dédicace des Eglises, l'Assomption,
la Nativité, la Toussaint, la Présentation;
les fêtes de St. Patrice, de St. Joseph, de St.
Jean Baptiste, de St. Pierre et St. Paul, de

Ste. Anne, de Ste. Marthe, de St. Louis, de Ste. Thérèse, de St. Charles, de Ste. Catherine l'anniversaire de l'Introduction de la cause de Notre Vénérable M. Youville ; l'anniversaire du baptême de Mgr. l'Archevêque et celui de son Sacre ; l'anniversaire du baptême du Confesseur, du Supérieur, de la Supérieure Générale, de la Supérieure locale (dans chaque maison), la fête de l'Assistante générale, de la doyenne des sœurs, (Maison-Mère) ; les jours de vêtue et de profession.

Matin, Depuis le déjeuner jusqu'à 7½ hrs. et de 9 hrs. à 11¼.

Soir, .. 3 jusqu'à 6 heures.

Quand ces jours tombent un dimanche ou un jour de fête d'obligation, il y a récréation le matin depuis le déjeuner jusqu'à 11¼ hrs. , dans tous les temps libres, et le soir, de 3 hrs à 6, dans les temps libres.

Le jour où une postulante est admise à la vêtue ou une novice à la profession, il y aura récréation à partir du moment où la supérieure lui communique la nouvelle de son admission.

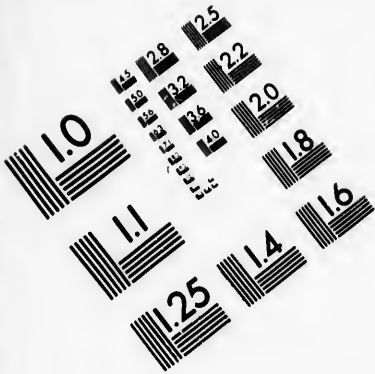
Le samedi saint, la récréation commence au moment où l'on sonne les cloches.

RÈGLEMENT
DE LA SONNERIE DES EXERCICES.

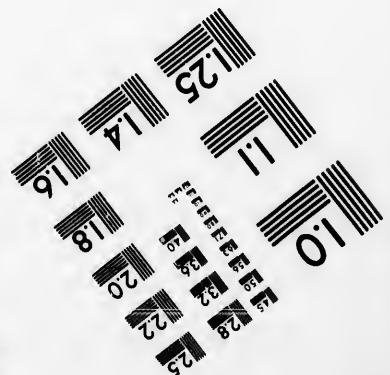
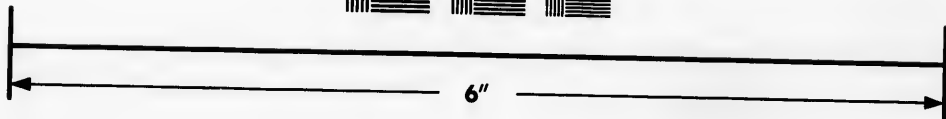
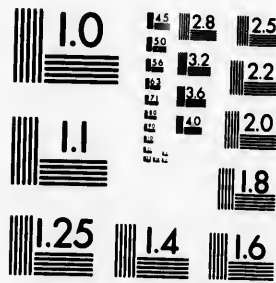
Heures.	coups en branle. tintons.	
5 Réveil	50	
5 ²⁰ Prière	10	10
6 Ste. Messe		
7 Déjeuner	12	
7½ Lecture spirituelle	9	15
11¼ Examen particulier	12	15
1 Chapelet	8	
1½ Heure Ste.	12	15
2½ Fin de l'heure Ste.		15
3 Collation	9	
6 Lecture spirituelle	8	
6½ Souper	12	12
8½ Prière du soir	8	8
9 ²⁰ Retraite		15
9½ Coucher	30	

Remarque Le commencement et la fin de l'heure sainte, la retraite et le coucher ne sont sonnés que sur la cloche intérieure.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

10
13 28
14 32 25
15 36 22
18
16

10
13 28
14 32 25
15 36 22
18
16

Les jours de confession, on ajoute 12 tintons à la sonnerie du déjeuner.

Cinq minutes avant chaque exercice, on sonne 5 tintons, 2 fois répétés, sur la cloche intérieure.

Pour réunir les sœurs à la salle de communauté, on sonne 20 tintons sur la cloche intérieure.

Quand on porte le St. Viatique à l'infirmerie 8 tintons, à 3 reprises.

Pour appeler les officières.

La 1^{ère} économe, 2 tintons (cloche du parloir).

La 2^{ème} économe, 2 tintons répétés.

La visitatrice des pauvres, 5 tintons.

La maîtresse des ouvrages, 2 coups, répétés 3 fois.

La pharmacienne 10 tintons.

SONNERIE

DE LA GRANDE CLOCHE EXTÉRIEURE.

La cloche de l'Église ne doit sonner ordinairement que pour annoncer les offices de

l'église et pour les glas des sœurs défuntés.

Voici l'ordre qu'on doit suivre :

On sonne trois fois par jour, *l'angelus*. On redouble le temps de cette sonnerie, les fêtes de 1^{ère} classe de l'Eglise et de l'Institut.

Les messes basses sont sonnées comme suit : Pour celle d'un évêque, 40 coups en branle et 40 tintons.

Pour tout prêtre qui dit la messe de communauté, 30 coups en branle et 30 tintons.

Pour tout prêtre qui ne dit pas la messe de communauté, 30 tintons.

Quand on chante la grand' messe, on doit en annoncer l'élévation par un tintement de 12 à 15 coups.

Pour le salut du St. Sacrement 30 coups en branle et 30 tintons.

Les glas des sœurs doivent être sonnés en trois volées et pendant un quart d'heure.

Aux services anniversaires, on sonne deux fois les glas, l'un la veille, un quart d'heure avant *l'angelus* du soir, l'autre immédiatement après *l'angelus* du matin.

ERRATA.

Page	36	ligne	12	générale	<i>lisez</i>	générale.
...	40	...	15	près	...	après.
...	44	...	16	bai	...	baiser.
...	74	...	5	rédiences	...	résidences.
...	158	...	9	largeur	...	longueur.

TABLE

Introduction.

Première Partie.

Coutumes relatives aux exercices journaliers.

	Page
Ch. I. Du lever.	5
.. II. Des prières vocales du matin et du soir.	6
.. III. De l'oraison mentale ou la méditation.	7
.. IV. De la Sainte Messe.	8
.. V. De la récitation du petit office de la Ste. Vierge.	9
.. VI. Du travail.	19
.. VII. De l'étude.	20
.. VIII. De la lecture spirituelle.	22
.. IX. De l'examen particulier.	24
.. X. Des repas.	25
.. XI. De la tenue du réfectoire.	29
.. XII. Des servantes à table et des lectrices.	32
.. XIII. Des récréations.	35
.. XIV. De l'heure sainte.	37
.. XV. Du Chapelet.	38

Ch. xvi.	Des visites au St. Sacrement et à la Ste. Vierge.	39
.. xvii.	Des pratiques de pénitence corporelle.	40
.. xviii.	Des coupes particulières et pénitences publiques.	41
.. xix.	De l'obédience.	45
.. xx.	Du coucher.	

Seconde Partie.

Coutumes relatives à certains exercices de chaque semaine, etc.

Ch. i.	De la confession.	49
... ii.	De la Sainte Communion.	51
.. iii.	De la conférence de la coulpe.	53
.. iv.	De la retraite du mois.	55
.. v.	De la retraite annuelle.	57
.. vi.	Cérémonie du renouvelle- ment des vœux etc.	63
.. vii.	De la visite canonique de S. G. Mgr. l'Archevêque.	66
.. viii.	De la visite des maisons par la Supre Genle.	70
.. ix.	De quelques pieuses prati- ques pour la sanctification	

nt
39
ce
40
et
41
45

s de

49
51

53
55
57

63

66

70

	de certains temps de l'année.	72
Ch. x.	Des processions.	77
.. xi.	Contumes pour les trois derniers jours de la semaine sainte.	79
.. xii.	De certaines fêtes et solennités de l'Eglise.	85
.. xiii.	Des chants religieux à la chapelle.	89
.. xiv.	De la fête de la Sup. Gen.	90
.. xv.	Des grands congés à certaines fêtes de l'Institut etc.	92
.. xvi.	Des visites à faire ou à recevoir au jour de l'an.	95
.. xvii.	De quelques règles relatives aux rapports des sœurs entre elles etc.	96
.. xviii.	De quelques règles relatives aux permissions, etc.	99
.. xix.	De la demi clôture, des sortiès, des parloirs et des visites.	105
.. xx.	Des lettres.	110
.. xxi.	Des sœurs malades à l'infirmierie.	113

.. xxii.	Du décès des sœurs et de leurs obsèques.	118
.. xxiii	Des services funèbres et des suffrages à faire en certaines circonstances.	121

Troisième Partie.

Section Première.

Coutumes relatives au gouvernement de l'Institut, à la tenue de certains offices, etc.

ch. i.	Des élections générales et du Chapitre Général de l'Institut.	124
.. ii.	Des archives et de la tenue des registres de chaque maison.	129
.. iii.	Du départ des sœurs pour une fondation.	137
.. iv.	Règles communes pour la propreté et l'ordre extérieur.	140
.. v.	De l'ameublement des maisons des sœurs.	144
.. vi.	Des dortoirs et des vestiaires.	149

118

Ch. VII. De la roberie et des vêtements des sœurs. 150

.. VIII. Observances relatives au costume. 159

121

.. IX. De la lingerie 162

Section Seconde.

Coutumes relatives aux œuvres extérieures de charité.

.. I. Du soin des pauvres et des infirmes. 167

.. II. Des orphelinats. 175

.. III. De la visite des pauvres et des malades. 179

.. IV. Des hôpitaux. 182

.. V. Des écoles paroissiales. 197

.. VI. Des pensionnats. 205

Guide de la Sacristine. 236

De la parure à l'autel. 268

124

129

137

Appendice.

140 Jours où il est d'usage de chanter pendant la messe. 273

144 Règlement des heures de récréations. 275

149 Règlement de la Sonnerie. 277

de
, etc.

